

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**GRETA**

Groupe d'experts sur la lutte  
contre la traite des êtres humains

GRETA(2023)11\_FRA\_rep

**Réponse de la France  
au questionnaire  
pour l'évaluation de la mise en œuvre  
de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte  
contre la traite des êtres humains par la France**

**Quatrième cycle d'évaluation**

**Axe thématique : Tenir compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains**

Adopté par le Groupe d'experts sur la lutte contre  
la traite des êtres humains (GRETA) le 30 juin 2023

**Réponse soumise le 26 février 2025**

## Introduction

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention »), le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite, en particulier la traite aux fins d'exploitation par le travail, et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite. Le troisième cycle d'évaluation a porté sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite.

Le GRETA a décidé que le quatrième cycle d'évaluation de la Convention portera sur **les vulnérabilités à la traite des êtres humains** et sur les mesures prises par les États parties pour les prévenir, pour détecter et aider les victimes en situation de vulnérabilité, et pour sanctionner les trafiquants. L'accent sera mis notamment sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), qui apporte des changements structurels dans la façon dont les trafiquants agissent et qui aggrave les vulnérabilités<sup>1</sup>.

Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème. La notion de « vulnérabilité » apparaît aux articles 4 (définitions), 5 (prévention de la traite des êtres humains) et 12 (assistance aux victimes) de la Convention. Selon le paragraphe 83 du Rapport explicatif de la Convention, « par abus de position de vulnérabilité, il faut entendre l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre. Il peut donc s'agir de toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. Les individus abusant d'une telle situation commettent une violation flagrante des droits de la personne humaine et une atteinte à sa dignité et à son intégrité auxquelles il n'est pas possible de renoncer valablement. »

Le GRETA renvoie au document d'information n° 12/2022 de l'ICAT sur la prise en compte de la vulnérabilité à la traite des êtres humains, qui définit la vulnérabilité comme l'ensemble « des facteurs intrinsèques, environnementaux ou contextuels qui augmentent le risque qu'une personne ou un groupe soit victime de la traite. » L'ICAT classe les facteurs de vulnérabilité en trois catégories : facteurs personnels (âge, genre, origine ethnique, handicap, etc.), facteurs situationnels (grande pauvreté, chômage, statut juridique, etc.) et facteurs contextuels (lois discriminatoires, politiques et normes sociales, conflits armés, crises, etc.). Ces facteurs interagissent et peuvent augmenter le risque que certaines personnes, certains groupes et/ou certaines communautés soient victimes de la traite<sup>2</sup>. La vulnérabilité à la traite des êtres humains est également soumise à des facteurs intersectionnels, comme le genre, l'appartenance à un groupe minoritaire et le statut socioéconomique.

---

1 [Paolo Campana, La traite des êtres humains en ligne et facilitée par les technologies, Conseil de l'Europe, avril 2022.](#)

2 [ICAT Issue Brief No. 12 on Addressing vulnerability to trafficking in persons - Recherche \(bing.com\).](#)

L'analyse de la vulnérabilité à la traite des êtres humains selon une approche socioécologique montre comment les différents facteurs de risque influent sur la vulnérabilité et comment les facteurs de protection peuvent réduire le risque de victimisation en augmentant la résilience<sup>3</sup>. Le modèle socioécologique prend en considération l'interaction complexe entre les facteurs personnels, relationnels, communautaires et sociétaux. Il permet de comprendre que les stratégies de lutte contre la traite devraient a) réduire la vulnérabilité des personnes, b) associer les communautés concernées aux actions qui sont menées (en tenant compte aussi éventuellement des relations) pour s'assurer que leurs pratiques ou les forces qui les animent actuellement n'aggravent pas ou ne contribuent pas à la vulnérabilité à la traite et c) changer un certain nombre d'éléments systémiques ou structurels (des politiques par exemple) afin qu'ils ne favorisent pas mais entravent l'instauration d'un environnement propice à la traite des êtres humains.

En plus de l'axe thématique sur les vulnérabilités à la traite, le GRETA a décidé que chaque État partie recevrait des **questions de suivi adaptées à chaque pays** sur les recommandations non mises en œuvre ou partiellement mises en œuvre après le troisième cycle d'évaluation.

Les États parties sont invités à transmettre au GRETA leurs réponses au questionnaire **dans un délai de quatre mois** à compter de la date d'envoi. Les réponses au questionnaire doivent être rédigées dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (français et anglais) et aussi, de préférence, dans la langue d'origine. Le cas échéant, afin d'éviter des répétitions inutiles, les réponses peuvent renvoyer à des informations figurant dans le rapport des autorités nationales sur les mesures prises pour se conformer à la recommandation du Comité des Parties concernant la mise en œuvre des propositions formulées dans le troisième rapport d'évaluation du GRETA. Les États parties fourniront des documents reproduisant, en intégralité ou en partie, les lois, règlements, plans d'action nationaux et décisions de justice pertinents mentionnés dans leurs réponses (ou des liens vers ces documents) ; ces documents seront fournis dans la langue originale et, dans la mesure du possible, également dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

Pour que l'information fournie soit aussi complète que possible, un large éventail d'acteurs et de représentants de la société civile doit être effectivement consulté dans le cadre de la préparation des réponses au questionnaire.

---

3 [https://www.avoiceforcentraloregon.com/uploads/1/3/9/9/139904528/socio\\_ecological\\_model\\_and\\_trafficking.pdf](https://www.avoiceforcentraloregon.com/uploads/1/3/9/9/139904528/socio_ecological_model_and_trafficking.pdf).

## Partie 1 – Tenir compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains

### I. PRÉVENTION (articles 5, 6 et 7)

1. Disposez-vous de données, de recherches ou d'analyses spécifiques sur les facteurs qui rendent les personnes vulnérables à la traite des êtres humains dans votre pays ? Veuillez fournir des informations sur les catégories/groupes de personnes identifiées comme risquant de devenir des victimes de la traite et sur la manière dont ces personnes sont prises en compte dans la stratégie et/ou le plan d'action national de lutte contre la traite. Avez-vous identifié, dans votre pays, des régions géographiques ou des secteurs économiques particulièrement vulnérables à la traite des êtres humains, et comment tenez-vous compte de ces éléments dans votre stratégie ou votre politique ?

Depuis 2016, la Miprof conduit une enquête annuelle auprès des associations de la société civile repérant et accompagnant des victimes présumées de traite des êtres humains, sur toutes les formes d'exploitation et qu'elles que soient leurs origines, leurs âges et leurs situations administratives.

Initialement copilotée avec l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), en partenariat avec les associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »<sup>1</sup>, puis avec le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), ce travail contribue à améliorer la connaissance du phénomène, en apportant des éclairages sur les profils et les parcours des victimes. Désormais, la réalisation de cette enquête s'inscrit dans le cadre de la mesure 3 du plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027.

Près de 80 associations répondent chaque année au questionnaire qui permet de mieux connaître le profil des victimes de traite, leur parcours et les conditions dont elles sont assistées et prises en charge.

Les données 2024 des victimes accompagnées en 2023 par les associations font ressortir que 6 022 victimes ont ainsi été repérées (au moins un contact avec une association) et 4160 ont été individuellement accompagnées.

Les victimes présumées d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations ont pour la grande majorité été exploitées au moins en partie en France (79 %) dont 40 % exclusivement sur le territoire national. Les victimes d'exploitation par le travail (hors cadre domestique), régulièrement hébergées sur le lieu même d'exploitation, sont pour 93 % exploitées exclusivement en France.

Les femmes représentent la très grande majorité des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées en 2023 (85 %). Les hommes victimes représentent 15 % (dont 2 % d'hommes transgenres) de l'ensemble des victimes.

La majorité des victimes accompagnées en 2023 étaient des victimes d'exploitation sexuelle (78 %), et celles-ci étaient à 94 % des femmes (dont 13 % de femmes transgenres). Au total, Les personnes transgenres accompagnées (qui représentent 10 % du total) sont exclusivement victimes d'exploitation sexuelle.

Parmi l'ensemble des victimes accompagnées en 2023, 88 % étaient majeures et 12 % étaient mineures. Ces mineurs et mineures étaient majoritairement victimes d'exploitation sexuelle (pour 75 % d'entre eux et elles), tandis qu'ils et elles représentaient 15 % des victimes de contrainte à commettre des délits ou des crimes.

Sur les 471 victimes mineures accompagnées par les associations, 129 étaient considérées par celles-ci comme relevant d'une situation MNA, soit 27 %.

La majorité des MNA accompagnés (62%) est victime de contrainte à commettre des délits ou des crimes et 24% sont victimes d'exploitation sexuelle.

Les associations répondantes ont pu souligner que des facteurs de vulnérabilité pouvaient venir aggraver la situation d'exploitation et/ou de traite des victimes, ou en être la conséquence directe. À ce titre, 27 % des victimes ont connu une grossesse au cours de leur exploitation, la grande majorité (87 %) lors de situation d'exploitation sexuelle. En outre, 23 % de victimes exploitées avaient des enfants.

Par ailleurs, les associations répondantes ont signalé que 5 % des victimes étaient en situation de handicap. De surcroît, plus d'une victime accompagnée par les associations sur quatre présentait une situation d'addiction (alcool, drogues et/ou médicaments), principalement dans le cadre de situation d'exploitation sexuelle (81 %) et de contrainte à commettre des délits ou des crimes (16 %).

En matière de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (TEHES) et de proxénétisme :

A partir des données des affaires diligentées sur l'année par l'ensemble des forces de sécurité intérieure en matière de TEHES et de proxénétisme, l'OCRTEH établit tous les ans les grandes tendances de cette criminalité et s'intéresse notamment au profil des victimes. Ces données sont retranscrites dans l'état de la menace annuel.

En 2023, l'OCRTEH constate, comme depuis plusieurs années, deux grandes tendances :

- Plus de 50 % des victimes sont de jeunes françaises exploitées dans le cadre de petits réseaux. Ce phénomène franco-français, aujourd'hui qualifié de « proxénétisme de proximité », a décuplé depuis moins de 10 ans, et représente 56% des affaires traitées par les services d'enquête en 2023. Les auteurs sont français, plutôt jeunes, parfois mineurs, souvent défavorablement connus des services de police, et plutôt ancrés localement. Les victimes sont quant à elles quasi exclusivement de jeunes françaises, pour moitié mineures, issues de tous les milieux sociaux.  
Ces victimes présentent un profil psychologique très friable et une vulnérabilité très importante qui font d'elles des proies faciles à manipuler et à enrôler. Il s'agit le plus souvent de jeunes femmes déscolarisées et en situation de rupture familiale et sociale qui sont recrutées dans la rue, sur les réseaux sociaux ou en foyers et qui se tournent vers la prostitution pour différentes raisons : financement d'un train de vie, de fugues ou d'addictions, gain d'argent rapide, sentiment de contrôle et de liberté.... Souvent victimes de violences dans l'enfance, de cyberharcèlement ou de menace elles tombent sous l'emprise de proxénètes qui n'hésitent pas à avoir recours aux violences physiques, sexuelles et psychologiques (cas des lover boys). Parfois pro-actives dans leur démarche de prostitution, banalisant leur activité et ne se considérant pas comme victimes, la prise en charge de ces jeunes victimes françaises constitue un véritable défi pour les autorités.
- L'autre moitié des victimes est d'origine étrangère et exploitée par des réseaux criminels transnationaux très structurés. Les principales nationalités de victimes pour 2023 sont les mêmes que depuis ces dernières années : Représentant 62 % des victimes étrangères identifiées en 2023 par les forces de sécurité intérieure, les réseaux d'Amérique latine et des Caraïbes consolident leur positionnement au niveau de l'exploitation de la prostitution sur le territoire national. Les pays les plus représentés étant la République dominicaine, le Paraguay, le Brésil et la Colombie. Ensuite, les victimes chinoises et les victimes d'Europe de l'Est représentent respectivement 13 et 11 % des victimes étrangères identifiées en 2023. Les réseaux nigériens, qui représentaient l'une des principales nationalités victimes des TEHES et de proxénétisme il y a quelques années, ont quasiment disparu aujourd'hui. On retrouve chez ces victimes une volonté initiale de quitter leur pays pour l'Europe pour y trouver du travail

(certaines ne sachant pas qu'il s'agit de prostitution) et sortir de leur situation de grande précarité économique.

Ces tendances ont bien été identifiées et prises en compte lors de l'élaboration des différents plans d'actions en matière de lutte contre la TEHES et le proxénétisme que sont :

- Le troisième plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains, présenté le 11 décembre 2023 et piloté par le MEFH et la Miprof
- La première stratégie nationale de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle, présentée le 2 mai 2024
- Le plan national de répression de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle lancé en juin 2024 et piloté par l'OCRTEH qui s'avère être la déclinaison spécifique des mesures concernant la partie répressive des deux autres plans gouvernementaux. Elaboré en se basant sur les grandes tendances listées dans l'état de la menace, la plupart des mesures de ce plan comportent notamment un focus particulier sur l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins prostitutionnelles. Ce plan vise à renforcer l'action des services de police et de gendarmerie sur cette thématique au niveau local, national et international. Cette thématique ne pouvant être abordée uniquement au regard de l'action des forces de sécurité intérieure, il englobe d'autres sujets et intègre différents acteurs et s'articule autour de plusieurs objectifs que sont :
  - Améliorer la connaissance de la TEHES,
  - Renforcer les capacités humaines, les moyens et le travail en réseau des forces de sécurité intérieure pour lutter contre la TEHES, notamment contre l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins prostitutionnelles,
  - Promouvoir les partenariats afin d'accroître l'identification des situations d'exploitation sexuelle,
  - Entraver à la source les réseaux de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle,
  - Améliorer la prise en charge et l'accompagnement des victimes de TEHES identifiées dans des affaires,
  - Faire diminuer la demande d'actes sexuels tarifés.

Les demandeurs d'asile, du fait de leurs fragilités multiples et de leur précarité, sont particulièrement vulnérables à la traite des êtres humains, que ce soit via un réseau criminel ou du fait de l'action d'un particulier qui abuse de leur faiblesse. Si la traite des êtres humains n'est pas explicitement mentionnée parmi les vulnérabilités susceptibles de générer, pour les demandeurs d'asile concernés, des besoins particuliers en matière de procédure, elle est incontestablement l'une des formes de violence que reconnaissent les textes européens en matière d'asile. La *Directive Procédures* puis le *Règlement Procédure*<sup>4</sup> énoncent ainsi que les Etats membres doivent s'efforcer d'identifier certains demandeurs d'asile rendus vulnérables du fait, notamment, de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle [ou liée au genre], afin de mettre en œuvre les garanties procédurales et le soutien adéquat nécessaires à l'examen approprié de leur demande. Cette disposition est transposée à l'article L.531-10 du code de l'entrée et du séjour

<sup>4</sup> Considérant 29 de la [Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale \(refonte\)](#) : « Des garanties procédurales spéciales peuvent s'avérer nécessaires pour certains demandeurs du fait notamment de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, d'un handicap, d'une maladie grave, de troubles mentaux, ou de **conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle** ». Le Considérant 17 du [Règlement \(UE\) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE](#), dit *Règlement Procédure*, précise cette définition, en mettant l'accent encore d'avantage sur le genre : « Des garanties procédurales spéciales peuvent s'avérer nécessaires pour certains demandeurs du fait, entre autres, de leur âge, de leur genre, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, d'un handicap, d'une maladie ou de troubles graves sur le plan physique ou mental, y compris lorsqu'ils sont la conséquence de **torture, viols ou autres formes graves de violence psychologique, physique, sexuelle ou liée au genre** » Comme les autres textes du Pacte européen sur la migration et l'asile, le règlement *Procédure*, adopté le 14 mai 2024, est entré en vigueur le 12 juin 2024. Cependant, la législation issue du Pacte n'entrera pleinement en vigueur que le 12 juin 2026

des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Par ailleurs, la directive *Accueil*<sup>5</sup> mentionne expressément la traite des êtres humains dans la liste non exhaustive des vulnérabilités pouvant susciter des besoins particuliers en matière d'accueil, lesquels relèvent de la compétence de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii), ces dispositions étant transposées aux articles L.522-1 à L.522-5 du CESEDA<sup>6</sup>.

Des tendances des demandes d'asile à raison de la qualité de victime de la traite des êtres humains sont consultables dans les rapports annuels d'activité de l'Ofpra<sup>7</sup>. Si, comme indiqué dans le précédent rapport soumis au GRETA, la traite aux fins d'exploitation sexuelle, principalement invoquée par des femmes, demeure majoritaire, l'invocation de la traite aux fins d'exploitation par le travail, essentiellement dans le cadre domestique, confirme sa progression depuis 2022, en provenance de pays variés, et la traite aux fins d'incitation à commettre des délits, d'exploitation de la mendicité, de trafic d'organes ou encore de gestation pour autrui émerge. L'Ofpra s'adapte à ces évolutions des profils de la demande, notamment en organisant par le biais du groupe de référents « Traite des êtres humains » des formations internes dédiées aux spécificités des différentes formes d'exploitation et en favorisant le dialogue avec ses partenaires associatifs spécialisés, tels que le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) ou Hors la Rue<sup>8</sup>. Au regard des profils et tendances constatés dans la demande d'asile, des facteurs supplémentaires de vulnérabilité à la traite sont régulièrement identifiés, tels que : le *continuum* des violences sexuelles et sexistes faites aux demandeuses d'asile, qui invoquent souvent avoir fui le risque de subir des pratiques traditionnelles néfastes telles que le mariage forcé voire précoce et/ou les mutilations sexuelles féminines à l'aide de tiers qui les ont, dans un second temps, contraintes à l'exploitation sexuelle et/ou par le travail ; ou encore les violences au cours du parcours d'exil dans les pays de transit vers la France.

2. Quelles mesures spécifiques sont prises pour réduire la vulnérabilité des enfants à la traite et créer un environnement protecteur pour les enfants ? Veuillez fournir des informations concernant les domaines suivants :

- a. protection des droits des enfants contre les opinions, les coutumes, les comportements et les pratiques qui peuvent avoir un effet négatif (notamment le mariage des enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, ainsi que l'adoption illégale) ;

La crainte de subir une pratique traditionnelle néfaste telle qu'un mariage précoce ou une mutilation sexuelle féminine dans les pays où cette mutilation est infligée essentiellement aux mineures, ou encore une autre forme de persécution ou d'atteinte grave spécifique aux enfants, telle que les phénomènes des enfants sorciers, des enfants des rues, des enfants soldats ou encore la pratique du Bacha Bazi, forme d'esclavage sexuel visant spécifiquement les mineurs afghans de sexe masculin, sont des motifs de protection au titre de l'asile. Lorsque les conditions de fait et de droit sont remplies, les mineurs (ou anciens mineurs) concernés se voient octroyer le statut de réfugié au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève de 1951 repris à l'article L.511-1 du CESEDA, notamment sous l'angle

<sup>5</sup> Article 21 de la [Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale \(refonte\)](#) : « Dans leur droit national transposant la présente directive, les États membres tiennent compte de la situation particulière des personnes vulnérables, telles que (...) **les victimes de la traite des êtres humains** (...) »

Article 24 de la [Directive \(UE\) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale \(refonte\)](#) (entrée en vigueur à venir le 12 juin 2026) : « Les États membres tiennent compte de la situation spécifique des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil. Ils prennent en considération le fait que certains demandeurs tels que ceux relevant de l'une des catégories suivantes sont plus susceptibles d'avoir des besoins particuliers en matière d'accueil : (...) **h) les victimes de la traite des êtres humains** (...) ».

<sup>6</sup> Article L.522-3 du CESEDA : « L'évaluation de la vulnérabilité [par les agents de l'Ofii] vise, en particulier, à identifier (...) les victimes de la traite des êtres humains (...) »

<sup>7</sup> Rubrique [Publications/Les rapports d'activité](#) du site Internet de l'Ofpra [www.ofpra.gouv.fr](http://www.ofpra.gouv.fr)

<sup>8</sup> Voir le bilan 2023 de l'activité du groupe de référents « Traite des êtres humains » dans le [rapport d'activité 2023](#). Voir également l'[événement « Perspectives Asile » dédié à la traite des êtres humains le 17 octobre 2023](#).

de l'appartenance à un certain groupe social, ou à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article L.512-1 du CESEDA.

- b. développement des compétences nécessaires à la vie courante (maîtrise des médias et compétences en matière de sécurité en ligne notamment), des connaissances et de la participation des enfants ;

Dans le cadre du 3<sup>ème</sup> plan national de lutte contre l'exploitation et la TEH, la désignation de référents académiques au sein de l'Education nationale est engagée, pour qu'ils puissent être des personnes ressources auprès des établissements scolaires sur la détection des situations d'exploitation, qu'elles soient sexuelles ou autres.

Également, le plan prévoit l'élaboration et la mise à disposition des établissements d'enseignement (général, professionnel, agricole et culturel) des outils de sensibilisation à destination des publics scolaires, sur la prévention des risques d'exploitation et de traite, et sur les possibilités de signaler des faits préoccupants et de bénéficier d'une mise à l'abri, en utilisant notamment les nouvelles technologies de l'information. Ce travail s'inscrit dans le cadre, notamment, du nouveau programme scolaire d'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité, publié par arrêté du 3 février 2025 et ayant vocation à entrer en vigueur pour la rentrée scolaire 2025-2026. Ce programme déploie une approche globale, positive et bienveillante des apprentissages de manière progressive de l'école maternelle jusqu'au lycée. Il associe trois champs de connaissances et de compétences : le champ biologique, le champ psycho-émotionnel et le champ juridique et social. Tout au long du parcours scolaire de l'élève est ainsi prévu un apprentissage progressif pour comprendre les transformations de son corps et celui des autres, développer le respect de l'intimité et appréhender les risques et les enjeux d'utilisation des technologies de l'information. Les risques liés aux différentes formes d'exploitation sont ainsi abordés dès le collège puis approfondie au lycée.

Au sein du ministère de l'Intérieur, la Division de la Proximité Numérique (Unité Nationale Cyber, Gendarmerie Nationale) mène plusieurs actions qui participent à réduire les vulnérabilités particulières des enfants :

- **Actions de prévention** menées par la division de la proximité numérique de l'Unité Nationale Cyber dans les établissements scolaires à l'endroit des lycéens sur les usages numériques (compréhension du monde numérique) et la sensibilisation aux risques (sécurité en ligne, cyberharcèlement, etc ...)

- Animation du **permis internet** avec AXA prévention (la Division de la Proximité Numérique est membre du comité scientifique). Un premier volet du permis internet consiste à développer chez l'enfant un esprit critique sur les documents trouvés sur internet. Un deuxième volet a trait à la manipulation de l'information et aux méthodes de certains influenceurs qui vantent des produits parfois de manière trompeuse voire illicite.

Les statistiques sur ce thème pour l'an dernier :

| Nature mission                | Indicateur      | Résultat                                 | Nb total de résultats période P-1 | Nb total de résultats période P | Evol    |
|-------------------------------|-----------------|------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|---------|
| Prévention en milieu scolaire | Permis Internet | Nombre d'actions menées                  | 6 710                             | 8 044                           | + 19,9% |
|                               |                 | Nombre d'élèves du primaire sensibilisés | 143 024                           | 163 073                         | + 14,0% |

Par ailleurs, il est constaté que les interventions des Maisons de Protection de la Famille, Gamegend et autres initiatives de sensibilisation Gendarmerie comme celles au profit des écoles de formation

des magistrats ou des hauts fonctionnaires doivent être complétées de sensibilisation des parents qui sont parmi les premiers acteurs de la prévention. En ce sens, le renforcement du rôle de avec l'Education Nationale pour porter le message aux jeunes et aux parents lors d'actions de prévention sera déterminant.

Pour aider les enquêteurs des services territoriaux dans leurs missions et pour mieux traiter les procédures particulières de livestreaming **(diffusion d'abus sexuels d'enfants en ligne sur commande, en direct ou en différé)**, l'OFMIN a élaboré un guide pratique sur ce phénomène.

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la Justice (DPJJ) et l'association e-Enfance sont liées depuis 2021 par une convention de partenariat pluriannuelle. Cette convention de partenariat a été renouvelée en 2024 et pour trois ans. Outre la gestion d'une plateforme nationale d'écoute téléphonique (le numéro 3018), spécialisée dans les violences numériques et le cyberharcèlement, l'association e-Enfance propose des interventions à destination des mineurs, parents et professionnels pour les sensibiliser aux risques liés à l'usage du numérique et aider les victimes de cyberviolences. Parmi les thématiques abordées dans le cadre de ces interventions, est traitée celle de la prostitution en ligne.

Le programme PIX (service public en ligne pour évaluer, développer et certifier ses compétences numériques) se déroule tout au long du parcours de formation initiale des élèves, de l'école élémentaire à l'entrée dans la vie professionnelle. Il se décline en cinq domaines dont un spécialement dédié à la protection et à la sécurité. Le programme PIX est également développé par la PJJ au sein des unités éducatives d'activité de jour. Deux conventions ont été signées en 2021 et 2022 entre le Groupement d'intérêt public PIX et la DPJJ. Celles-ci prévoient le financement de deux types d'actions auprès des publics accueillis dans ces unités :

- un encadrement pédagogique de la montée en compétence numérique des mineurs suivis avec un accès à six parcours de formation individualisés, l'un d'eux ayant pour thématique la sécurisation de l'espace numérique ;
- un encadrement visant l'accès aux certifications PIX, à l'appui d'agréments délivrés aux unités habilitées auprès des jeunes concernés. Les professionnels encadrant ces actions bénéficient de webinaires de formations déployés par PIX, et également coconstruits avec la DPJJ et l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) pour analyser les besoins de formation des agents et favoriser l'utilisation adaptée de l'outil, notamment en matière de protection et de sécurité dans l'utilisation des outils numériques.

Enfin, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024, des actions visent à structurer et soutenir la prévention primaire à l'attention des jeunes, via des programmes de sensibilisation aux différents risques, de prévention des violences et de renforcement de l'autonomie de réflexion. Les nouveaux médias et leurs risques constituent un enjeu connu qui mérite d'être renforcé dans les actions de prévention : si des actions sont déjà déployées au sein de l'école et dans les territoires grâce au concours de nombreux partenaires (associations, collectivités, forces de l'ordre...), les travaux d'actualisation de cette stratégie, actuellement en cours, illustrent l'intérêt de les démultiplier, d'accompagner les éducateurs au repérage des vulnérabilités et de mieux former aux types de délinquance complexe.

- c. mise en place d'un système de surveillance continue et de signalement des cas de maltraitance ;

Dans le cadre de ses missions relatives au dispositif de répartition nationale, la mission nationale mineurs non accompagnés (MMNA) de la DPJJ porte une attention particulière aux indices présents dans les rapports d'évaluation pouvant indiquer qu'un mineur non accompagné (MNA) est victime ou

a été victime de traite des êtres humains. Lorsque la mission identifie de tels éléments, elle peut les transmettre au parquet territorialement compétent.

Des équipes mobiles composées de professionnels de l'aide sociale à l'enfance, de la PJJ et des associations de prévention spécialisée ont été initiées pour aller à la rencontre des MNA en errance dans certaines grandes agglomérations. La démarche d'« aller vers » permet de se rapprocher des mineurs pouvant être sous l'emprise de réseaux de TEH. À Lyon, un contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) a mis en place la « cellule Guillotière » qui a vocation à repérer des situations de TEH et, le cas échéant, permettre que des enquêtes judiciaires soient diligentées.

Le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED), plateforme qui gère le numéro d'urgence 119-Enfance en danger, a mis en place en avril 2023 un dispositif de lutte contre la prostitution des mineurs. Il s'agit d'une plateforme unique d'écoute, intégrée au SNATED et composée de professionnels formés aux particularités du recueil de la parole des mineurs victimes de prostitution. En outre, ce dispositif a conçu une série de cinq épisodes de podcast, publiés tout au long de l'année 2024 et visant à sensibiliser tant le public que les professionnels à ce phénomène. Le premier épisode, intitulé « Les dangers du numérique et la prostitution 2.0 », est consacré aux dangers du numérique, en lien avec la prostitution des mineurs. Le podcast évoque les facteurs de risque d'entrée dans la prostitution, ainsi que l'activité du 119 face à ce phénomène, en développant le rôle du dispositif précité.

- d. formation des professionnels des services à l'enfance, des tuteurs légaux et des professionnels de l'éducation ;

S'agissant des professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse, l'ENPJJ et ses pôles territoriaux de formation (PTF) organisent des sessions de **formation continue** au profit des professionnels travaillant **avec les mineurs victimes de TEH**. Ainsi quatre PTF ont dispensé une formation relative à la prévention et la lutte contre la prostitution juvénile en 2024 et des formations quant à la traite des êtres humains sont proposées dans trois PTF en 2025. De manière plus générale chaque PTF (au nombre de neuf et couvrant tout le territoire français) dispense chaque année une formation continue relative à l'évaluation du danger, des besoins et ressources des enfants ainsi qu'une formation traitant de la lutte contre les violences faites aux enfants. La question des vulnérabilités est particulièrement abordée dans chacune de ces formations.

La formation des professionnels de la protection de l'enfance et de la PJJ à l'utilisation du cadre national de référence pour l'évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger, comprenant un outil visant à mieux repérer les situations d'exploitation sexuelle et de traite au sens large, a été intégrée à la **formation initiale** des éducateurs (webinaires de sensibilisation et d'approfondissement depuis novembre 2021, actions de formation déconcentrées).

Par ailleurs, les actions de formation conjointes de l'ENPJJ et de l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) sont les suivants :

- Formation conjointe dispensée annuellement et portant sur la TEH et le proxénétisme, avec la participation de magistrats, enquêteurs et éducateurs de la PJJ ;
- Organisation en novembre 2022 d'un webinaire consacré à la lutte contre la prostitution des mineurs ;
- Elaboration par les deux écoles d'un plan de formation ouvert à l'ensemble des acteurs intervenant auprès de mineurs susceptibles d'être en situation de prostitution, en partenariat avec la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE).

Depuis 2023, la DPJJ est également partenaire de l'association Agir contre la prostitution des enfants (ACPE), spécialisée dans la sensibilisation et l'accompagnement des problématiques des mineurs victimes de prostitution. Ce partenariat vise à permettre la présentation de l'expertise de l'association en matière de prostitution juvénile à l'occasion de temps de formation et d'information dispensés aux professionnels de la PJJ, mais également de travailler conjointement pour la construction et la diffusion d'informations de sensibilisation sur les risques liés aux situations prostitutionnelles, notamment pour les mineurs victimes comme auteurs de proxénétisme.

Le ministère de la Justice sensibilise en outre les acteurs œuvrant dans l'accompagnement des MNA à la TEH, dans le cadre de formations dans lesquelles la MMNA intervient.

Le guide européen sur la prise en charge et la protection des mineurs accompagnés issu du projet EUPROM (*European Union Protection of Unaccompanied Minors*) coordonné par la DPJJ, répertorie des pratiques inspirantes identifiées en France, en Italie, en Espagne et en Suède. Ces pratiques couvrent plusieurs thématiques liées à la protection des MNA, notamment la traite des êtres humains. Il propose également des recommandations spécifiques relatives à la TEH. Ce guide, publié en 2023, constitue un outil pour les professionnels, en leur offrant une compréhension des approches adoptées par leurs homologues européens, et en les invitant à s'inspirer des bonnes pratiques pour les adapter au niveau local.

La DPJJ a également participé à l'élaboration d'un guide interministériel de formation pour l'identification, la prise en charge et l'orientation des victimes de TEH<sup>9</sup>. Ce guide est un outil pédagogique à l'usage des professionnels intervenant dans la lutte contre la traite.

**L'Ofpra est quant à lui mobilisé depuis plusieurs années pour des actions de formation à la demande d'asile des mineurs non accompagnés (MNA) auprès des acteurs de la protection de l'enfance et de leurs représentants légaux<sup>10</sup>.** En effet, la demande d'asile reste encore méconnue ou jugée trop complexe et dissuasive par ces professionnels, alors même que les taux de protection au titre de l'asile des MNA sont élevés<sup>11</sup>. Lors de ces formations, la traite des mineurs est systématiquement abordée. Publié dans le même objectif de sensibilisation, le [Guide de l'asile pour les mineurs étrangers non accompagnés en France](#), disponible en ligne<sup>12</sup>, invite le mineur confronté depuis son arrivée sur le territoire français à des menaces, notamment des contacts par des réseaux de travail clandestin ou de prostitution, à en faire état au cours de son entretien à l'Ofpra pour contribuer à sa protection.

- e. accès à l'éducation et aux soins de santé pour les enfants vulnérables, notamment les enfants issus de groupes minoritaires, les enfants migrants non accompagnés et les enfants de travailleurs migrants ;

Les unités d'accueil pédiatrique enfants en danger (UAPED) regroupent, dans les services de soins pédiatriques ou pédopsychiatriques de certains établissements de santé, des ressources soignantes spécialisées dans la prise en charge des enfants et adolescents victimes de violences, dont les enfants victimes de traite, et une salle d'audition. Elles ont pour objet de proposer, dans un lieu unique et adapté, avec du personnel formé :

---

<sup>9</sup> L'identification et la protection des victimes de traite des êtres humains : guide de formation, <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/sites/efh/files/2022-10/Lidentification-et-la-protection-des-victimes-de-traite-des-etres-humains-guide-de-formation-octobre-2022-def.pdf>

<sup>10</sup> Voir les rapports d'activité de l'Ofpra et notamment le [rapport d'activité 2022](#), partie « Temps forts »

<sup>11</sup> En 2023, le taux des protections reconnues par l'Ofpra aux MNA s'établit à 84,1% (et 90% si l'on ajoute les protections reconnues par la Cour nationale du droit d'asile)

<sup>12</sup> <https://www.ofpra.gouv.fr/dossier/administrations-juridictions/la-protection-de-lenfance>

- Un accueil du mineur victime de violences ou dont on pense qu'il pourrait l'être ;
- La possibilité de soins et de protection adaptés ;
- Une prise en charge globale : médico-psychologique, médico-légale et judiciaire ;
- La possibilité d'une audition par les services d'enquête dans des locaux adaptés.

On dénombre, en novembre 2024, 151 UAPED ou projets identifiés (contre 98 en mars 2022 et 147 en juin 2024). L'ensemble des départements est désormais couvert par une UAPED conforme, en projet, en restructuration ou en finalisation. L'Etat et l'assurance maladie mobilisent à ce titre 25,36M€ en 2024. La prochaine étape est d'aboutir au déploiement d'un UAPED par tribunal judiciaire.

f. enregistrement des naissances de tous les enfants nés dans le pays.

Le code civil prévoit que la déclaration de naissance est obligatoire pour tout enfant né en France. Elle doit être faite, dans les 5 jours suivants l'accouchement, par une personne ayant assisté à l'accouchement (père, 2<sup>ème</sup> mère dans un couple de femmes, médecin, sage-femme, autre personne ayant assisté à l'accouchement). Elle permet d'établir l'acte de naissance. Elle doit être faite à la mairie, l'officier d'état civil transcrivant immédiatement l'acte de naissance. Dans certains hôpitaux publics, un officier d'état civil assure une permanence au sein du service de maternité pour enregistrer les déclarations de naissance.

Au-delà du délai de 5 jours, une **déclaration judiciaire** de naissance est nécessaire : un avocat est nécessaire pour obtenir, auprès du tribunal judiciaire du lieu de naissance de l'enfant, un jugement déclaratif de naissance. Le procureur de la République, informé par l'officier d'état civil, peut aussi demander le jugement déclaratif de naissance. Le jugement déclaratif constate la naissance et ordonne la transcription sur les registres de la commune de naissance.

3. Quelles mesures sont prises dans votre pays pour tenir compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains liées à la dimension de genre ?

**En application de la Directive *Procédures* (cf. question I .1), l'Ofpra a, dès 2013, mis en place différents dispositifs pour adapter les conditions d'entretiens aux personnes vulnérables et, ce faisant, prendre en compte la dimension de genre.** Ainsi, tout demandeur d'asile peut être entendu par un officier de protection instructeur (OPI) et un interprète du sexe de son choix, lorsque cela est justifié par la difficulté manifeste à exprimer l'ensemble des motifs du besoin de protection, notamment des violences à caractère sexuel (article L.531-17 du CESEDA). En outre, cinq groupes de référents thématiques<sup>13</sup> ont été créés, correspondant aux principales vulnérabilités au sens des directives européennes : les mineurs, les violences faites aux femmes, la traite des êtres humains, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la torture et le psychotraumatisme. Ils ont pour missions l'appui à l'instruction (contribution à l'élaboration de la doctrine sur la thématique de référence et avis consultatifs sur des dossiers individuels), la participation à la formation des agents de l'Ofpra et de partenaires, dont les interprètes<sup>14</sup>, le dialogue avec les interlocuteurs extérieurs spécialisés, sous la coordination du chargé de mission Vulnérabilités et Qualité de l'établissement. A titre d'exemple, la dimension du genre est systématiquement abordée dans les formations dispensées par les groupes « Traite des êtres humains », « Violences faites aux femmes » et « Orientation sexuelle et identité de genre », qui sont en outre régulièrement saisis conjointement sur des dossiers individuels.

<sup>13</sup> Sur les groupes de référents thématiques de l'Ofpra, voir le chapitre 6 du Guide des procédures à l'Ofpra (<https://www.ofpra.gouv.fr/dossier/associations/les-outils-pour-accompagner-les-demandeurs-dasile-et-personnes-protegees>) et les bilans annuels de l'activité du groupe de référents « Traite des êtres humains » dans les rapports d'activité de l'Ofpra.

<sup>14</sup> Charte de l'interprétariat

Par ailleurs, la transposition dans le CESEDA de la Directive Qualification de 2011<sup>15</sup> consacre une meilleure prise en compte de la dimension du genre. S'agissant des actes de persécution, d'une part, « les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants » sont explicitement considérés comme des actes de persécution au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève (article 9, § 2, f) de la directive, transposé par l'article L.511-2 du CESEDA). S'agissant des motifs de persécution, d'autre part, « il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe » (art. 10, §1, d) de la directive, transposé par l'article L.511-3 du CESEDA).

4. Quelles mesures spécifiques sont prises pour réduire la vulnérabilité des personnes issues de minorités défavorisées à la traite ? Veuillez fournir des informations sur les politiques et les mesures relevant des domaines suivants :

a. recherche ;

Dans le cadre du 3<sup>ème</sup> plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains, une mesure prévoit le financement, par l'Etat, via une convention de formation par la recherche en administration (COFRA), de la réalisation d'une thèse sur la traite et l'exploitation, avec une étude multisources impliquant la société civile. La doctorante, spécialisée en droit de la santé, réalise sa thèse au sein d'un laboratoire de recherche de l'Université de Nancy Lorraine et réalise son projet de rechercher au sein de la Miprof. La convention de recherche a été conclue en mai 2024.

Au-delà de cette thèse, des chercheurs (du CNRS par exemple) sont régulièrement associés en tant qu'experts à la mise en œuvre de l'action publique sur la lutte contre la traite, notamment en matière de profil sociologique des victimes. L'un des enjeux est de pouvoir obtenir des financements, notamment à l'échelon européen, pour permettre la réalisation des travaux de recherche.

b. campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation ;

A l'occasion de l'accueil en France des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 organisés par la France, une campagne de sensibilisation, réalisée en anglais et en français, sur l'interdiction d'achat d'actes sexuels d'une part, et sur le phénomène de traite des êtres humains d'autre part, a été diffusée largement sur le territoire français et dans tous les postes consulaires de la France à travers le monde. Cette campagne, à destination du grand public, également été diffusée dans le réseau du transport aérien (compagnies aériennes, aéroports), auprès des entreprises du tourisme (hôtellerie, services de VTC, locations de courte durée) et affichée dans l'espace public.

c. initiatives socioéconomiques s'attaquant aux causes profondes et structurelles ;

d. programmes d'éducation, de formation professionnelle et d'aide à la recherche d'emploi.

5. Quelles mesures spécifiques sont prises pour réduire la vulnérabilité des personnes handicapées à la traite ? Veuillez fournir des informations concernant les domaines suivants :

a. désinstitutionnalisation, notamment les services pour les enfants axés sur la famille et la collectivité ainsi que l'aide à la vie autonome ;

---

<sup>15</sup> [Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection \(refonte\)](#)

[Règlement \(UE\) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil.](#)

- b. suivi des institutions et des familles qui accueillent des personnes handicapées ;
- c. procédure de sélection et de désignation des tuteurs légaux et contrôle de leur travail ;
- d. accès à un hébergement, une éducation et un travail adéquats ;
- e. accès à des mécanismes d'information et de signalement/plainte adaptés aux personnes handicapées. Plusieurs mesures sont mises en place et développées pour garantir l'information et le dépôt de signalements/plaintes des personnes handicapées:
  - La création de plateformes accessibles, conformes aux normes d'accessibilité numérique (sites internet adaptés, applications mobiles, interprètes en langue des signes), facilitent les démarches de plainte,
  - La production de supports spécifiques, comme des documents en braille ou des vidéos sous-titrées, sont également proposés,
  - La formation des forces de l'ordre et des professionnels afin de mieux identifier et répondre aux besoins des personnes handicapées,
  - La conclusion partenariats avec des associations spécialisées permettent un accompagnement adapté, garantissant un accès équitable à la justice et à l'information,

6. Comment garantissez-vous, en pratique, que la vulnérabilité et les besoins particuliers des demandeurs d'asile sont évalués très tôt ? Quelles sont les procédures suivies lorsqu'une vulnérabilité à la traite des êtres humains est détectée ? Veuillez fournir des informations sur les politiques et les mesures relevant des domaines suivants :

- a. fourniture d'informations complètes et facilement accessibles, dans plusieurs langues appropriées, sur les droits des demandeurs d'asile, les indicateurs de la traite des êtres humains, les droits des victimes de la traite et les coordonnées des organisations compétentes ;

**La procédure d'asile est expliquée à toute personne qui sollicite une protection, dont les personnes qui sollicitent un examen de leur demande sur le fondement de la traite des êtres humains, aux différents stades de celle-ci.** Ainsi, les victimes potentielles sont informées lors du pré-enregistrement de la demande d'asile par la Structure de premier accueil (SPADA), gérée par une association, de l'enregistrement de la demande d'asile en Guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA) tenu par la préfecture et par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), de l'introduction du dossier de demande d'asile auprès de l'Ofpra voire, le cas échéant, lors de l'introduction d'un recours contentieux devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) en cas de décision négative de l'Ofpra<sup>16</sup>. Ces informations sont notamment accessibles *via* les sites Internet des institutions concernées<sup>17</sup> et des associations gestionnaires des SPADA.

Sur le [site Internet](#) de l'Ofpra, aujourd'hui accessible en français et en anglais, se trouvent notamment un [Guide des procédures à l'Ofpra](#) (lequel comprend en son chapitre 6 des informations relatives à la [prise en compte des besoins particuliers liés notamment à des vulnérabilités](#), dont la traite des êtres humains), un [Guide de l'asile pour les mineurs non accompagnés en France](#) (cf. réponse 2. d) *supra*), un [focus sur la prise en compte de la traite des êtres humains à l'Ofpra](#), des informations sur la [demande d'asile en raison d'un risque de mutilation sexuelle féminine](#), un motif parfois invoqué

<sup>16</sup> À savoir une décision d'admission au bénéfice de la protection subsidiaire, en tant qu'elle est simultanément un refus de reconnaître la qualité de réfugié, ou une décision de rejet de la demande d'asile.

<sup>17</sup> Ofii : <http://www.ofii.fr/demande-d-asile> (dépliants en plusieurs langues)

**Direction générale des étrangers en France** (DGEF) du Ministère de l'Intérieur : [Guide du demandeur d'asile en France](#) (disponible en plusieurs langues)

**Ofpra** : [www.ofpra.gouv.fr](http://www.ofpra.gouv.fr).

**CNDA** : [www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)

simultanément à celui de la traite des êtres humains par celles qui déclarent en être victimes. De manière à rendre les informations essentielles les plus accessibles possibles, de courtes [vidéos](#) sur les différentes étapes de la demande d'asile sont également accessibles sur le site Internet de l'Ofpra. Des informations procédurales accompagnent en outre le formulaire de demande d'asile, la convocation à l'entretien personnel à l'Ofpra et la décision prise sur la demande d'asile.

De plus, lors des entretiens de demande d'asile conduits à l'Office, les victimes potentielles de traite sont informées par les officiers de protection instructeurs de leurs droits en matière d'asile mais aussi sur la possibilité de porter plainte ou de témoigner à l'encontre de leurs exploiters ainsi que sur la possibilité d'obtenir les titres de séjour prévus par les articles [L.425-1](#) et [L.425-4](#) du CESEDA. En outre, il leur est explicitement précisé que ces démarches, lorsqu'elles sont initiées, sont distinctes de la demande d'asile et ne sont pas un prérequis ni à l'examen de leur demande d'asile par l'Ofpra ni, *a fortiori*, à l'octroi d'une protection internationale.

Lors des entretiens individuels de demande d'asile à l'Office, les victimes potentielles de traite des êtres humains sont également orientées par les Officiers de protection, grâce à un outil élaboré en 2017, vers des associations spécialisées pertinentes, en particulier lorsque l'instruction a révélé qu'elles ne bénéficient d'aucun accompagnement social ou psycho-social approprié sur le territoire français. L'actualisation de cet outil sera mise à disposition des agents de l'Ofpra en début d'année 2025.

Enfin, l'Ofpra et la MIPROF travaillent actuellement conjointement à l'élaboration d'un support d'information sur la traite et d'orientation des victimes vers les dispositifs d'assistance spécialisés disponibles sur le territoire national. Ce document a vocation à être diffusé dans les locaux de l'Office accueillant du public et sur son site Internet.

b. accès à l'assistance d'un défenseur et à la représentation en justice ;

En application de l'article [L.531-15](#) du CESEDA, **les demandeurs d'asile et les bénéficiaires d'une protection internationale (BPI)<sup>18</sup> ont légalement droit à être assistés lors des entretiens menés par l'Ofpra soit par un avocat, soit par le représentant d'une association**, préalablement habilitée par le directeur général de l'Ofpra, ayant pour objet la défense des droits de l'homme, des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, la défense des droits des femmes ou des enfants ou la lutte contre les persécutions fondées sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle, indépendante à l'égard des autorités des pays d'origine des demandeurs d'asile et apportant une aide à tous les demandeurs. La [liste des associations habilitées](#), accessible sur le site Internet de l'Ofpra<sup>19</sup>, inclut des associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains, telles que l'Amicale du Nid, le Mouvement du Nid ou l'Association Foyer Jorbalan. L'assistance par un avocat ou par le représentant d'une association habilitée est donc ouverte notamment aux personnes se déclarant victimes de traite, quels que soient leur âge et la forme d'exploitation, tant au stade de l'examen de leur demande d'asile par l'Ofpra que, le cas échéant, dans le cadre du suivi de la protection juridique et administrative qui leur a été reconnue par l'Ofpra ou la CNDA.

La personne dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision négative de l'Ofpra peut décider de contester cette décision auprès de la Cour nationale du droit d'asile et peut, dans le cadre de cette procédure contentieuse, choisir de se faire assister d'un avocat. Elle bénéficiera alors de l'aide juridictionnelle pour couvrir les frais de son assistance et de sa représentation en justice.

---

<sup>18</sup> Un bénéficiaire de la protection internationale peut être un réfugié, un bénéficiaire de la protection subsidiaire ou un détenteur du statut d'apatride

<sup>19</sup> <https://www.ofpra.gouv.fr/dossier/associations/accompagner-un-demandeur-dasile-en-entretien>

Le demandeur d'asile qui souhaite se pourvoir en cassation devant le Conseil d'État contre une décision de la CNDA doit s'assurer de l'assistance d'un avocat spécialisé, dit avocat au conseil.

- c. accès à un logement décent, aux soins de santé (y compris psychologiques), au travail et à l'éducation.

**Le dispositif national d'accueil (DNA), parc d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile et aux bénéficiaires de la protection internationale, compte plus de 119 000 places, lesquelles donnent accès à un hébergement et à un accompagnement global par un travailleur social** (en lien avec la procédure d'asile mais aussi accès aux soins, accès aux droits, prise en compte des besoins particuliers...) **pendant la procédure d'asile et les premiers mois suivants la décision définitive.**

En outre, le DNA dispose de 300 places spécifiquement réservées aux femmes victimes de violences et/ou de la traite des êtres humains. Les personnes hébergées (femmes, hommes, et leurs enfants mineurs) y bénéficient d'un accompagnement renforcé. L'Etat finance avec une surcoût spécifique ces 300 places d'hébergement pour qu'y soient renforcées les conditions de sécurisation des lieux et d'accompagnement par des travailleurs sociaux spécialement formés.

Parallèlement, l'OFII a impulsé la signature de conventions territoriales à l'échelle de certains départements, associant les préfets, les centres hospitaliers, les gestionnaires de centres d'hébergement et les associations accompagnant les victimes, pour renforcer le repérage, l'orientation et l'assistance aux victimes de traite des êtres humains. Des conventions ont ainsi été signées dans les Bouches du Rhône (2024), en Gironde (2025) et sont en cours dans plusieurs autres départements.

7. Quelles mesures spécifiques sont prises pour réduire la vulnérabilité des travailleurs migrants à la traite des êtres humains (y compris les travailleurs saisonniers, les travailleurs mis à disposition/détachés et les employés de maison, notamment au service de diplomates) ? Veuillez fournir des informations sur les politiques et les mesures relevant des domaines suivants :

- a. fourniture d'informations complètes et facilement accessibles, dans plusieurs langues appropriées, sur la réglementation de l'immigration et le code du travail, la protection des travailleurs et les coordonnées des organisations compétentes ;
- b. établissement de contrats de travail clairs ;
- c. accès à un travail et un logement décents, aux soins de santé, aux services sociaux et à l'éducation ;
- d. possibilité de changer d'employeur ;
- e. accès à des mécanismes de recours confidentiels ;
- f. droit de s'affilier à un syndicat et de participer aux négociations collectives ;
- g. voies légales que les travailleurs migrants peuvent activer pour régulariser leur séjour dans le pays.

Conformément à l'article R8124-20 du code du travail « *les agents du système d'inspection du travail fournissent des informations et des conseils aux usagers sur le droit applicable, sur sa portée et sur les moyens et sur les moyens d'assurer son respect. Ils répondent aux demandes d'information selon*

*les formes et les moyens les plus adaptés à leur interlocuteur, dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de la question. »*

Plusieurs dispositifs sont ainsi mis en œuvre pour répondre aux questions posées par les usagers : pages web du Ministère du travail, web, numéro d'appel dédié, services de renseignements au travail, permanence des agents de l'inspection du travail. Des pages spécifiques sont ainsi prévues sur le travail saisonnier sur les sites nationaux<sup>20</sup> ou régionaux<sup>21</sup> ou encore sur les règles liées au détachement<sup>22</sup>.

Concernant les travailleurs étrangers, des flyers d'information ont été mis en place par la DGT dans 7 langues. Ces flyers peuvent être distribués par les agents ou mis à dispositions dans les locaux. Certains services ont également développé leurs propres dépliants d'information disponibles en plusieurs langues comme dans la région Grand Est<sup>23</sup>.

Les services de l'inspection du travail peuvent également s'appuyer sur les outils de prévention développés par des associations d'aide aux victimes. Un support spécifique a ainsi été développé par le CCEM à destination des victimes pour les informer de leurs principaux droits. Il est désormais disponible en 27 langues<sup>24</sup>.

Avant l'été 2024, un dispositif expérimental a été déployé entre la Miprof, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) en Tunisie, le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) et l'Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant en Tunisie, afin d'informer tous les ressortissants tunisiens demandant ou obtenant un visa de travail, notamment saisonnier, pour la France sur les conditions de travail en France (droit au salaire, droit au repos hebdomadaire et aux congés, droit à un travail décent) et les contacts utiles en cas de suspicion d'exploitation. Cette documentation a été diffusée en français et en arabe à tous les ressortissants engageant une démarche auprès de l'OFII.

Une autre initiative a également été développée en lien avec l'OFII au Maroc pour favoriser le recrutement de profils présélectionnés par l'ANAPEC (homologue de France Travail au Maroc), cumulant qualifications requises et garanties de retour au pays et éviter la venue de travailleurs sans qualification venant de zones plutôt urbaines et exposées aux filières d'exploitation et de traite des êtres humains. En parallèle, les acteurs de la filière viticole de la région bordelaise ont également été sensibilisés par les services de l'Etat et l'OFII de Bordeaux, et invités à signer des Chartes d'engagement sur les sujets de recrutement, de conditions de travail et d'hébergement dignes. Ce dispositif facilite la mise en œuvre des contrôles réalisés auprès des employeurs en ciblant plus spécifiquement ceux qui ne sont pas signataires.

Par ailleurs, le MEAE est engagé dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains dans les milieux diplomatiques. A cette fin, une sensibilisation, au moment de la délivrance d'un visa pour travailler dans un milieu diplomatique, est systématiquement réalisée. En outre, au moment de la délivrance de différents visas à l'étranger les agents notifient les bénéficiaires de la législation applicable en France.

8. Les services de l'Inspection du travail et autres autorités chargées de contrôler les conditions sur le lieu de travail disposent-ils d'un mandat suffisamment exhaustif et de ressources humaines, financières et techniques suffisantes pour mener des inspections régulières et proactives sur le lieu de travail dans tous les secteurs économiques, tout particulièrement dans les secteurs à haut risque

---

<sup>20</sup> Voir notamment page web du ministère [ici](#)

<sup>21</sup> Voir page de la Nouvelle Aquitaine [ici](#), ou celle D'Auvergne-Rhône-Alpes [ici](#)

<sup>22</sup> Voir lien [ici](#)

<sup>23</sup> Voir document en plusieurs langues de la région Grand Est [ici](#)

<sup>24</sup> Consultation des outils : <https://www.esclavagemoderne.org/outils-de-prevention/>

propices à l'exploitation ? Comment les inspecteurs du travail coopèrent-ils avec les autres autorités et les syndicats ? Les fonctions d'inspection du travail et de contrôle de l'immigration sont-elles distinctes ?

Conformément à l'article 1 de Convention n° 81 de l'OIT L'Etat français dispose d'un système d'inspection du travail (SIT). Le système d'inspection du travail est chargé de contrôler l'application des dispositions du code du travail et des autres dispositions légales relatives au régime du travail, ainsi qu'aux stipulations des conventions et accords collectifs du travail.

La mission d'inspection du travail est assurée pour l'essentiel par le ministère chargé du travail. Le service d'inspection du travail est compétent, sauf exceptions, pour l'ensemble des établissements du secteur privé, dans tous les secteurs d'activité hors administrations publiques et territoriales : industrie, commerce, services, agriculture, transports, activités maritimes et fluviales.

Le système d'inspection du travail est constitué de l'ensemble des services et des agents qui, quel que soit leur corps et leur fonction, au niveau central et territorial, concourent à l'accomplissement des missions confiées au SIT et définies à l'article 3 de la convention n°81 de l'OIT et par le code du travail. En décembre 2023, 3260 ETP étaient affectés au système d'inspection du travail (responsable d'unité de contrôle, agents de contrôle, services renseignements, encadrement) dont 1 758 ETP dédiés au contrôle en entreprise.

Les services d'inspection du travail sont installés dans 154 sites, dont 102 sont les locaux mêmes des directions départementales ou régionales (DDETS, DREETS), et 53 sont des sites différents, « détachés » du siège de la DDETS ou de la DREETS, notamment afin de les rapprocher des zones d'intervention et des usagers. 14 % des services de renseignement en droit du travail sont ainsi installés en site détaché, employant 15 % des agents affectés au renseignement des usagers. Les agents des SIT disposent des moyens physiques nécessaires à leur mission (véhicules, téléphones, EPI, ressources documentaires...). Ils bénéficient par ailleurs de supports d'informations et d'appui au contrôle établi par la direction centrale (DGT) ou les services régionaux.

Ils disposent des prérogatives nécessaires à la réalisation de leur contrôle (droit d'entrée dans les locaux de travail, droit de communication, auditions...) et sont soumis à un code de déontologie établi par décret<sup>25</sup>.

En application des conventions de l'OIT, la France publie un rapport annuel relatif à l'activité de l'inspection du travail. Ce rapport est disponible publiquement sur le site du Ministère du travail<sup>26</sup>

Conformément à l'article L 8112-2 2° du code du travail, les inspecteurs du travail sont compétents pour relever les infractions relatives à l'exploitation par le travail. Toute personne (victime, témoin...) ou organisme (syndicat, association...) souhaitant établir un signalement relatif à une situation d'exploitation peut contacter librement les services de l'inspection du travail dont les coordonnées sont disponibles sur le site du ministère<sup>27</sup>. L'inspection du travail peut agir par ses pouvoirs propres ou en situation de cosaisie avec des officiers de police judiciaire (article 28 du code de procédure pénale). Par ailleurs, le ministère du travail participe activement à la mise en place des mesures du plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027 coordonné par la MIPROF.

---

<sup>25</sup> Décret 2017-541 du 12 avril 2017

<sup>26</sup> <https://travail-emploi.gouv.fr/rapports-linspection-du-travail-en-france>

<sup>27</sup> Voir à ce titre la carte interactive disponible sur le site du ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/contacter-linspection-du-travail-ou-repondre-vos-questions-sur-le-droit-du-travail>

Enfin, les fonctions d'inspection du travail et de contrôle de l'immigration sont distinctes en France. Dans le cadre du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) réunit sous la co-présidence des préfets de département et procureurs de la république, les agents de contrôle de l'inspection du travail peuvent être mobilisés pour accomplir leur mission de lutte contre le travail illégal (article L 8211-1 du code du travail) et mettre en œuvre les différents moyens et pouvoirs qui leur sont conférés dans le respect des principes qui encadrent ces interventions. En revanche, les agents de contrôle n'ont pas vocation à participer aux actions du CODAF si celles-ci ne s'inscrivent pas dans la lutte contre le travail illégal. Cela a ainsi été rappelé par note interne du 16 février 2021 portant sur l'implication des services d'inspection du travail dans la lutte contre la radicalisation.

En vertu de l'article 28 du Code de procédure pénale, les inspecteurs du travail et les officiers de police judiciaire peuvent concourir à la réalisation d'une même enquête judiciaire, notamment pour lutter contre la traite des êtres humains et l'exploitation par le travail. Cette disposition permet de renforcer la qualité des investigations menées, tant sur les constatations que sur l'entrave des auteurs et la prise en compte des victimes.

A titre prospectif, il pourrait être envisagé une extension de la levée du secret de l'enquête entre ces deux corps de contrôle en matière d'exploitation par le travail et la traite des êtres humains, à l'instar des dispositions existantes en matière de lutte contre le travail illégal.

9. Comment les agences chargées de l'emploi et du recrutement sont-elles encadrées par la réglementation et contrôlées ? Toutes les étapes du processus de recrutement, notamment les annonces, la sélection, le transport et le placement, sont-elles soumises à une réglementation ? Est-il interdit d'imputer les frais de recrutement et les coûts connexes aux travailleurs ou aux demandeurs d'emploi ?

Les modalités d'exercice d'une entreprise de travail temporaire est encadrée par les articles L 1251-45 à 58 du code du travail ainsi que les articles R 1251-4 à 10. Toute nouvelle ETT doit faire l'objet **d'une déclaration d'activité préalable** auprès des services de l'inspection du travail. L'ensemble des éléments de cette déclaration fait l'objet d'une vérification avant retour vers l'employeur. L'employeur doit également **présenter une garantie financière** en vue d'assurer en cas de défaillance, le paiement des salaires et des cotisations sociales obligatoires. En l'absence de déclaration préalable ou de garantie financière, les agents de contrôle de l'inspection du travail peuvent adresser une mise en demeure à l'entrepreneur. En l'absence de régularisation, il pourra saisir en référé le juge judiciaire (article L 1251-47 du code du travail) qui pourra ordonner la fermeture de l'ETT. Le non-respect de ces dispositions peut par ailleurs donner lieu à une procédure pénale.

La relation entre l'entreprise utilisatrice et l'ETT est également encadrée par **un contrat de mise à disposition** ainsi qu'un **contrat de mission** entre le salarié intérimaire et l'ETT. Ces éléments font également l'objet de contrôle par les services de l'inspection du travail et peuvent faire l'objet de poursuites pénales.

Conformément à l'article L 3251-1 du code du travail, **l'employeur ne peut opérer aucune retenue de salaire pour compenser des sommes qui lui seraient dues**. Concernant les travailleurs étrangers, le code du travail précise également à l'article L 5222-2 « *Il est interdit à tout employeur de se faire rembourser la redevance forfaitaire qu'il a versée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration ou les frais de voyage qu'il a réglés pour la venue d'un travailleur étranger en France ainsi que d'opérer sur le salaire de celui-ci des retenues, sous quelque dénomination que ce soit, à l'occasion de son embauche.* » Toute infraction à cette disposition est punie de deux ans d'emprisonnement et de 3 000 € d'amende (C. trav., art. L. 5224-4).

10. Comment empêchez-vous et sanctionnez-vous les constructions juridiques abusives telles que le travail indépendant, les sociétés boîtes aux lettres, la sous-traitance et le détachement de travailleurs, qui peuvent être utilisées pour soumettre des êtres humains à la traite ?

Pour prévenir et sanctionner les constructions juridiques abusives, comme le travail indépendant fictif, les sociétés boîtes aux lettres, ou la sous-traitance abusive, des dispositifs légaux sont en place. Le code du travail et le code pénal prévoient des sanctions contre le recours frauduleux à ces montages, notamment lorsque cela favorise l'exploitation des personnes. Il reste cependant aux corps de contrôle de démontrer la fraude qui matérialise les infractions recherchées, comme le travail illégal et l'exploitation par le travail. Ainsi, le détournement des règles liées au détachement demandent une coopération renforcée entre les différents corps de contrôle, comme l'inspection du travail, les URSSAF et les officiers de police judiciaire.

En outre, des enquêtes communes permettent de démonter ces structures frauduleuses et de poursuivre leurs auteurs, garantissant ainsi une réponse coordonnée et proactive face à ces montages pouvant favoriser la traite.

A titre de prospective, en matière de lutte contre la sous-traitance en cascade, il pourrait être envisagé de renforcer la responsabilité pénale du maître d'ouvrage (bénéficiaire économique final) en lui imposant des obligations précises en matière de protection des travailleurs impliqués dans la chaîne valeur. Ces obligations portent sur la lutte contre le travail illégal et l'exploitation par le travail.

L'action de l'inspection du travail s'organise autour du plan national pluriannuel du système d'inspection du travail (SIT) qui a pour objet de mobiliser de façon coordonnées l'ensemble des moyens de l'inspection du travail. Le plan national d'action (PNA) 2023-2025 s'articule autour de sujets incontournables dont notamment la lutte contre les fraudes.

En matière de lutte contre les fraudes, l'inspection du travail est l'une des administrations qui concoure le plus à la lutte contre le travail illégal et les fraudes au détachement. Son action s'inscrit par ailleurs dans le cadre du plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI<sup>28</sup>).

L'expertise de l'inspection du travail, liée à sa connaissance approfondie des dispositions du code du travail, doit amener les agents à pouvoir s'intéresser à des situations et forme de travail illégal plus complexe comme la fausse sous-traitance, les faux statuts ou encore le recours abusif au détachement.

Des unités régionales d'appui et de contrôle dans la lutte contre le travail illégal (URACTI) ont par ailleurs été mises en place et spécialisées en matière de lutte contre toute forme de travail illégal notamment ses formes les plus complexes. 18 URACTI ont été établies en France rassemblant 111 agents de contrôle en 2023 et réalisant plus de 11 000 interventions annuellement.

Enfin, la DGT dispose d'un groupe d'agents de contrôle pouvant intervenir dans l'ensemble du territoire français : le groupe national de veille, d'appui et de contrôle (GNVAC), composé d'agents de contrôle à compétence nationale. Il conduit et apporte un appui à des opérations qui nécessitent une expertise particulière, un accompagnement des services, un contrôle spécifique ou une coordination des contrôles. Le GNVAC coordonne les actions nécessitant un pilotage national et peut intervenir dans les actions dites d'envergure, visant principalement le travail illégal, les entreprises complexes ou à établissements multiples.

---

<sup>28</sup> Voir à ce titre : [https://travail-emploi.gouv.fr/sites/travail-emploi/files/files-spip/pdf/pnlتي\\_23\\_27.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/sites/travail-emploi/files/files-spip/pdf/pnlتي_23_27.pdf)

Cette organisation permet ainsi au système de l'inspection du travail d'agir plus spécifiquement sur les constructions juridiques abusives. Les agents du SIT bénéficient par ailleurs d'un appui juridique et méthodologique des services centraux (DGT) et régionaux pour les accompagner dans leurs actions.

11. La législation et les politiques migratoires de votre pays visent-elles à prévenir la traite en permettant une migration légale et en offrant des perspectives d'emplois légaux, assorties de conditions de travail décentes ? Si oui, comment ?

La France encadre, notamment par le droit, les mobilités internationales. En 2024, les postes consulaires ont délivré 2 858 083 visas et les préfectures 1 229 869 titres de séjour supérieurs à un an (chiffres provisoires au 5 février 2025). Les flux migratoires entrant en France sont par conséquent très importants notamment si on ajoute les ressortissants de pays tiers qui sont dispensés de visas pour entrer en France pour un court séjour.

L'encadrement du droit d'entrée et de séjourner en France implique également une application du droit du travail pour les étrangers en situation régulière.

Pour la délivrance de certains titres de séjour, la France a par ailleurs choisi de prévenir les atteintes à l'ordre public social en protégeant les salariés dont les rapports avec leur employeur seraient particulièrement déséquilibrés. A ce titre, l'employeur de certains étrangers en situation régulière, dont le droit au séjour est précaire, doit solliciter directement une autorisation de travail auprès des services du ministère de l'Intérieur.

Les critères d'examen pour la délivrance de l'autorisation de travail sont prévus par l'article R. 5221-20 du code du travail et permettent à l'administration, avant l'embauche effective d'un ressortissant étranger dont le droit au séjour est précaire, de vérifier que l'employeur et, le cas échéant, le donneur d'ordre de l'entreprise utilisatrice ou de l'entreprise d'accueil, respectent les obligations sociales liées à leur statut ou à leur activité, qu'ils n'ont pas fait l'objet de condamnations pénales ou de sanctions administratives pour des infractions relevant du travail illégal, pour des infractions aux règles de santé et de sécurité au travail, pour aide à l'entrée et au séjour irrégulier et qu'ils n'ont pas fait l'objet de condamnations pénales ou de sanctions administratives pour des atteintes à la personne humaine.

Les plateformes de main d'œuvre étrangère s'assurent également que la rémunération proposée est conforme aux dispositions du code du travail sur le salaire minimum ou à la rémunération minimale prévue par la convention collective applicable à l'employeur.

Enfin, en ce qui concerne plus spécifiquement les saisonniers, l'employeur doit fournir la preuve que le travailleur disposera, pour la durée de son séjour, d'un logement lui assurant des conditions de vie décentes.

12. Comment la législation et les politiques de votre pays visant à décourager la demande qui aboutit à la traite tiennent-elles compte des vulnérabilités particulières et des groupes exposés à un risque de traite ?

La législation française comprend des dispositions spécifiques visant à décourager la traite des êtres humains, et ce tout particulièrement en cas de vulnérabilités particulières et d'appartenance à un groupe exposé à des risques de TEH. Ainsi, le recours à la prostitution d'une personne mineure ou vulnérable est un délit prévu à l'article 225-12-1 alinéa 2 du code pénal, puni de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. A titre comparatif, le recours aux services d'une personne majeure en situation de prostitution est puni d'une contravention de 1500 € et, en cas de récidive, l'amende peut aller jusqu'à 3750 € (art. 225-12-1 al. 1 du code pénal).

Si l'article 225-12-2 du code pénal prévoit que le recours à la prostitution d'un mineur de 15 ans est puni de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende, la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste a créé un article 222-23-1 du code pénal caractérisant désormais de viol, puni de 20 ans de réclusion, comme tout acte de pénétration sexuelle ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, notamment en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération.

La loi a ajouté en tant que peine complémentaire l'obligation d'accomplir, le cas échéant aux frais du condamné, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels. Ce stage est envisagé comme l'apport, par des associations agréées, d'une information sur les conditions de vie et d'exercice des personnes prostituées, sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, sur le proxénétisme. Ce stage peut également constituer une mesure alternative aux poursuites et une mesure de composition pénale.

13. Comment la législation et les pratiques de votre pays garantissent-elles une évaluation individuelle des besoins de protection aux frontières avant tout refus d'entrée ou toute expulsion ?

**Toute personne se présentant à la frontière a le droit de demander spontanément l'asile. Les autorités en charge du contrôle aux frontières ont l'obligation de prendre en compte sa demande, avant toute décision de refus d'entrée.** La procédure d'asile à la frontière est prévue par les articles L.350-1 à L.352-9 du CESEDA. Ainsi, la personne qui demande l'asile à la frontière ne fera pas l'objet d'un refus d'entrée par le garde-frontière (GF). Elle sera néanmoins placée en zone d'attente (ZA) le temps que sa demande fasse l'objet d'un examen par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) qui émettra un avis à l'attention du Ministère de l'Intérieur (DGEF-DA) quant à la recevabilité de la demande ou son caractère manifestement infondé.

Aussi, lors de la notification de placement en ZA, la personne est informée de ses droits, inhérents à la mesure, et garantis par la législation (art.L.341-1 CESEDA), dont :

- la possibilité d'être vue par un médecin : pouvant permettre la constatation de lésions physiques, psychologiques ;
- la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un conseil ou avocat : entretien confidentiel, la personne a la possibilité de se confier ;
- la possibilité de bénéficier d'un traducteur durant toute la procédure : permettant ainsi la bonne compréhension des droits.

Ces droits sont applicables à tout moment à compter de leur notification (c'est-à-dire quasi immédiatement après la notification de la mesure).

Par ailleurs, une personne à qui l'entrée est refusée reçoit automatiquement une notification individuelle et motivée de la mesure. Généralement et à l'issue de cette notification, la personne est placée en zone d'attente, notamment dans l'attente de son réacheminement. Elle va également bénéficier de l'ensemble des droits mentionnés ci-dessus ainsi que de la possibilité de disposer du délai d'un jour franc avant que ne soit programmé son réacheminement, et de celle de solliciter l'asile en frontière (la personne peut manifester son souhait ou le besoin de bénéficier d'une protection pendant son maintien en ZA).

Ainsi, ces droits permettent également, avant tout réacheminement, de garantir à la personne nécessitant une protection, de manifester sa volonté en sollicitant l'asile à la frontière. Ils permettent aussi aux différents acteurs (service de police, médecin, avocat...) d'alerter en cas de détection de vulnérabilité de la personne.

Il est à préciser qu'une attention particulière est portée sur les mineurs, notamment lorsqu'ils sont non-accompagnés. En effet, le mineur est considéré, de fait, comme une personne vulnérable, et lorsqu'il est non-accompagné, son placement en ZA exige l'avis immédiat du Procureur de la République, qui fait désigner un administrateur ad hoc. Ce dernier représente et assiste le mineur pendant toute la procédure de demande d'asile en France.

14. Quelles mesures sont prises pour prévenir la traite des êtres humains dans le sport ? Quels secteurs et catégories/groupes de personnes ont été identifiés comme étant à risque ?

Une seule situation de recrutement à l'étranger d'une personne en vue de la pratique d'un sport professionnel mais finalement soumise à un risque d'exploitation sexuelle a été signalée en 2024. La victime a déposé plainte et la procédure est en cours.

Le contrôle des transferts et des recrutements, tant des sportifs mineurs que majeurs, est particulièrement encadré par la réglementation nationale et par les réglementations de chaque fédération et ligue professionnelle.

15. Avez-vous identifié des pratiques en ligne susceptibles d'accroître le risque de devenir victime de la traite pour différentes formes d'exploitation ? Quels mécanismes ont été mis au point pour prévenir l'utilisation abusive des technologies de l'information et de la communication à des fins de traite des êtres humains ? Quels sont les effets concrets de leur mise en œuvre ?

En matière de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (TEHES) et de proxénétisme :

Aujourd'hui les victimes de proxénétisme et de TEHES sont majoritairement exploitées dans des locations meublées ou en hôtel et toutes les étapes de cette criminalité font l'objet d'une digitalisation : les exploiters ont recours à des applications, aux réseaux sociaux et aux sites internet spécialisés pour le recrutement des victimes, pour la publication des annonces prostitutionnelles, pour la mise en relation des clients avec les victimes, pour la location des lieux prostitutionnels, pour le transport et le contrôle des victimes et pour la remise des fonds. L'avènement du « caming » constitue même une digitalisation de la relation sexuelle tarifée.

S'agissant des pratiques en ligne susceptibles d'accroître le risque de devenir victime de TEHES :

- Aujourd'hui, le recrutement des victimes se fait très régulièrement sur les réseaux sociaux, sur lesquels l'absence de limitation de l'âge y draine un public de plus en plus jeune, et donc influençable,
- Les recruteurs n'hésitent pas à cibler des jeunes femmes ayant été victimes de « sextorsion », de « revenge porn » ou de cyberharcèlement,
- On observe par ailleurs une sorte de « glamourisation » de la prostitution, à travers des influenceurs se revendiquant travailleurs du sexe, ou d'autres promettant des « plans sous » faciles,
- De plus, le « caming », avec des sites de partage de contenus en contrepartie d'abonnement comme OnlyFans ou Mym, se développe et se normalise, alors qu'ils représentent souvent une porte d'entrée vers de la prostitution. Cela a pour effet d'attirer des mineurs vers la prostitution, influencés par des connaissances, des influenceurs ou par l'appât du gain/de l'émancipation,
- Enfin certains réseaux sociaux peuvent servir à exploiter de jeunes femmes sur le modèle dit du « loverboy » : un jeune homme, en général plus âgé, séduit en ligne une adolescente ou jeune adulte jusqu'à ce qu'elle le considère comme son compagnon et lui accorde sa confiance. Il se met alors à lui demander des services, la prise de photos érotiques, la mise en scène sur des sites de caming, voir quelques « passes », au départ occasionnelles mais pouvant devenir régulières. La jeune femme obtempère, pensant agir par amour, et se retrouve prisonnière

d'un système proxénète mis en place par un proche de confiance. Les NTIC peuvent faciliter ces romances intéressées, qui ont parfois lieu à distance.

S'agissant des mécanismes mis au point pour prévenir l'utilisation abusive des technologies de l'information et de la communication à des fins de TEHES et les effets concrets de leur mise en œuvre :

L'OCRTEH a mis en place ces dernières années ou envisage de mettre en place prochainement dans le cadre de la mise en œuvre de son plan, un certain nombre de mesures visant à améliorer la lutte contre cette digitalisation du proxénétisme et de l'exploitation sexuelle. Peuvent notamment être cités : la création en 2023 d'un quatrième groupe spécialisé dans le cyber-proxénétisme et l'exploitation sexuelle des mineurs, le recrutement d'un data scientist au sein du service, le développement d'outils d'OSINT dédiés à cette criminalité, l'adaptation des techniques d'enquêtes (notamment le recours à l'enquête sous pseudonyme), la formation des enquêteurs à cet aspect cyber... De même la mesure 18 du plan de l'OCRTEH a pour objet le renforcement de l'action des forces répressives dans le cyberspace. Ces mesures sont cependant plus destinées à faciliter le travail des forces de l'ordre une fois l'infraction constituée.

C'est plus par le biais des partenariats mis en place avec plusieurs sociétés du numériques dont les produits (applications, réseaux sociaux, sites, ...) sont utilisés par les proxénètes pour exploiter les victimes, que l'OCRTEH cherche à prévenir l'utilisation abusive des technologies de l'information et de la communication à des fins de TEHES. Ces dernières années le service a ainsi développé des contacts et des partenariats avec des sociétés comme META, BOOKING, WESTERN UNION, UBER, LOUVRE HOTEL ou encore AIRBNB, afin de les sensibiliser et d'améliorer l'échange d'information avec les services de Police et de gendarmerie.

Ces partenariats ont notamment conduit à augmenter grandement le nombre de signalements reçus à l'OCRTEH (multiplication par trois du volume de signalements reçus entre 2023 et 2024).

Enfin, la mesure 8 du plan de l'OCRTEH vise notamment le développement de ces partenariats avec les acteurs du secteur privé. Quant à la mesure 3, elle a notamment pour objet de promouvoir des évolutions législatives nécessaires à l'amélioration de la lutte contre le proxénétisme et la TEHES comme la prise en compte du caming comme forme d'exploitation sexuelle.

L'unité de lutte contre la cybercriminalité a également identifié les pratiques suivantes mises en place par les réseaux de criminalité organisée :

### **Recrutement via les réseaux Sociaux et sites Internet :**

- Les trafiquants utilisent souvent les réseaux sociaux et les sites web pour recruter des victimes potentielles. Ils créent des annonces d'emploi douteuses ou se présentent sous de fausses identités pour attirer des personnes vulnérables.
- Des sites internet sont utilisés pour proposer des services sexuels fournis par des victimes de la traite, facilitant ainsi leur exploitation.

### **Manipulation psychologique et chantage :**

- Les trafiquants peuvent recueillir des données compromettantes sur leurs victimes - comme des photos ou vidéos explicites - et utiliser ces informations pour exercer un chantage. Cela peut contraindre les victimes à se livrer à la prostitution ou à d'autres formes d'exploitation.

### **Exploitation via les jeux vidéos :**

- Certains trafiquants utilisent les jeux vidéos pour entrer en contact avec des victimes potentielles, ce qui représente une nouvelle tendance inquiétante constatée lors des échanges avec les usagers par tchat (brigade numérique).

L'action publique vise donc à développer la compréhension des individus et notamment des mineurs sur les dangers d'internet facilite grandement les actions des prédateurs avec des actions précises de prévention sur les dangers du net et des nouvelles technologies en général (ex : l'usage des applications de « nudification » pour créer des images pornographiques des camarades de classe).

Le danger principal reste des mineurs laissés seuls avec une possibilité de connexion sans contrôle. Les parents sont ainsi un public à cibler pour éviter un déficit de confiance de leurs enfants envers eux (notamment au moment de l'adolescence).

16. Quelles mesures sont prises pour sensibiliser, entre autres, les enfants, les parents, les enseignants, les professionnels des services à l'enfance et les travailleurs sociaux aux risques de la traite des êtres humains facilitée par la technologie ? Existe-t-il, dans votre pays, des initiatives technologiques destinées à informer les groupes/communautés exposées à un risque de traite ? Si oui, lesquelles ?

Une part importante du travail des forces de sécurité intérieure dans la lutte contre la traite des êtres humains relève également de la prévention et la délivrance de conseils plus larges sur l'usage critique des systèmes numériques. A noter que le Permis Internet a aussi un volet à destination des parents (en leur faisant comprendre que les enfants peuvent aussi être des prescripteurs en matière de bonnes pratiques, et donc que les parents, moins habitués parfois aux technologies que leur progéniture, ont parfois à gagner à les écouter).

L'ENPJJ dispense des formations d'éducation aux médias, en pôles territoriaux de formation, notamment à l'aide de l'outil « traqueur d'info ». Par ailleurs le service de la recherche et de la documentation de l'ENPJJ a également organisé en 2024 ses journées de valorisation de la recherche 2024 sur le thème « Protection de l'enfance et éducation au numérique, quels enjeux ? Quelles pratiques ? ». L'un des axes de travail consistait à essayer de comprendre comment les usages que les jeunes ont des dispositifs numériques jouent sur leur construction identitaire, pour réfléchir à la manière dont les professionnels de la protection de l'enfance peuvent les accompagner à ce niveau. Ont été abordés autant les opportunités que les risques, les facteurs d'émancipation (exploration du monde, découvertes, rencontres, etc.) et les facteurs de danger (harcèlement en ligne, impact sur la vie affective et sexuelle, addictions, etc.).

17. Comment coopérez-vous avec les entreprises du secteur des TIC et les fournisseurs de services internet, notamment les hébergeurs de contenu et les réseaux sociaux, pour lutter contre la traite des êtres humains ?

En matière de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (TEHES) et de proxénétisme :

Comme évoqué précédemment, la coopération avec les grands acteurs du numérique indirectement impliqués dans le champ d'action de l'OCRTEH (Airbnb, Booking, Uber, Paypal, Telegram, etc.) s'est relativement développée ces dernières années. Par exemple, ont été rédigées des fiches réflexes à destination des personnes qui mettent des biens en location sur les plateformes de séjours de courte durée, ou encore pour les chauffeurs de taxi/VTC. La plupart de ces sociétés disposent de points de contact réservés aux forces de l'ordre, et répondent aux réquisitions judiciaires généralement envoyées via un portail dédié. Les efforts de coopération se sont particulièrement renforcés pour anticiper les risques de TEHES liés à l'organisation de grands événements sportifs, notamment la coupe du monde de rugby en novembre dernier et les Jeux Olympiques de Paris à l'été 2024.

A noter que la coopération varie d'une entreprise à l'autre, les forces de l'ordre françaises ayant notamment des problèmes réguliers avec Telegram et Airbnb.

Par ailleurs, la France est leader de l'action opérationnelle 2.3 de la priorité TEH du programme européen EMPACT qui vise à lutter contre la prostitution logée en renforçant la coopération avec les partenaires privés, notamment Airbnb, Booking.com et Uber. Des séminaires sont régulièrement organisés avec les autres Etats membres de l'action opérationnelle et les acteurs privés pour faire progresser la coopération collectivement.

Au-delà des liens que peut développer l'OCRTEH, les sociétés concernées traitent pour la gendarmerie avec le guichet unique téléphonie-Internet (GUTI) de l'Unité nationale Cyber.

Ainsi, des protocoles de coopération sont mis en place avec les sociétés étrangères telles que X, META, SNAPCHAT, AIRBNB, GOOGLE, TIKTOK qui acceptent une coopération judiciaire limitée par réquisition. Elles acceptent de divulguer volontairement les données techniques liées à un compte (ex. : déclaration du compte ou les adresses IP de connexion à un compte). Dans le domaine de la traite des êtres humains, le GUTI est un relais pour les enquêteurs permettant d'obtenir des réponses rapides aux réquisitions.

Tout autre demande, notamment celles portant sur les contenus, est possible par le biais de la coopération internationale (décision d'enquête européenne, demande d'entraide pénale internationale).

En cas de défaillance de certains opérateurs ou responsables de réseau social et de non-coopération avec les forces de l'ordre, des investigations judiciaires peuvent être engagées sur la base du nouvel article 323-3-2 du code pénal qui incrimine l'administration d'une plate-forme en ligne qui permet la cession de contenus illicites. C'est sur cette base juridique que l'enquête visant Telegram a été initiée par les magistrats français et traité par l'UNCyber.

Concernant les retraits de contenu, via PHAROS d'abord, le site internet-signalement.interieur.gouv.fr permet à quiconque de signaler un contenu illicite. PHAROS, légalement désigné à cet effet, peut engager ensuite auprès du fournisseur du contenu une injonction de modération ou de retrait de celui-ci. Autre possibilité, par la société elle-même requise dans le cas d'une enquête judiciaire. En effet, il n'est pas rare que la société modère elle-même le compte ou le contenu illicite, considérant que l'usage de son service est contraire à ses conditions d'utilisation. La coopération avec l'association Point De Contact est enfin une autre option des services Gendarmerie.

Dans ce domaine (et en dehors des quelques actions judiciaires contre les acteurs les moins coopératifs), les résultats demeurent très dépendants des politiques de modération de chaque acteur.

Enfin, il convient de rappeler les attentes que cultive la communauté des forces de l'ordre vis-à-vis de l'entrée en vigueur du paquet législatif de l'Union européenne consacré à la preuve électronique, qui met en place des injonctions de production à destination des hébergeurs de contenus, qui sont désormais tenus d'avoir des représentants au sein des Etats membres de l'UE. La mise en œuvre de ce nouvel instrument facilitera grandement le travail de recherche et de sécurisation de la preuve numérique, crucial dans le travail de lutte contre les formes de criminalité commises au moyen des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

**La coopération avec les plateformes est primordiale pour l'OFMIN en tant que service d'enquête judiciaire spécialisé.** Près de 90% des signalements reçus par l'OFMIN sont issus de la détection volontaire faite par les plateformes de l'Internet sur leurs messageries interpersonnelles. Cette détection volontaire s'effectue aujourd'hui sur le fondement du règlement dérogatoire à la directive européenne ePrivacy prolongée jusqu'en avril 2026. L'OFMIN travaille notamment avec la fondation américaine NCMEC (National Center for Missing and Exploited Children) qui signale tous les contenus pédocriminels détectés par les services et fournisseurs d'Internet ainsi que les plateformes (META, GOOGLE, Discord etc). En 2023, l'office a reçu 318 000 signalements de contenus

pédocriminels échangés en ligne en France, soit 871 par jour en moyenne. L'office dispose également d'un outil permettant de détecter en temps réel les échanges de contenus pédocriminels sur les réseaux de pair à pair.

La coopération avec les plateformes et les fournisseurs du net est clairement dépendante du bon vouloir de ces derniers. Ainsi, les sociétés non assujetties au droit français ou dont le siège social n'est pas en zone UE ne coopèrent pas particulièrement avec les services d'enquête. Il en est de même avec les plateformes chiffrées de bout en bout de type Telegram, Signal etc. Or, il a été constaté par l'ensemble de la communauté des experts de la lutte contre les violences sexuelles sur mineurs notamment en ligne dont celles commises dans le cadre de la TEH que les individus se livrant à ce type d'exactions migrent vers ces canaux de communication (le darknet ne répondant pas à leur souci de facilité de communication / réactivité / flux rapide).

18. Les politiques et les pratiques destinées à prévenir la traite des êtres humains s'appuient-elles sur l'expérience des victimes et des personnes à risque ? Si oui, comment ?

En matière de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (TEHES) et de proxénétisme :

L'OCRTEH travaille en collaboration étroite avec les acteurs du monde associatifs spécialisés en la matière. Ces associations, au contact direct des victimes, n'hésitent pas à faire remonter au service les difficultés rencontrées par les victimes, leurs expériences, leurs besoins, la réalité des situations d'exploitations, les modes opératoires utilisés par les proxénètes... Ces « éléments » sont évidemment pris en compte afin d'améliorer la politique de lutte contre le proxénétisme et la TEHES.

De plus, l'OCRTEH organise tous les ans des stages sur la TEHES à destination des forces de l'ordre. Un de ces stages est notamment dédié à la prise en charge et aux droits des victimes. Lors de ces stages d'anciennes victimes sont directement associées à la formation en exprimant leur ressenti et en témoignant de leur expérience de prise en charge et d'accueil par les forces de l'ordre. Elles participent également au module sur les techniques d'audition des victimes en participant à des jeux de rôle.

Par ailleurs, la France dispose d'une stratégie de coopération technique en matière de traite des êtres humains en Europe du sud-est. Dans la mise en œuvre de cette stratégie, la France veille à accorder une place centrale à l'identification et la protection des victimes de cette forme de criminalité.

Enfin, de plus en plus d'associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de TEH intègre dans leur gouvernance ou leurs équipes salariées des survivantes de la traite ou du proxénétisme, qui sont directement associées aux dispositifs de repérage et d'assistance aux victimes, mais aussi au dialogue avec le pouvoirs publics.

## **II. IDENTIFICATION DES VICTIMES ET PROTECTION DE LEURS DROITS (articles 10, 11, 12, 14 et 16)**

19. Certaines personnes identifiées comme étant des victimes de la traite ont-elles été exploitées en raison de leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre (LGBTI+ : personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes), en particulier les adolescents et les jeunes adultes ? Dans l'affirmative, l'une d'entre elles a-t-elle signalé des comportements répréhensibles de la police ?

L'enquête conduite par la Miprof auprès des associations accompagnant des victimes de traite des êtres humains, démontre que des personnes transgenres sont directement ciblées par les exploiters (cf question 1).

20. Quelles mesures spécifiques sont prises pour que les personnes soumises à la traite qui sont des travailleurs migrants, y compris en situation irrégulière, soient identifiées en tant que victimes de la traite et aient accès aux droits énoncés par la Convention ? Existe-t-il une coopération avec les ONG spécialisées, les syndicats et les employeurs pour améliorer l'identification et la protection des victimes potentielles dans ces groupes à risque ?

La France a mis en place un cadre juridique et opérationnel spécifique pour l'identification et la protection des victimes de traite des êtres humains, y compris parmi les travailleurs migrants en situation irrégulière.

Les dispositions de l'article 225-4-1 du Code pénal permettent d'identifier les actes constitutifs de traite, et des protocoles d'intervention spécialisés sont appliqués par les FSI, notamment l'OCLTI. Ces mesures incluent la collaboration avec les associations agréées et les ONG spécialisées, comme le prévoit également l'article R316-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), afin de garantir une prise en charge rapide et adaptée des victimes, y compris l'accès à un titre de séjour sous condition.

En parallèle, des formations spécifiques sont délivrées aux policiers, gendarmes, inspecteurs du travail et magistrats pour détecter les indicateurs de traite dans des secteurs à risque comme l'agriculture, le bâtiment ou la domesticité. Ces efforts sont renforcés par des partenariats avec les syndicats et les organisations professionnelles, permettant une vigilance accrue sur le terrain et l'amélioration des signalements. Enfin, des dispositifs d'accueil sécurisés, comme les centres gérés par des associations, permettent d'assurer une protection immédiate et une aide juridique aux victimes identifiées.

D'une manière générale, **un mécanisme national d'identification, d'orientation et de protection (MNIOP) des victimes de traite des êtres humains** est actuellement en cours d'élaboration dans le cadre du plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027 (*cf. Partie II sur les questions spécifiques posées à l'Etat, question 40*).

**Des outils de formation** sur la traite des êtres humains et indicateurs sont par ailleurs recensés au sein d'un [Guide de formation relatif à l'identification et la protection des victimes de traite des êtres humains à l'usage des professionnels](#) de la Miprof, réalisé en partenariat avec l'ensemble des administrations concernées et de nombreux acteurs de la société civile. Ces informations **s'adressent à des agents de contrôle de l'inspection du travail, des professionnels de manière générale et notamment du monde du travail et du tourisme, des ONG et des associations, des personnels de santé, des forces de sécurité intérieure, des magistrats mais aussi du grand public.**

Parmi ces outils, et de manière plus spécifique, [un Guide pratique pour les travailleurs et travailleuses de terrain, « L'identification des personnes migrantes victimes de traite des êtres humains »](#), produit par France Terre d'Asile, est référencé. Ce guide recense les indicateurs permettant l'identification primaire des potentielles victimes de traite des êtres humains, des principes et des recommandations dans la communication avec des personnes victimes de traite ainsi que l'assistance et la protection des victimes de traite qui doit être envisagée.

Le GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigrés) a également édité en octobre 2024 un Guide sur « Traite et exploitation : les droits des victimes étrangères Séjour, asile, accès à la justice et droits sociaux », qui présente les protections inscrites dans les textes afin d'aider les victimes à faire valoir leurs droits au séjour et à une protection internationale au titre de l'asile, et précise les modalités d'accès à la justice et comment obtenir réparation des préjudices subis, ainsi que les droits sociaux des victimes.

**Les différents acteurs concernés (associations, services enquêteurs, autorité judiciaire) travaillent de manière coordonnée afin de garantir un accompagnement pluridisciplinaire aux victimes, favorisant** la sortie du cycle d'emprise des exploiters, la dénonciation des faits par les victimes aux autorités compétentes et l'engagement dans un parcours d'insertion.

21. Quelles mesures ont été mises en place pour encourager les victimes de la traite à signaler leur situation aux autorités et/ou aux organisations de la société civile ?

Tout d'abord, **la création en cours du MNIOP** doit permettre une meilleure identification et la favorisation du dépôt de plainte par les victimes (cf question 40).

La France prévoit un délai de réflexion de trente jours pour les personnes étrangères victimes de traite ou susceptibles de l'être qui souhaitent réfléchir sur leur volonté de coopérer dans une procédure judiciaire (R425-1 et s. du CESEDA).

L'information sur la possibilité de bénéficier du délai de réflexion est délivrée au ressortissant étranger par les services de police ou de gendarmerie, et la demande est présentée par l'intéressé à la préfecture. La personne obtient alors un récépissé d'une durée de 30 jours, non renouvelable, permettant à son titulaire d'exercer une activité professionnelle.

A l'issue de ce délai, l'étranger choisit librement s'il souhaite déposer plainte ou témoigner dans le cadre de la procédure pénale, ce qui l'engage dans un parcours de demande de titre de séjour en tant que victime de traite des êtres humains.

Des mesures d'accueil et d'hébergement sont destinées à répondre aux spécificités de la prise en charge des victimes de TEH. Il s'agit notamment de la possibilité pour la victime d'être orientée vers le dispositif national d'accueil sécurisant pour les majeurs victimes de traite en situation de danger ou de particulière vulnérabilité (dispositif Ac.Sé proposant un éloignement géographique des lieux d'exploitation et une prise en charge pluridisciplinaire des victimes majeures) (article R.425-8 CESEDA). Ce dispositif a pour mission de protéger les personnes victimes de traite des êtres humains en danger localement, par une proposition d'accueil et d'accompagnement, basée sur l'éloignement géographique.

L'accès au dispositif Ac.Sé n'est pas conditionné à la coopération de la victime sur le plan pénal, ni à la régularité de son séjour sur le territoire français. Cependant ce dispositif, qui comprend une centaine de partenaires associatifs sur l'ensemble du territoire français, reste insuffisant pour accueillir toutes les victimes identifiées et nécessitant un hébergement pour être éloigner de leur lieu d'exploitation.

Au-delà de l'hébergement et de la réinsertion en France, le dispositif peut également, en lien avec l'Office français de l'immigration et l'intégration (OFII), assister les personnes qui souhaitent bénéficier de l'aide au retour dans leur pays d'origine.

Dans l'objectif de faciliter la révélation des faits, s'agissant des victimes de traite des êtres humains et de proxénétisme, la loi prévoit la délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire d'un an dès lors que ces victimes coopèrent avec les autorités judiciaires et sous réserve qu'elles aient rompu tout lien avec leurs exploitants (art L425-1 du CESEDA). Ce titre de séjour est renouvelé tout au long de la procédure pénale. Cette disposition vise notamment à encourager les dépôts de plaintes et les témoignages, qui jouent un rôle essentiel dans la compréhension des réseaux de TEH, de leur fonctionnement et des responsabilités de chacun. Elle vise également à favoriser le maintien de la victime en France durant la procédure judiciaire, nécessaire à la manifestation de la vérité.

Les victimes de nationalité étrangère de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle qui ne coopèrent pas avec les autorités peuvent bénéficier d'un titre de séjour de 6 mois minimum, renouvelable, si elles s'engagent dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion (PSP) (article L425-4 du CESEDA). Toutefois, la délivrance de la carte de séjour reste dans cette hypothèse soumise au pouvoir discrétionnaire de l'autorité préfectorale.

Tous les départements français sont dotés d'une commission départementale de lutte contre le système prostitutionnel et la traite à des fins d'exploitation sexuelle, présidée par le préfet et comprenant différents acteurs institutionnels dont le procureur de la République. Les propositions d'entrée des personnes concernées dans un parcours de sortie de la prostitution sont présentées aux commissions départementales par des associations agréées à l'échelle de chaque département. Depuis 2017, 1747 personnes ont bénéficié d'un PSP et 845 PSP étaient en cours au 31 décembre 2023 (+89% depuis 2021), dont 820 concernaient des femmes.

Enfin, les victimes qui ne coopèrent pas par crainte de représailles sur leur personne ou sur des membres de leur famille peuvent bénéficier d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L435-1 du CESEDA, ou à titre humanitaire.

En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné, d'une durée de validité de 10 ans (art L425-3 CESEDA).

En matière de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (TEHES) et de proxénétisme :

Au-delà des campagnes de communication auxquelles participe l'OCRTEH et des actions mises en œuvre pour sensibiliser les partenaires institutionnels et privés aux situations de traite et à la détection des victimes, le service entretient des relations fréquentes avec les associations spécialisées qui sont au contact régulier des victimes et qui peuvent ainsi les encourager à témoigner et à dénoncer les faits dont elles ont été victimes.

Par ailleurs, la mesure 11 du plan de l'OCRTEH vise à mettre en place un réseau de référents territoriaux qui seront notamment chargés de développer des relations avec les partenaires institutionnels et associatifs locaux, contribuant ainsi à l'augmentation des signalements.

De même, l'OCRTEH a signé en janvier 2023 une convention de partenariat sur la prise en charge des victimes avec le dispositif AcSé. Depuis, lorsque l'OCRTEH participe à une interpellation de proxénètes, ce dispositif est systématiquement activé pour permettre aux victimes identifiées sur les lieux prostitutionnels de se voir directement offrir une assistance de la part d'une des associations spécialisées membres du réseau. Ce dispositif peut évidemment être activé par tout service de Police ou de Gendarmerie. Un dispositif similaire pour les victimes mineures est en cours de développement. L'OCRTEH a également rédigé dans sept langues (français, anglais, espagnol, chinois, ukrainien, roumain et portugais) une fiche à destination des victimes de traite récapitulant leurs principaux droits et comment les faire valoir. Le service mène également des actions de formations à destination des membres des forces de sécurité intérieure (stage, fiche réflexe, interventions, documentation...) afin de les sensibiliser à la prise en charge et aux droits des victimes.

Enfin, la mesure 19 du plan de l'OCRTEH vise à améliorer l'accueil des victimes par les services d'investigation alors que la mesure 20 a pour objectif de développer le partenariat entre les forces de l'ordre et les associations françaises et étrangères en vue d'apporter une réponse adaptée aux victimes de TEHES dans le cadre des opérations de police.

En France, plusieurs mesures ont été instaurées pour encourager les victimes de la traite à signaler leur situation. Les forces de l'ordre, notamment via l'OCLTI, collaborent avec la Miprof pour diffuser

des outils de sensibilisation adaptés et former les intervenants de terrain à créer un climat de confiance avec les victimes.

Les associations spécialisées jouent un rôle clé dans ce processus en agissant comme intermédiaires entre les victimes et les autorités.

La plateforme nationale d'aide aux victimes (PNAV), administrée conjointement par la police et la gendarmerie, propose à toutes victimes ou témoins d'échanger, via un tchat sécurisé et anonyme, accessible 24h/24 et 7j/7, avec des gendarmes et policiers spécialement formés à l'accueil et l'orientation des victimes.

La DPJJ porte, quant à elle, une attention particulière au repérage et à l'identification d'une éventuelle problématique de TEH par les jeunes suivis au pénal. L'évaluation continue des situations des jeunes en conflit avec la loi s'exerce à toutes les étapes de la procédure et en tenant compte de l'évolution du jeune par l'ensemble des services et établissements de la PJJ, particulièrement le milieu ouvert, socle de la prise en charge éducative. A partir des besoins identifiés pour le jeune, elle peut se réaliser dans un cadre interdisciplinaire en orientant le jeune auprès du psychologue, de l'assistant de service social ou à l'extérieur du service en orientant et accompagnant le jeune vers des partenaires spécifiques.

Afin d'encourager et protéger au mieux les mineurs victimes de traite des êtres humains pris en charge dans un cadre pénal, un certain nombre d'outils et de formations de sensibilisation à la TEH ont été mis en place. Ceux-ci visent à aider les jeunes à libérer leur parole pour signaler la situation auprès des autorités compétentes. Ainsi, les formations interinstitutionnelles entre le centre national de la fonction publique territoriale et l'ENPJJ sont dispensées depuis janvier 2023 par les différents pôles territoriaux de formation déconcentrés de la PJJ aux professionnels des secteurs public et habilité. Ces formations proposent un focus spécifique sur le recueil et le traitement de l'information préoccupante ainsi que sur les méthodes d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger. Elles reprennent entre autres, les éléments du livret III du référentiel de la Haute autorité de santé (HAS), guide d'accompagnement des professionnels à l'évaluation globale qui aborde plus spécifiquement le risque de TEH dans la partie consacrée au contexte de vie de l'enfant/du jeune à travers des investigations sur appartenance ou celui des membres de son entourage à une bande violente, sur le risque d'enrôlement et/ou sa participation à des activités criminelles. La PJJ est également membre du comité de suivi national relatif à la déclinaison du référentiel de la HAS sur les territoires.

Dans le cadre de la mission éducative auprès du tribunal, la trame du recueil de renseignement socioéducatif publié en 2021 (RRSE) intègre de façon générale les apports du référentiel de la HAS en matière de repérage d'une situation de danger dans son propre référentiel de l'évaluation dans le champ pénal. Sur la TEH un item spécifique sur le repérage des signes de danger d'un mineur victime de TEH dans le cadre de l'évaluation du parcours des MNA a été introduite dans le RRSE. Celui-ci est réalisé par les professionnels de la PJJ dans un délai contraint lié à la procédure judiciaire du défèrement et comprend une attention particulière au public vulnérable, notamment les MNA dépourvus de leurs représentants légaux sur le territoire, mais également des filles pris en charge au pénal qui seraient susceptibles d'être victimes de TEH (pratiques prostitutionnelles, emprise de réseaux, etc.). Durant l'entretien de la minorité et de l'isolement avec les personnes se déclarant MNA, les conseils départementaux et les associations mandatées sont vigilants aux indicateurs de TEH. La suspicion d'une situation de TEH est mentionnée dans le rapport d'évaluation et un signalement peut être transmis au parquet. Un point de vigilance relatif à la TEH fait partie des recommandations du guide de bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement.

Par ailleurs, le référentiel de l'évaluation des situations dans un cadre pénal de 2022 évoque le risque de TEH dans la partie dédiée aux réseaux de socialisation, aux loisirs et aux centres d'intérêt du jeune et questionne l'éventualité d'emprise, de radicalisation ou de situation de TEH. Le référentiel a pour objectif d'améliorer la qualité de l'évaluation des situations des jeunes et notamment les méthodes de l'évaluation au pénal. Il s'inscrit dans la continuité et en complément du cadre national de référence pour l'évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger élaboré par la HAS.

Cependant, il n'existe pas de circuit spécifique au signalement d'une situation de mineur victime de TEH. Les professionnels PJJ confrontés dans l'exercice de leurs missions à des mineurs victimes de TEH, disposent des circuits classiques de signalement :

- Ils informent **sans délai** le juge des enfants chargé du suivi du mineur pris en charge, par une note d'information inquiétante relatant les différents éléments de danger, visée par le responsable de l'unité qui en informe la direction de service.
- Ils peuvent également saisir directement le procureur de la république en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale en informant le responsable de l'unité et le directeur de service.

Les professionnels exerçant leurs missions en services de milieu ouvert peuvent s'appuyer sur les assistants de service social qui ont une expertise des circuits de signalements à suivre dans le cadre de l'évaluation d'une situation de danger ou de risque de danger, et sur les compétences cliniques du psychologue de service.

Par ailleurs, eu égard à l'implication croissante de mineurs dans le narcotrafic s'exposant à des dangers graves et à une violence accrue liés aux nouveaux phénomènes du trafic, un plan de lutte contre l'ancrage des mineurs dans le narcotrafic est en cours d'élaboration par la DPJJ. Ce plan, annoncé dans une note interne du 5 décembre 2024 s'articulera autour de trois grands axes :

- Prévenir l'entrée de mineurs dans les réseaux du trafic ;
- Adapter et spécialiser la prise en charge éducative ;
- Sécuriser les professionnels.

La problématique de la TEH dans le narcotrafic (emprise du réseau, obligation à se soumettre à commettre des délits, etc.) et la perspective de mise à l'abri des jeunes victimes de représailles des membres du réseau est un des axes de travail du plan d'action de lutte contre le narcotrafic de la PJJ. En 2025, trois formations sont initiées par les pôles de formation des directions interrégionales Île-de-France et outre-mer, Grand-centre et Sud-est visent à mieux évaluer la situation des jeunes impliqués dans le trafic et comprendre et améliorer les connaissances sur le phénomène du narcotrafic pour mieux protéger les jeunes.

22. Quelles mesures spécifiques sont prises dans votre pays pour détecter/identifier et orienter vers une assistance les victimes présumées de la traite des êtres humains aux frontières ? Quelles mesures sont prises dans votre pays pour identifier les victimes de la traite lors de l'examen des demandes d'asile et avant le retour des personnes dont la demande a été rejetée ?

**Les garde-frontières sont formés à la détection de la traite des êtres humains en frontière, leur permettant ainsi d'appréhender les indicateurs concourant à la détection de potentielles victimes de la traite.** Il s'agit d'une formation de 3 heures en distanciel, incluse dans la formation de 2 mois des garde-frontières nouveaux arrivants. Elle est également accessible à la demande sur e-campus, la plate-forme de formation en ligne de la Police nationale.

Si une potentielle victime est détectée en frontière, une prise en charge peut alors être effectuée (dans ce cas, un signalement est adressé à l'Office central de répression du trafic d'êtres humains).

23. Quelles mesures sont prises dans votre pays pour identifier les victimes de la traite dans les centres de rétention pour migrants et dans les prisons ?

Les professionnels de la PJJ interviennent auprès de l'ensemble des mineurs détenus au sein des 49 établissements (43 quartiers mineurs et six établissements pénitentiaires pour mineurs) habilités à accueillir le public mineur. Leur mission, en lien avec les services PJJ de milieu ouvert et les autres institutions intervenant en détention (administration pénitentiaire, éducation nationale, service de santé) est d'évaluer les besoins de chaque mineur, afin de définir un parcours et une prise en charge individualisés, et de préparer avec le jeune un projet de sortie adapté.

A cette fin notamment, un processus d'accueil et d'évaluation est prévu pour chaque mineur entrant. D'une durée variant entre cinq et 10 jours, ce temps implique *a minima* une rencontre du mineur par des professionnels de chaque administration afin de procéder à une évaluation de la situation du jeune, de ses besoins sur les plans éducatif, matériel, scolaire et sanitaire, et d'identifier ses éventuelles vulnérabilités (fragilités psychiques, risque de passage à l'acte auto-agressif, risque de mise à mal au sein d'un collectif, risques de menaces ou de pressions extérieures, etc.).

Dans ce cadre, une vigilance est portée par l'ensemble des professionnels aux mineurs susceptibles d'être victimes de traite des êtres humains. Les professionnels de la PJJ (éducateurs et psychologues principalement) sont notamment attentifs aux récits des mineurs, à leurs parcours antérieurs (judiciaire, de prise en charge ou migratoire) et à l'environnement dans lequel ils évoluent à l'extérieur.

A la faveur du bilan de santé à l'arrivée et de rendez-vous médicaux ultérieurs éventuels, les personnels du soin peuvent également alerter l'équipe pluridisciplinaire sur des blessures, maladies, traumatismes, susceptibles d'être en lien avec une forme d'exploitation. Ce partage d'informations entre les différents professionnels permet de croiser les regards au soutien d'une évaluation la plus complète possible de chaque situation. Par ailleurs, les professionnels de l'administration pénitentiaire peuvent alerter leurs partenaires, ainsi que les autorités judiciaires, en cas de demande de communication ou de permis de visite par des personnes extérieures à la famille, d'envois de mandats disproportionnés ou encore de connaissance de menaces sérieuses ou de pressions venant de l'extérieur.

S'agissant des mineurs victimes potentielles de TEH, les professionnels intervenant en détention sont sensibilisés à ce sujet, notamment, mais pas exclusivement, à travers la prise en charge de MNA qui représentent aujourd'hui en moyenne 8 % des mineurs détenus, contre près de 30 % il y a quatre ans. Une vigilance est également portée aux jeunes filles incarcérées, dont certaines cumulent de nombreuses fragilités et ruptures qui les exposent particulièrement aux réseaux de traite des êtres humains.

Dans cette mission de repérage et de prise en charge des situations de TEH, les professionnels peuvent s'appuyer sur des partenaires spécialisés (MIPROF, Associations Hors la Rue, Koutcha Mouvement du nid, ACPE, etc.) avec lesquels la PJJ a développé des liens aux fins d'accompagner ces mineurs victimes dans leur démarche de dénonciation et de sortie de ces réseaux. En effet, outre la question de leur identification en tant que victime de TEH, un enjeu important réside dans l'élaboration de projets de sortie qui permettent la poursuite du suivi de ces mineurs, et leur protection, à l'issue de leur période d'incarcération.

Enfin, l'équipe éducative du service éducatif au centre des jeunes détenus (SECJD) de Fleury-Mérogis a été formée à la TEH par l'association Hors la Rue, en partenariat avec le sociologue Olivier Peyroux, à deux reprises, en 2021 et 2022.

24. Quels services sont en place dans votre pays pour fournir une assistance spécifique aux victimes particulièrement vulnérables, notamment :

- a. les personnes handicapées ;
- b. les personnes LGBTI+ ;
- c. les victimes avec enfants ;
- d. les victimes présentant un traumatisme psychique ou physique grave ;

**La mise en place de 15 CRP depuis 2018** doit permettre d'assurer une prise en charge adaptée à toute victime de violences ou de situations traumatogènes (guerre, attentat, agression, accident, deuil, etc.). Ces centres ont une double mission :

- de prise en charge des personnes à l'épreuve d'un psychotraumatisme (PAEP) quels que soient les violences ou événements traumatiques subis ;
- d'animation du territoire et d'aide à la montée en compétences des acteurs sur le thème du psychotraumatisme.

**Depuis 2022, le ministère chargé de la santé s'est engagé dans le renforcement de l'ensemble des CRP**, notamment en ce qui concerne la structuration de l'offre pour les enfants et adolescents (mesure issue des assises de la santé mentale et de la psychiatrie), **via la délégation de crédits supplémentaires (400 000 € / CRP à l'origine ; augmentations en 2022/2023/2024 : 716 000 € / CRP à ce jour).**

- e. les personnes sans abri ;
  - f. autres.
- L'État, par le biais du ministère du Logement, finance un parc d'hébergement d'environ 203 000 places, destiné à accueillir les personnes majeures sans abri et leurs enfants, et ce quel que soit leur profil. Ce parc est ouvert à toutes les victimes de la traite des êtres humains. Son accès n'est soumis ni à la régularité du séjour sur le territoire français, ni à la coopération de la victime sur le plan pénal. Toutefois, si le dépôt de plainte n'a pas été effectué en amont, il sera recherché avec la victime lors de la prise en charge, afin de mettre en place des mesures de protection adaptées, sécurisant tant la victime que les équipes professionnelles de la structure. Ces places financées par l'Etat sont gérées par des associations ou des collectivités locales. Elles offrent à la fois une mise à l'abri et un accompagnement social global visant l'accès à l'autonomie et l'insertion des personnes (accès au logement, ouverture des droits sociaux, accompagnement vers l'emploi, la santé, la citoyenneté, etc.).
  - Au sein de ce parc, 11 100 places sont spécifiquement dédiées aux femmes victimes de violences. Les femmes victimes de la traite (toutes formes d'exploitations) y ont accès, au même titre que les femmes victimes de violences conjugales ou intrafamiliales. Comme pour le reste du parc financé par l'Etat, l'accès y est inconditionnel : il n'est pas soumis à la régularité du séjour, ni à la présentation d'une attestation des violences (certificat médical, plainte, etc.).
  - Enfin, une enquête partielle réalisée en 2022 a identifié 360 places spécifiquement fléchées pour les victimes de la traite (tout profil confondu), dont 58 % localisées en Île-de-France. Ces places sont gérées par une quinzaine d'associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de la traite.

- En complément des places d'hébergement, un dispositif national d'accueil et de protection des victimes majeures de la traite des êtres humains (Ac.Sé) a été créé en 2001. Il a pour objectifs d'assurer l'éloignement géographique des victimes du proxénétisme et de la traite des êtres humains et de leur trouver des solutions d'hébergement. L'association mène en parallèle des actions de formation auprès des services de police, de gendarmerie, de magistrats et de travailleurs sociaux des centres d'hébergement qui accueillent les victimes. Le dispositif oriente les victimes vers une soixantaine de centres d'hébergement partenaires avec une capacité d'une centaine de places.

25. Comment soutenez-vous la (ré)insertion des victimes de la traite ? Quelles procédures sont en place dans votre pays pour fournir une assistance aux victimes de la traite exploitées à l'étranger, après leur retour ?

Les victimes de traite, quelles que soient les finalités d'exploitation, qui déposent plainte bénéficient d'un titre de séjour d'un an pendant la durée de la procédure judiciaire et de 10 ans à l'issue de la décision de condamnation qui les autorise à travailler. Dans le cadre du soutien de l'Etat aux associations, des actions d'accompagnement vers la réinsertion professionnelle sont mises en place. En outre, la Miprof a initié une collaboration avec France Travail, en charge de l'accompagnement au retour vers l'emploi, pour sensibiliser les professionnelles et professionnels à l'accompagnement des victimes de TEH.

26. S'il existe dans votre droit interne une disposition prévoyant la possibilité de délivrer un permis de séjour à une victime en raison de sa situation personnelle, comment cette disposition est-elle interprétée dans la pratique ? Veuillez donner des exemples.

Comme indiqué *supra*, la loi prévoit la délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire d'un an dès lors que ces victimes coopèrent avec les autorités judiciaires et sous réserve qu'elles aient rompu tout lien avec leurs exploitants (art L425-1 du CESEDA). Ce titre de séjour est renouvelé tout au long de la procédure pénale. Cette disposition vise notamment à encourager les dépôts de plaintes et les témoignages, qui jouent un rôle essentiel dans la compréhension des réseaux de TEH, de leur fonctionnement et des responsabilités de chacun. Elle vise également à favoriser le maintien de la victime en France durant la procédure judiciaire, nécessaire à la manifestation de la vérité.

Les victimes de nationalité étrangère de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle qui ne coopèrent pas avec les autorités peuvent bénéficier d'un titre de séjour de 6 mois minimum, renouvelable, si elles s'engagent dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion (article L425-4 du CESEDA).

Enfin, les victimes qui ne coopèrent pas par crainte de représailles sur leur personne ou sur des membres de leur famille peuvent bénéficier d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L435-1 du CESEDA, ou à titre humanitaire.

En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné, d'une durée de validité de 10 ans (art L425-3 CESEDA).

27. Quelles mesures sont en place pour garantir que l'identité des enfants victimes de la traite ou les détails permettant de les identifier ne sont pas rendus publics ?

Les mineurs, au même titre que les majeurs, peuvent bénéficier, lorsqu'ils sont victimes de traite ou lorsqu'ils ont contribué par leur témoignage à la manifestation de la vérité et que leur vie ou leur

intégrité physique est gravement mise en danger sur le territoire national, peuvent bénéficier des **mesures de protection prévues pour les collaborateurs de justice** prévues aux articles 706-63-1 à 706-63-2 du code de procédure pénale.

Ce dispositif, accordé par la commission nationale de protection et de réinsertion, peut comprendre des mesures de relocalisation du domicile, de prise en charge des proches voire, sur autorisation du président du tribunal judiciaire de Paris, de **l'octroi d'une identité d'emprunt** qui peut s'étendre à la famille ou aux proches de la victime. Ces mesures de protection sont également applicables aux membres de la famille et aux proches des personnes ainsi protégées.

Devant la juridiction de jugement, l'audience peut avoir lieu **à huis clos** :

- devant la cour d'assises ou la cour criminelle départementale, lorsque les poursuites sont exercées du chef de TEH aggravée, le huis clos est de droit si une des victimes partie civile le demande (art. 306 CPP) ;
- devant le tribunal correctionnel, le tribunal peut décider d'ordonner le huis clos s'il considère que la publicité de l'audience est dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers (art. 400 CPP).

Si la coopération avec les services judiciaires met gravement en danger la vie d'une victime de traite des êtres humains, elle peut demander à **témoigner anonymement et être entendue par visioconférence** lors du procès (art. 706-58 CPP).

Enfin, pour la délivrance de copie des décisions des juridictions de jugement, le procureur de la République ou le procureur général peut décider de **l'occultation des éléments permettant d'identifier les personnes physiques mentionnées dans la décision**, lorsqu'elles sont parties ou tiers, si leur divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage (art. R168 CPP).

28. Quelles mesures sont en place pour encourager les médias à protéger la vie privée et l'identité des victimes ?

En matière de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (TEHES) et de proxénétisme ::

**Un groupe d'enquête spécialisé cyber et mineurs a été créé à l'OCRTEH en 2023-2024 pour lutter contre ce fléau.** Le plan national 2024-2027 prévoit d'amplifier les capacités opérationnelles des forces de sécurité intérieure en matière de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et de proxénétisme, notamment en visant la création, au sein de l'OCRTEH, d'un groupe d'enquêteurs spécialisés en matière de cybercriminalité centrés sur l'initiative d'enquêtes contre le proxénétisme et la TEH à des fins d'exploitation sexuelle.

Par ailleurs, un outil statistique appelé Proxhit a été développé pour mieux appréhender le phénomène. Enfin, l'OCRTEH met régulièrement en place des formations intégrant un volet OSINT à destination de ses enquêteurs et d'autres forces de l'ordre impliquées dans la lutte contre la TEH à des fins d'exploitation sexuelle.

29. Est-il arrivé que des diplomates (de votre pays à l'étranger ou étrangers dans votre pays) emploient chez eux des employés de maison dans des conditions qui pourraient relever du travail forcé ou de la traite des êtres humains ? Dans l'affirmative, comment la question de l'immunité diplomatique a-t-elle été traitée ? Comment les victimes ont-elles été identifiées, aidées et protégées ?

Des cas de diplomates étrangers en poste en France exploitant des victimes de traite des êtres humains ont été identifiés. Le MEAE est engagé dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres

humains dans les milieux diplomatiques. A cette fin, toutes les personnes bénéficiant d'un visa afin de travailler dans un milieu diplomatique sont reçues pour un entretien, à raison d'une fois par an, par les services compétents du MEAE. Au cours de cet entretien, les agents vérifient que le personnel ne soit pas en situation de travail forcé ou victime de traite des êtres humains. En cas de doutes sur la situation d'un personnel, les services compétents prennent l'attache de l'employeur afin d'échanger sur les conditions de travail, et de vie, du personnel employé. S'il s'avère que l'employé est victime d'exploitation ou de travail forcé, le MEAE veille à l'orienter vers les services compétents. Ainsi, ce mécanisme permet d'identifier des victimes de tels crimes. En outre, au cours de cet entretien, le droit du travail applicable ainsi que la légalisation en matière de traite des êtres humains en France sont rappelés. Des victimes ont également été identifiées par des organisations de la société civile. Les organisations de la société civile ont également aidé et protégé des victimes.

La question de l'immunité diplomatique demeure problématique dans ce contexte. Lorsqu'il a connaissance d'une situation d'exploitation dans un milieu diplomatique, le MEAE prend l'attache des autorités nationales du personnel diplomatique mis en cause. L'autorisation des autorités du pays d'envoi est nécessaire pour lever l'immunité de juridiction du personnel diplomatique et des personnes qui bénéficient des immunités et privilèges diplomatiques. L'objectif est de mettre fin aux situations d'exploitation, en lien avec les pays concernés.

Afin de permettre aux juridictions d'appréhender efficacement les procédures pénales susceptibles d'impliquer des diplomates, la DACG met à leur disposition des ressources pédagogiques et pratiques visant à rappeler les règles gouvernant les immunités diplomatiques et consulaires ainsi que celles des chefs d'Etat étrangers, outre la conduite à tenir par les magistrats en charge de l'enquête pour vérifier l'existence et l'étendue des privilèges et immunités diplomatiques dont pourrait bénéficier une personne et les démarches à effectuer le cas échéant auprès du service du protocole du ministère des Affaires étrangères.

30. Quelles mesures spécifiques sont prises dans votre pays pour identifier les victimes de la traite parmi les personnes recrutées et exploitées par des groupes terroristes/armés ?

Les autorités françaises, notamment judiciaires, sont pleinement mobilisées afin d'identifier et poursuivre les agissements d'individus ayant rejoint des groupes terroristes/armés susceptibles de commettre des agissements relevant de la traite des êtres humains et en parallèle de garantir la prise en charge des victimes de ces agissements.

Si la situation des nombreux français ayant rejoint des groupes terroristes présents en zone irako-syrienne notamment n'a pas fait à ce jour l'objet d'un traitement sous l'angle spécifique de la traite des êtres humains, les dispositifs mis en place à ce sujet méritent d'être brièvement décrits ici.

Il convient de souligner que les autorités françaises accordent une attention particulière aux mineurs se trouvant sur le territoire national après avoir séjourné au sein d'organisations terroristes ou au sein des camps du nord-est syrien.

Eu égard aux traumatismes résultant de leur vécu en zone de conflit armé, ils bénéficient dès leur arrivée d'un dispositif spécifique de prise en charge interdisciplinaire prévu par l'instruction du 23 février 2018 relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone d'opérations de groupements terroristes qui prévoit **une double prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance et la Protection Judiciaire de la Jeunesse**. Un bilan médico-psychologique complet est également mis en œuvre et un suivi pédopsychiatrique peut être mis en place le cas échéant. Le dispositif favorise également leur prise en charge sociale, et notamment scolaire.

Les ressortissants français ayant rejoint des organisations terroristes pour y participer à leurs agissements font l'objet de procédures suivies par les juridictions antiterroristes, relevant en grande majorité des qualifications terroristes mais aussi sous l'angle des crimes internationaux (crimes contre l'humanité et génocide principalement). Ce cumul a pour but d'appréhender pleinement les agissement commis sur place par ces individus et de prendre en considération les victimes, notamment s'agissant des membres de la communauté yézidie – majeurs comme mineurs - qui ont été réduits en esclavage ou soumis à des violences sexuelles.

Dans la gestion de ces enquêtes, un travail important est mené par les services d'enquête, dont l'OCLCH (Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité), en étroite collaboration avec les ONG et les mécanismes internationaux d'entraide (MIII et Unidad notamment), **afin d'identifier les victimes concernées, recueillir leurs témoignages, et leur permettre de devenir partie à la procédure dans la perspective de demander réparation de leur préjudice devant les tribunaux français.**

**S'agissant plus particulièrement de l'exploitation sexuelle des victimes,** il convient de souligner que le pôle « crime contre l'humanité » du Parquet national antiterroriste a engagé un important travail en lien avec l'OCLCH afin de mieux prendre en compte cette thématique. **Une attention particulière est ainsi portée à la systématisation des auditions de mineurs victimes dans les dossiers portant sur les crimes commis par des djihadistes français au préjudice de victimes yézidiées,** ainsi qu'aux auditions des proches de ces mineurs, notamment leurs mères. Des fiches de « bonnes pratiques » en matière de recueil de la parole des victimes ont également été diffusées au service enquêteur.

31. Le cadre juridique de votre pays contient-il des obligations de détection et de retrait des contenus internet liés à la traite, et quelles sont les sanctions en cas de non-respect ? Existe-t-il un code de conduite des fournisseurs ? Si, au cours de ce processus, une personne est détectée comme étant une victime présumée de la traite, comment est-elle orientée vers une assistance ?

Il a été répondu à cette question dans les développements sous la question 29, notamment ceux relatifs à Pharos.

### **III. ENQUÊTES, POURSUITES, SANCTIONS ET MESURES (articles 4, 18, 19, 23, 24, 27, 28 et 30)**

32. Dans le droit de votre pays, l'infraction de traite des êtres humains englobe-t-elle l'abus d'une situation de vulnérabilité ? Comment les notions de « vulnérabilité » et d'« abus d'une situation de vulnérabilité » sont-elles définies en droit ? Ont-elles fait l'objet d'une interprétation judiciaire ? Dans l'affirmative, veuillez fournir les éléments de jurisprudence correspondants.

L'infraction de traite des êtres humains englobe l'abus d'une situation de vulnérabilité comme l'un de ses possibles éléments constitutifs. En effet, l'article 225-4-1 du code pénal prévoit que la traite consiste dans « le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation (...) 3° par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ».

La vulnérabilité résultant de la minorité fait l'objet d'une attention spécifique, puisque l'infraction de traite peut être caractérisée à l'égard d'un mineur sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'un des

éléments de contrainte requis pour caractériser la traite à l'encontre d'un adulte (art. 225-4-1 II. du code pénal).

Plus généralement, les notions de vulnérabilité et d'abus de situation de vulnérabilité sont très largement appréhendées par les dispositions du code pénal français.

En effet, au-delà de l'infraction de traite des êtres humains définie en droit français à l'article 225-4-1 du code pénal, d'autres infractions, créées afin de réprimer plus spécifiquement l'exploitation forcée ou abusive de la force de travail d'autrui, érigent également la vulnérabilité de la victime en un élément constitutif.

Ainsi, la vulnérabilité de la victime, voire sa dépendance, constitue un élément constitutif des infractions suivantes :

- La rétribution inexistante ou insuffisante du travail d'une personne vulnérable ou dépendante (article 225-13 du code pénal), La réduction en servitude (article 225-14-2 du code pénal),
- La soumission à des conditions d'hébergement ou de travail indigne (article 225-14 du code pénal).

Le code pénal français définit la vulnérabilité de la victime comme un état susceptible d'être caractérisé par plusieurs situations : en raison de son âge, de sa maladie, de son infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou son état de grossesse, dès lors que cette situation est apparente ou connue de l'auteur des faits (article 225-4-1 du code pénal).

L'article 225-15-1 du code pénal précise que les mineurs ou les personnes qui sont victimes des faits précités (soit les atteintes à la dignité de la personne portant sur des conditions de travail et d'hébergement contraire à la dignité, du travail forcé et de la réduction en servitude prévus aux articles 225-13 à 225-14-2 du code pénal) à leur arrivée sur le territoire français, sont considérés comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance.

33. La vulnérabilité particulière de la victime est-elle considérée comme une circonstance aggravante pour la condamnation de l'auteur de l'infraction ?

Le législateur français érige la situation de vulnérabilité de la victime en circonstance aggravante des infractions de réduction en esclavage et d'exploitation d'une personne réduite en esclavage (article 224-1 du code pénal).

Concernant la traite des êtres humains, comme indiqué précédemment, la vulnérabilité particulière de la victime constitue avant tout l'un des éléments constitutifs possibles de l'infraction.

Elle constitue au surplus une circonstance aggravante de cette infraction (article 225-4-2 du code pénal) lorsque la victime :

- est mineure (art. 225-4-1 II. du code pénal)
- se trouvait hors du territoire de la République ou lors de son arrivée sur le territoire de la République (225-4-2 2° du code pénal)

Il est à noter que, dans le cadre de la lutte contre **le proxénétisme**, la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées instaure au titre de circonstance aggravante l'abus de vulnérabilité de la victime dans le cadre de l'infraction d'achat d'acte sexuel fourni par une personne majeure (infraction alors passible de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende).

34. Selon la jurisprudence nationale, quelles sont les formes de vulnérabilité dont les trafiquants abusent le plus souvent dans les affaires de traite des êtres humains ? Veuillez fournir des exemples précis montrant comment la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » est utilisée dans la pratique. Quels sont les défis posés par son application ? Suffit-il de prouver l'existence d'une situation de vulnérabilité de la victime ou faut-il également prouver que le défendeur connaissait ou aurait dû connaître la vulnérabilité de la victime et qu'il a intentionnellement manipulé cette dernière en raison de sa vulnérabilité ?

Le droit français impose de façon alternative, soit de prouver l'existence d'une situation de vulnérabilité de la victime et sa connaissance par l'auteur des faits, soit d'une situation de vulnérabilité et de son caractère apparent laissant présumer que l'auteur ne pouvait qu'en avoir connaissance.

Comme indiqué précédemment, la vulnérabilité peut notamment résulter de la minorité de la victime ou de sa situation sur le territoire français, l'infraction étant aggravée si la victime se trouvait hors du territoire de la République ou lors de son arrivée sur le territoire de la République.

A cet égard, il résulte de **l'étude statistiques menée sur l'année 2023<sup>29</sup> par le ministère de la Justice** qu'en 2023, 2 100 victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains ont été enregistrées par les services de police et de gendarmerie, soit une hausse de 6 % par rapport à 2022. Une victime sur cinq est mineure (19 %) et deux victimes sur trois sont des femmes (64 %).

En matière d'exploitation sexuelle, l'OCRTEH indique pour l'année 2023 que 53% des victimes étaient françaises et parmi elles 45% étaient mineures. 29% des victimes étaient originaires d'Amérique latine et des Caraïbes<sup>30</sup>.

En matière de TEH par le travail, sans pouvoir considérer qu'elles soient susceptibles d'être représentatives d'une « jurisprudence nationale », la DACG constate que la notion de vulnérabilité définie à l'article 225-15-1 CP (vulnérabilité des personnes à leur arrivée sur le territoire français, en situation de séjour irrégulier ou dépourvues d'autorisation de travail) a pu être mobilisée (ex : TEH dans un salon de coiffure, au préjudice d'employés originaire d'Afrique ; TEH et conditions d'hébergement indignes, travail dissimulé au préjudice de vendangeurs étrangers sans autorisation de travail ; TEH au préjudice de travailleurs brésiliens acheminés depuis le Brésil pour travailler illégalement dans des abattoirs français sous couvert de faux papiers portugais qui leur étaient remis à leur arrivée sur le territoire national).

Il ressort de l'étude statistique précitée<sup>31</sup> que sur l'année 2023, 49 victimes d'exploitation par le travail ont été identifiées par l'inspection du travail. Ces dernières ont notamment été exploitées dans les secteurs de l'agriculture, du bâtiment et travaux publics (BTP) et de l'hôtellerie café restaurant (HCR).

35. La notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » est-elle abordée dans les formations à la justice pénale ? Existe-t-il des recommandations spécifiques sur l'application de cette notion ? Veuillez fournir des copies des documents de recommandation et/ou de formation qui expliquent comment cette notion devrait être mise en application.

Cette notion est abordée dans les formations en matière de lutte contre la TEH dispensées notamment à l'Ecole nationale de la magistrature et précisée dans les ressources pédagogiques mises à la disposition des juridictions (ex : FOCUS diffusé par la DACG sur la thématique de la TEH).

<sup>29</sup> Infostat Justice n°198 – octobre 2024 – « La traite des êtres humains : un état des lieux à partir des données administratives »

<sup>30</sup> OCRTEH – Etat de la menace 2023

<sup>31</sup> Infostat Justice n°198

L'attention devant être portée à cette notion et à sa mobilisation dans les pratiques est en outre rappelée aux termes des orientations générales diffusées par le ministère de la Justice aux procureurs généraux et procureurs, par voie de circulaire. Ainsi, la circulaire du 28 mars 2023 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs préconise le recours à la qualification de TEH en cas d'identification d'une situation d'exploitation au préjudice d'un mineur et rappelle l'absence de nécessité d'établir un abus de la vulnérabilité lorsque la victime est mineure.

36. Quelles sont les procédures et mesures en vigueur dans votre pays visant à tenir compte des besoins particuliers des victimes vulnérables aux différentes étapes de la procédure pénale ?

Les victimes de traite des êtres humains et de proxénétisme bénéficient d'une protection accrue pendant la procédure pénale :

- Le procès à huis clos : une victime de traite des êtres humains peut demander le huis clos lors du procès devant la cour d'assises. Cette demande est de droit (art. 306 du code de procédure pénale),
- La domiciliation : une victime de TEH peut demander sa domiciliation, le temps de la procédure pénale, auprès des services d'enquête, chez un avocat ou une association (art. 706-40-1 CPP),
- Si la coopération avec les services judiciaires met gravement en danger la vie d'une victime de traite des êtres humains, elle peut demander à témoigner anonymement et être entendue par visioconférence lors du procès (art. 706-58 CPP).

Elles peuvent également bénéficier d'une part de la protection reconnue aux repentis et collaborateurs de justice lorsque leur vie ou leur intégrité physique sont gravement mises en danger sur le territoire national, et d'autre part de la protection policière pendant la durée de la procédure pénale (articles 706-40-1 et 706-63-1 et suivant du code de procédure pénale). Ce dispositif, accordé par la commission nationale de protection et de réinsertion, peut comprendre des mesures de relocalisation du domicile, de prise en charge des proches voire, sur autorisation du président du tribunal judiciaire de Paris, de l'octroi d'une identité d'emprunt qui peut s'étendre à la famille ou aux proches de la victime.

La loi du 3 juin 2016 a étendu ces dispositifs de protection aux témoins (et à leurs proches) des crimes et délits aggravés de traite des êtres humains (articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal) dont l'audition est susceptible de mettre gravement en danger leur vie ou leur intégrité physique (ou celle de leurs proches).

En pratique, ces différentes mesures de protection se heurtent pourtant bien souvent à **la réticence des victimes** à déposer plainte et à s'impliquer dans la procédure judiciaire, compte tenu de leur précarité, de leur isolement, et de la crainte de représailles que peuvent encore leur inspirer ceux qui les ont exploitées.

**Par conséquent, pour tenir compte de la vulnérabilité accrue de certaines de ces victimes, une attention particulière est portée notamment aux victimes mineures.**

Cet impératif a été **rappelé récemment** dans la dépêche conjointe de la DACG et de la DPJJ du 8 février 2021 relative à la prise en charge des mineurs victimes de traite des êtres humains ; et dans la circulaire du 28 mars 2023, relative à la lutte contre les violences faites aux mineurs. En pratique, ces textes préconisent notamment :

- L'extension sur l'ensemble du territoire national, **d'un dispositif de prise en charge spécifique des mineurs victimes de TEH**, expérimenté au parquet de Paris, qui a pour objet de faciliter l'identification et la protection des mineurs victimes, notamment en organisant leur

prise en charge dans des conditions sécurisantes avec, le cas échéant, un éloignement géographique de leur lieu d'exploitation.

- De porter une attention particulière aux signalements relatifs à des **mineurs se livrant à la mendicité**, afin de mettre en œuvre, en plus des mesures de protection, des investigations afin de démanteler les réseaux organisant l'exploitation de cette mendicité.

**Concernant d'autre part la protection des victimes étrangères**, souvent en situation de grande précarité sociale, sanitaire et administrative, il existe un dispositif spécifique prévu par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), décliné en deux voies distinctes :

- **Sans condition de coopération avec les autorités judiciaires**, les victimes étrangères peuvent bénéficier de mécanismes d'accueil et d'hébergement dans le cadre du dispositif AcSé (dispositif national d'accueil sécurisant pour les majeurs victimes de traite en situation de danger ou de particulière vulnérabilité).
- **En cas de coopération avec les autorités judiciaires**, les victimes peuvent aussi bénéficier de la délivrance d'un titre de séjour temporaire renouvelable, destiné à garantir leur maintien sur le territoire français le temps de la procédure.

**La particulière vulnérabilité de certaines victimes de TEH, qu'elles soient mineures ou étrangères, est donc bien prise en compte** sur le plan de la procédure judiciaire.

37. Si la législation de votre pays érige en infraction pénale l'utilisation des services d'une victime de la traite, comment cette disposition est-elle appliquée en pratique ? Veuillez fournir les éléments de jurisprudence correspondants, le cas échéant.

Le droit français érige en infraction pénale l'utilisation des services d'une victime de réduction en **esclavage** (article 224-1 B du code pénal), infraction distincte mais voisine de celle de TEH. Il s'agit ainsi du fait de commettre à l'encontre d'une personne dont la réduction en esclavage est apparente ou connue de l'auteur, une agression sexuelle, de la séquestrer ou de la soumettre à du travail forcé ou du service forcé.

Le droit français érige également en infraction pénale **le fait de recourir aux services sexuels d'une personne qui se prostitue**, infraction prévue et réprimée par l'article 611-1 du code pénal.

Le fait de recourir aux services d'une personne qui se prostitue est puni d'une amende de 1500 €. En cas de récidive, l'amende peut aller jusqu'à 3750 € (art. 225-12-1 al. 1 du code pénal). Le recours à la prostitution d'une personne mineure ou vulnérable est un délit puni de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. Les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque l'infraction est aggravée par les circonstances d'habitude, de pluralité de victimes, d'abus d'autorité, de mise en danger ou violences concomitantes ou d'utilisation d'un réseau de communication (225-12-2 du code pénal).

38. Existe-t-il, dans votre pays, des outils et initiatives technologiques destinés à faciliter les enquêtes et à rendre les poursuites plus efficaces dans les affaires de traite ? Si oui, lesquels ? Quelles formations sont dispensées aux responsables de l'application des lois, aux procureurs et aux juges en matière de traite facilitée par les technologies de l'information et de la communication ?

Le recours aux techniques spéciales d'enquête (interceptions, sonorisations, captations, enquêtes sous pseudonyme...) est possible pour les crimes et délits de traite des êtres humains (art. 706-173 du code de procédure pénale) de proxénétisme, d'aide à l'entrée et au séjour irrégulier des étrangers commis en bande organisée et de travail illégal commis en bande organisée.

L'application du régime procédural dédié au traitement de la criminalité organisée en matière de TEH permet ainsi de mobiliser l'enquête sous pseudonyme (ou cyber-infiltration) prévue par l'article 230-46 du code de procédure pénale pour appréhender plus efficacement les agissements facilités par la voie des échanges électroniques.

La thématique de la traite facilitée par les TIC est précisément évoquée dans le cadre de la formation continue annuellement dispensée par l'Ecole nationale de la magistrature aux magistrats (procureurs et juges) sur le thème de la traite des êtres humains et du proxénétisme, notamment sous l'angle des « stratégies d'enquêtes cyber en matière lutte contre l'exploitation sexuelle ».

39. De quelle manière, le cas échéant, votre pays utilise-t-il les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Convention de Budapest) pour lutter contre la traite des êtres humains ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?

**La France utilise régulièrement le cadre de la convention de Budapest comme outil d'investigation.** La France utilise notamment de manière courante le réseau 24/7 de la Convention de Budapest, qui permet la transmission en urgence de demandes de conservations de données, non seulement pour des infractions liées à la cybercriminalité mais pour toutes questions qui nécessitent des preuves électroniques en ce compris la traite des êtres humains. En cette matière spécifiquement, la Convention permet de faciliter l'accès à la preuve électronique dans les Etats signataires (77 Etats signataires à ce jour) mais il est difficile d'obtenir des chiffres statistiques précis.

A titre d'échelle, s'agissant des demandes d'entraide en matière de traite des êtres humains, à titre général, les statistiques suivantes peuvent être produites (sans distinction sur la base textuelle de la demande d'entraide, Convention de Budapest ou autres conventions multilatérales):

- en 2021, la France a émis 3 demandes d'entraide et en a reçu 5
- en 2022, la France a émis 9 demandes d'entraide et en a reçu 4
- en 2022, la France a émis 9 demandes d'entraide et en a reçu 3

**Le recours à la convention de Budapest pourrait être amélioré afin de développer l'entraide en matière de TEH.** Dans cette optique, le 2<sup>nd</sup> protocole de la convention de Budapest relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques prévoit des outils de nature à améliorer et à faciliter la coopération entre les autorités judiciaires et les acteurs du secteur privé dans la lutte contre la cybercriminalité, notamment dans les situations d'urgence lors desquelles l'accès aux données visées constitue un enjeu capital pour l'identification des suspects et l'efficacité des investigations. La France soutient pleinement le principe de cette ratification et seules subsistent des interrogations liées à des précisions techniques sur la mise en œuvre du protocole en droit interne, avant d'engager la procédure de ratification.

**Cette ratification devrait ainsi faciliter et encourager le recours massif à ce dispositif, ce qui permettra, à terme, de favoriser les échanges en matière de données électroniques dans les enquêtes menées pour traite des êtres humains**

## Partie II – Questions adaptées à chaque pays

40. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises dans votre pays pour mettre en œuvre les recommandations suivantes figurant dans les précédents rapports du GRETA :

- instaurer un mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes de la traite ;

Le plan national de lutte contre la traite des êtres humains 2024 – 2027 comporte un axe 2 visant à renforcer la protection et l'accompagnement des victimes ; à ce titre, le premier objectif stratégique est la création du mécanisme national d'identification précoce, d'orientation et de protection (MNIOP) des victimes. Les principales actions visant la mise en œuvre du MNIOP consistent désormais à :

- **Associer des victimes volontaires aux travaux de conception du MNIOP** aux côtés d'autres acteurs de la société civile et de l'État ;
- **Lancer une étude de faisabilité** pour préparer la construction d'une plateforme nationale dématérialisée, support du MNIOP, multi-acteurs et multi-entrées permettant d'accompagner une victime de traite tout au long de son parcours global ;
- **Définir une procédure de collaboration entre les acteurs locaux de première ligne permettant de repérer une victime présumée** et à l'autorité départementale de valider sa prise en charge dans le MNIOP ; créer un annuaire territorialisé des acteurs locaux référents sur la TEH (parquets, préfectures, référents Police nationale et Gendarmerie nationale, inspections du travail, associations), dans l'hexagone et en Outre-mer, pour faciliter les collaborations et l'accompagnement des victimes.

Le travail de construction du Mécanisme national d'identification, d'orientation et de protection (MNIOP) des victimes de TEH se poursuit sous le pilotage de la Miprof.

Les associations ont été réunies le 20 septembre 2024 pour définir les données individuelles et indicateurs à retenir pour le formulaire de signalement. Il s'agit désormais de préparer une phase d'expérimentation, qui a vocation à venir au premier semestre 2025, afin de tester l'utilisation du formulaire par les associations habilitées et le traitement des signalements par la Miprof, puis la capacité à déclencher des droits pour les victimes, en matière de mise à l'abri et d'accès aux soins. Les principes de fonctionnement du mécanisme ont été présentés au membres du comité de suivi du plan national lors de la réunion du 12 décembre 2024

Dans l'attente de la mise en œuvre expérimentale du MNIOP, les procédures de détection se poursuivent à partir de la collaboration existant entre les différentes parties prenantes : organisations de la société civile (associations et syndicats), enquêteurs de police et de gendarmerie, inspecteurs du travail et parquets.

- mettre au point un système global de collecte et d'analyse de données sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes de la traite ;

Les discussions techniques autour du MNIOP devraient pouvoir aboutir à un système d'information cohérent, permettant un suivi effectif des victimes jusqu'aux mesures de protection, et dont les données devraient pouvoir être analysables statistiquement

Dans le cadre du 3<sup>ème</sup> plan national, est également engagée la création d'un **observatoire national de l'exploitation et la TEH**. Pour se faire, les actions suivantes sont ont été initiées :

- Constitution d'un groupe de travail interministériel visant à définir les modalités juridiques et opérationnelles permettant la création d'un Observatoire national sur l'exploitation et la traite des êtres humains, d'en proposer les missions principales, le référentiel de fonctionnement et la structure support

- Mobiliser la statistique publique afin d'enrichir le contenu et la publication des données administratives annuelles des différentes administrations relatives aux phénomènes de traite des êtres humains et d'exploitation, et permettre une meilleure connaissance du profil des victimes notamment dans leur(s) vulnérabilité(s) particulière(s) : les femmes, les enfants, les migrants et travailleurs migrants, les réfugiés et demandeurs d'asile, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les personnes en situation de handicap
  - Renforcer l'enquête annuelle quantitative menée par la Miprof auprès des associations sur le profil des victimes qu'elles accompagnent en intégrant des éléments d'analyse et d'interprétation ; créer, par ailleurs, une enquête qualitative auprès des victimes
  - Définir chaque année une stratégie d'entrave en fonction de l'évolution de la menace, se fondant sur l'action judiciaire (cibles prioritaires par exemple), l'action administrative (OQTF, action de renseignement...), la prévention (cibles les plus vulnérables, publics particuliers...) et la sensibilisation (orientation des professionnels vers les contentieux ciblés).
- faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation ;

**L'indemnisation des victimes est une priorité du Ministère de la Justice. Elle est devenue encore plus effective ces dernières années avec l'essor des saisies et confiscations en matière pénale.** Les outils juridiques à la disposition des juridictions ont ainsi été, de manière continue, renforcés pour offrir les possibilités les plus étendues aux enquêteurs et magistrats, dont l'efficacité se trouve soutenue, sur le plan opérationnel par l'action des services d'enquête spécialisés et de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC).

Parmi ses principales missions, **l'AGRASC** est notamment chargée de veiller à **l'indemnisation prioritaire des parties civiles sur les biens confisqués** à la personne condamnée, et notamment des victimes de traite d'êtres humains, en application de l'article 706-164 du code de procédure pénale.

En outre, l'AGRASC vient abonder le **fonds de prévention contre la prostitution et la traite des êtres humains, géré par la direction générale de la cohésion sociale et qui permet de financer un certain nombre d'actions de prévention présentées par des associations spécialisées. 3 813 682,00 millions d'euros ont été versés au fonds de lutte contre le proxénétisme en 2023.**

Par ailleurs, dans le cadre de la **formation continue des magistrats, l'Ecole Nationale de la Magistrature propose plusieurs formations spécifiquement liées à la saisie et confiscation des avoirs criminels : dépistage, identification, saisie et confiscation des avoirs criminels (d'une durée de 3 jours) et criminalité financière en Europe : saisie et confiscations des biens au sein de l'UE (d'une durée de 2 jours).**

- veiller à ce qu'une assistance juridique soit fournie systématiquement dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, indépendamment du fait que son séjour soit régulier ou non ;

**L'aide juridictionnelle** permet à une personne, mineure ou majeure, qui n'a pas de ressources ou des ressources faibles, d'obtenir la prise en charge totale ou partielle des frais qu'elle engagera pour faire valoir ses droits en justice. À ce titre, les victimes de traite engagées dans une procédure judiciaire, qui disposent généralement d'un revenu insuffisant pour faire face aux frais de justice, peuvent en bénéficier, **si elles sont ressortissantes françaises ou européennes, ou si elles résident habituellement en France.**

**La condition de résidence habituelle en France n'est pas applicable dans certains cas, notamment lorsque la victime est mineure ou lorsqu'elle est partie civile par exemple.**

Par ailleurs, **aucun justificatif de ressource n'est exigé lorsque la personne qui demande l'aide juridictionnelle :**

- est bénéficiaire du RSA socle, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) ;
- est demandeuse d'asile et dépose un recours devant la CNDA ;
- est victime, ou ayant droit d'une victime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne (meurtre, actes de torture et de barbarie, viol empoisonnement, etc.).

Par ailleurs, la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit, en son article 3, la possibilité, concernant les personnes dont la « situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès », de déroger au critère de résidence habituelle et régulière sur le territoire français permettant l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle. L'article 6 de la loi permet à ces mêmes personnes de bénéficier de l'aide juridictionnelle sans satisfaire aux conditions de ressources.

L'article 706-3 2 du code de procédure pénale reconnaît à la personne victime de traite des êtres humains le droit à réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, même lorsqu'elle n'est pas française, à partir du moment où les faits ont été commis sur le territoire national (**article 706-3 3 du code de procédure pénale**).

Toute personne constituée partie civile, qui bénéficie d'une décision définitive lui accordant des dommages-intérêts ainsi que des frais au titre de la procédure, et dont l'indemnisation par la CIVI ou le SARVI est impossible, peut obtenir de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (**AGRASC**) que ces sommes lui soient payées prioritairement sur les biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée de manière définitive (art. 706-164 du code de procédure pénale).

Lorsqu'un **cautionnement** a été versé par le mis en examen dans le cadre de son contrôle judiciaire, et qu'il est définitivement condamné au versement de dommages et intérêts, le procureur de la République informe la partie civile de l'existence de ce cautionnement et lui indique les formalités à accomplir auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour obtenir le versement des sommes qui lui sont dues, majorées le cas échéant des intérêts échus (article R23-3 du code de procédure pénale).

En outre et comme indiqué précédemment, l'AGRASC abonde le **fonds de prévention contre la prostitution et la traite des êtres humains**, géré par la direction générale de la cohésion sociale et qui permet de financer un certain nombre d'actions de prévention présentées par des associations spécialisées.

Enfin, **l'affectation sociale de biens saisis ou confisqués** (article 4 de la loi du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale), permet de soustraire les avoirs criminels aux auteurs d'infractions et de les mettre à la disposition de victimes ou d'associations spécialisées dans leur prise en charge.

- s'assurer qu'en pratique les victimes présumées et les victimes identifiées de la traite bénéficient d'un délai de rétablissement et de réflexion et du droit d'obtenir un titre de séjour, y compris en raison de leur situation personnelle.

Les éléments de réponse à cette question ont été développés dans la réponse aux questions 21 et 26.

41. Veuillez donner des informations sur les évolutions intervenues dans votre pays depuis le troisième rapport d'évaluation du GRETA en ce qui concerne :

- les nouvelles tendances concernant la traite des êtres humains ;

En matière de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (TEHES) et de proxénétisme :

On note depuis quelques années, un changement de paradigme dans la consommation de prostitution. La prostitution logée a pris une place prépondérante, et la prostitution dite « de rue » a largement reculé. Comme évoqué précédemment, on assiste également à une véritable digitalisation du proxénétisme : De la gestion des logements à la prise de rendez-vous, tout peut désormais se passer en ligne, ce qui complique l'action des forces de l'ordre.

La dématérialisation des pratiques peut aller jusqu'à l'acte sexuel en lui-même comme en témoigne le développement récent du « coming » : de nombreux sites spécialisés (Mym ou OnlyFans par exemple) permettent à des utilisateurs de regarder des femmes et des hommes prodiguer des actes sexuels en direct, avec une très forte incitation au don (ceux-ci sont affichés, classés et parfois notifiés par la personne qui se filme). Sur ces plateformes, les clients peuvent également obtenir un portfolio de photos et de vidéos, généralement pornographiques, moyennant un abonnement mensuel. Si ces pratiques n'entrent pas sous le coup de la loi en soi, puisqu'il n'y a pas à proprement parler de contact physique, elles peuvent parfois cacher des réseaux d'exploitation sexuelle et de traite des êtres humains.

L'OCRTEH a ainsi constaté des liens avec la prostitution physique, notamment des renvois sur des sites d'annonces prostitutionnelles (sexemodel.com) vers des pages de coming ou l'existence de réductions sur les prestations sexuelles réelles pour les abonnés à ces comptes de coming.

De même, il a déjà été signalé à l'OCRTEH l'existence de réseaux étrangers très organisés et fonctionnent « à la chaîne », avec une trentaine de personnes travaillant par roulements.

Dernièrement le service a été avisé d'une affaire dans laquelle les numéros personnels des camgirls exploitées par un réseau étranger étaient vendus aux clients les plus assidus, et ce sans leur accord. L'exploitation numérique peut donc avoir des conséquences dans le monde réel.

En termes de tendances de fond, on observe depuis quelques années, comme évoqué précédemment, les mutations suivantes :

- Une prise d'ampleur des réseaux latino-américains et caribéens, qui font venir des femmes des pays de cette région, transitant généralement par l'Espagne ou le Portugal, pour des raisons linguistiques et organisationnelles, avant d'arriver sur leur lieu de prostitution. On fait parfois miroiter à ces femmes une carrière toute autre que celle de prostituée, et il arrive que leur passeport leur soit retiré. Les victimes sont parfois recrutées directement dans ces pays de transit où elles se sont alors rendues pour trouver du travail. Ces réseaux sont très organisés, dématérialisant toutes les étapes du processus, et gérant la prise de rendez-vous, l'acheminement, l'agenda et la sécurité des personnes prostituées. On remarque, très récemment, une forme de convergence des moyens entre les réseaux trafiquant les stupéfiants et les réseaux de traite des êtres humains, notamment en provenance de Colombie. Cette tendance reste à confirmer.
- Le développement d'un proxénétisme dit « de proximité », où de jeunes opportunistes se tournent vers le proxénétisme, souvent pour diversifier leur activité criminelle, et développent de « micro-réseaux », constitués de quelques jeunes filles ou femmes, parfois issues de leur entourage, plus souvent recrutées en ligne ou, par des intermédiaires, dans les foyers de l'aide sociale à l'enfance, afin de les prostituer dans un rayon relativement proche de leur lieu

d'implantation. Le profil des victimes (et des mis en cause) est généralement plus jeune avec une part importante de victimes mineures.

- les lois et textes réglementaires concernant la lutte contre la traite ;

Concernant **la lutte contre le mariage forcé et la protection des victimes de mariage forcé, la loi n°2024-536 du 13 juin 2024** renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate et entrée en vigueur le 31 octobre 2024, modifie l'article 515-13 du Code civil, en ajoutant un II rédigé comme suit : « *Une ordonnance provisoire de protection immédiate peut également être délivrée en urgence par le juge à la personne majeure menacée de mariage forcé, dans les conditions fixées à l'article 515-13-1.*

*Le juge est compétent pour prendre les mesures mentionnées au troisième alinéa du même article 515-13-1. Il peut également ordonner l'interdiction temporaire de sortie du territoire de la personne menacée, à sa demande. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.*

*Ces mesures prennent fin à compter de la décision statuant sur la demande d'ordonnance de protection ou qui accueille une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident mettant fin à l'instance. ».*

Par ailleurs, la directive (UE) 2024/1712 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes fera l'objet d'une transposition en droit interne.

- le cadre institutionnel et politique de la lutte contre la traite (organes de coordination, services spécialisés, rapporteur national ou mécanisme équivalent, participation de la société civile, partenariats public-privé) ;

Comme évoqué précédemment, l'OCRTEH a :

- Développé ces dernières années des partenariats avec plusieurs sociétés du numériques dont les produits (applications, réseaux sociaux, sites ,...) sont utilisés par les proxénètes pour exploiter les victimes.
- Signé en janvier 2023 une convention de partenariat sur la prise en charge des victimes avec le dispositif AcSé.

Egalement comme déjà mentionné, la DPJJ est liée depuis 2023 par une convention de partenariat avec l'association Agir contre la prostitution des enfants (ACPE), spécialisée dans la sensibilisation et l'accompagnement des problématiques des mineurs victimes de prostitution. La DPJJ a également développé des partenariats avec d'autres associations, spécialisées dans l'accompagnement des personnes en situation de précarité et d'errance (InfoMIE ou Hors la rue par exemple). Ces partenariats visent notamment à permettre aux professionnels et aux jeunes pris en charge par la protection judiciaire de la jeunesse de bénéficier de séances de formation et de sensibilisation sur le phénomène de la traite des êtres humains et de la prostitution.

Enfin, depuis 2021, la DPJJ soutient et finance le premier (et à l'heure actuelle, l'unique) centre d'hébergement spécialisé dédié à l'accueil et à la protection des jeunes victimes de traite des êtres humains, porté par l'association Koutcha. Le dispositif expérimental, initialement prévu pour une durée de trois ans, a été renouvelée pour une nouvelle période de trois ans, **soit jusqu'au 5 mai 2027**. Actuellement, le centre peut accueillir six jeunes.

Par ailleurs, les **huit juridictions interrégionales spécialisées (JIRS)**, mises en place en 2004 pour traiter des affaires de criminalité organisée et de délinquance financière d'une grande complexité, ont vocation à traiter les procédures du haut du spectre. **La Juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO)** peut également être saisie, depuis sa création en 2019. Un premier dossier de traite des êtres humains concernant des migrants a ainsi été pris en charge par la JUNALCO dès octobre 2019, des mises en examen ayant eu lieu dès mai 2020.

Par ailleurs, d'après les informations portées à la connaissance de la DACG, un total de 152 juridictions ont désigné un référent « TEH ». La désignation de ces référents vise à contribuer à un recours plus fréquent à la qualification de la traite et améliorer le partage d'informations et coopération entre les acteurs de la justice pénale et les associations spécialisées

- la stratégie et/ou le plan d'action national de lutte contre la traite actuellement mis en œuvre (objectifs, activités principales, budget, organes responsables de la mise en œuvre, suivi et évaluation des résultats) ;

**Le troisième plan national de lutte contre la traite des êtres humains (2024 – 2027)** se décline **en six axes** :

- Axe 1 : Sensibiliser la société et mieux former les professionnels aux phénomènes de traite des êtres humains.
- Axe 2 : Renforcer la protection et l'accompagnement des victimes.
- Axe 3 : Lutter contre l'exploitation sexuelle.
- Axe 4 : Lutter contre la traite à des fins d'exploitation économique et par le travail.
- Axe 5 : Lutter contre l'exploitation par la contrainte à commettre des délits et par la mendicité forcée.
- Axe 6 : Poursuivre les engagements de la France à l'International.

La Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains s'assure de **la mise en œuvre et du suivi des actions du plan**.

Le premier plan national de répression de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (TEHES) a été lancé le 26 juin 2024. Porté et suivi par l'OCRTEH, ce plan triennal (2024-2026) s'inscrit en complémentarité d'une part, du troisième plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains, lancé en décembre 2023, et porté par la Miprof et d'autre part, de la première stratégie de lutte contre le système prostitutionnel, lancée début mai 2024 par la ministre déléguée chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations. Il en est la déclinaison répressive et comporte 22 mesures et 54 actions.

Si ce plan est notamment destiné à renforcer l'action des services de police et de gendarmerie sur cette thématique au niveau local, national et international, celle-ci ne peut pas être abordée uniquement au regard de l'action des forces de sécurité intérieure. Pour ce faire, le plan englobe d'autres sujets et intègre différents acteurs, répartis autour de plusieurs objectifs :

- Améliorer la connaissance de la TEHES
- Renforcer les capacités humaines, les moyens et le travail en réseau des forces de sécurité intérieure pour lutter contre la TEHES, notamment contre l'exploitation des mineurs à des fins prostitutionnelles
- Promouvoir les partenariats afin d'accroître l'identification des situations d'exploitation sexuelle
- Entraver à la source les réseaux de TEHES
- Améliorer la prise en charge et l'accompagnement des victimes de TEHES identifiées dans des procédures judiciaires
- Faire diminuer la demande d'actes sexuels tarifés.

Ce plan répressif est l'aboutissement d'un travail ayant associé étroitement divers services et partenaires, y compris provenant du tissu associatif spécialisé.

La mise en œuvre de ce plan a débuté suite à son lancement. Ainsi, au cours du dernier trimestre de 2024, des groupes de travail ont été constitués afin de travailler plus spécifiquement sur certaines mesures et actions, à savoir :

- Amplifier les capacités et l'action opérationnelles des FSI en matière de TEHES
- Identifier les unités locales à même de diligenter des enquêtes en matière de TEHES et de proxénétisme et organiser la répartition de la réponse opérationnelle entre services sous l'égide de l'autorité judiciaire
- Mettre en place un réseau de référents territoriaux TEHES
- Améliorer la circulation de l'information et du renseignement opérationnel ainsi que la diffusion des bonnes pratiques à l'échelle locale
- Améliorer la circulation de l'information locale entre les services d'investigations, les partenaires publics et associatifs afin d'optimiser la détection de l'exploitation sexuelle à des fins prostitutionnelles, notamment des mineurs
- Améliorer la détection des situations prostitutionnelles de mineurs par les FSI, notamment dans le traitement des fugues
- Améliorer la politique de contrôle et de verbalisation des clients et en promouvoir une application effective et homogène sur l'ensemble du territoire
- Développer le partenariat entre les forces de l'ordre et les associations en vue d'apporter une réponse adaptée aux victimes de TEHES dans le cadre des opérations de police.

Enfin, la première stratégie de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle, lancée le 2 mai 2024 et pilotée par le ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes fait suite aux constats du comité de suivi interministériel de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. Celui-ci, réuni en février 2023, a conclu à une mise en œuvre hétérogène du volet social de la loi selon les départements ainsi qu'à une quasi-absence de la pénalisation des clients, malgré de réelles avancées sur d'autres points. Afin de renforcer les actions de lutte contre l'exploitation sexuelle, cette stratégie se décline en quatre axes :

- renforcer l'application de la loi de 2016 ;
  - adapter les mesures d'application de la loi aux nouvelles réalités de la prostitution ;
  - mieux objectiver le phénomène prostitutionnel et accentuer la sensibilisation ;
  - poursuivre la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs. Ce quatrième axe, consacré aux mineurs, prend la suite du premier plan de lutte contre la prostitution des mineurs de 2021 et reprend certaines de ses mesures. Il vise à lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs en sensibilisation les jeunes dès le secondaire aux risques prostitutionnels et en formant largement les professionnels de première ligne, en améliorant la prise en charge des mineurs victimes d'exploitation sexuelle, notamment en fugue ou retour de fugue, et en améliorant la connaissance du phénomène dans toutes ses composantes et sur tous les territoires, à travers des travaux de cartographie, d'études et de recherche spécifiques.
- la jurisprudence récente concernant la traite aux fins de différentes formes d'exploitation.

Il est possible de mentionner l'arrêt de la Cour de Cassation 26 novembre 2024 , 23-85.798 qui porte sur la rémunération comme un moyen à l'encontre de la victime en matière d'exploitation par le travail. Une question d'interprétation existait sur le versement de la rémunération comme élément caractérisant une situation de traite des êtres humains. Faut-il comprendre qu'une rémunération est versée à la victime comme un moyen ou faut-il comprendre qu'une rémunération est versée à l'auteur d'acte de traite des êtres humains ? Dans l'arrêt du 26 novembre 2024, la chambre criminelle de la Cour de Cassation s'est prononcée en indiquant « 11. En effet, il ressort tant des termes de l'article 225-4-1 du code pénal dans sa version issue de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 que des travaux préparatoires de cette dernière que la traite d'être humain peut être caractérisée par le fait de recruter, transporter, héberger une personne ou de l'accueillir à des fins d'exploitation, en échange

*ou par l'octroi ou la promesse d'une rémunération à celle-ci, sans qu'il soit besoin de constater que l'auteur a agi ainsi en échange d'une rémunération ou de la promesse d'une rémunération. »*

**Un arrêt en matière d'indemnisations de victimes de traite des êtres humains dans un contexte transnational a été rendu par la Cour de cassation le 4 avril 2024, allégeant considérablement la charge de la preuve en la matière<sup>32</sup> (*indemnisation effective des victimes de TEH*).** En l'espèce, une femme nigériane avait été victime de traite des êtres humains et avait obtenu une indemnisation au Royaume-Uni pour ces faits. Elle avait affirmé que ces faits s'étaient déroulés dans la suite immédiate de faits de même nature survenus sur le territoire français. Elle prétendait donc à l'indemnisation en France. La Cour d'appel a cependant déclaré irrecevable cette requête en considérant qu'elle n'avait pas porté plainte et qu'aucune enquête qui aurait pu étayer les affirmations de la requérante, n'a pu être réalisée. Elle ne démontrait pas non plus, de l'avis de la juridiction, qu'elle avait été victime de traite des êtres humains, ne serait-ce que par un faisceau d'indices. La Cour de cassation a censuré cet arrêt, estimant que la Cour d'appel avait fait peser sur la requérante une charge probatoire excessive, et alors même qu'il s'avérait plausible, au vu notamment de l'indemnisation britannique, qu'elle ait réellement été victime de traite des êtres humains en France :

*« afin de respecter l'obligation procédurale incombant à la France, la CIVI ou la cour d'appel ne peuvent faire peser sur la victime seule, la charge de la preuve d'établir la matérialité des faits de traite des êtres humains dont elle se déclare, de façon plausible, avoir été victime, mais doivent, en cas d'insuffisance de preuve, soit solliciter de plus amples informations auprès du représentant du ministère public, partie jointe à l'instance se déroulant devant elles, soit mettre en œuvre les pouvoirs d'enquête civile dont elles disposent aux termes de l'article 706-6 du code de procédure pénale ».*

**L'affaire dite du Trocadéro (*exploitation de mineurs, incitation à commettre des infractions, mendicité forcée*)** est significative en ce qu'elle marque une étape majeure dans l'appréhension de la traite des êtres humains aux fins de contrainte à commettre des délits.

Initiée en mars 2022, cette enquête portait sur un réseau d'exploitation de mineurs (MNA), principalement originaires du Maroc, par des individus majeurs.

Contraints de commettre des infractions, notamment des vols en réunion avec violences, principalement dans le secteur touristique du Trocadéro (Paris XVI<sup>e</sup> arrondissement), les mineurs, en situation de vulnérabilité sur le territoire, étaient victimes de l'emprise d'adultes arabophones assurant pour eux les rôles de receleurs, fournisseurs de médicaments psychotropes addictifs et parfois logeurs.

18 mineurs victimes des agissements des mis en cause étaient identifiés, dont 12 se constituaient partie civile dans le cadre de l'information judiciaire. Le plus jeune était âgé de 7 ans au moment des faits, deux autres étaient âgés de 10 ans. L'information judiciaire permettait de démontrer l'existence d'un système d'exploitation visant à profiter de la vulnérabilité de jeunes mineurs, arrivés sur le Trocadéro au terme d'un parcours d'errance long souvent de plusieurs mois. Un même stratagème était alors mis en place par des individus majeurs, qui consistait à provoquer ou aggraver une addiction aux psychotropes chez les mineurs, créant à leur égard une forte dépendance. Les 7 prévenus étaient jugés par le tribunal correctionnel de Paris en janvier 2024 des chefs de

- Traite des êtres humains à l'égard de mineurs
- Recel de vol
- Acquisition, détention, transport, offre ou cession de psychotropes, en l'espèce de la prégabaline et du clonazépam

<sup>32</sup> [Cass., 2<sup>ème</sup> ch. civ., 4 avril 2024, n°22-15.457.](#)

- Acquisition, détention, transport, offre ou cession de stupéfiants, en l'espèce de l'ecstasy.
- Ils étaient tous condamnés et des peines s'échelonnant de 1 à 6 ans d'emprisonnement étaient notamment prononcées. Des peines d'amende et des interdictions de paraître et/ou du territoire français étaient également prononcées. Un seul prévenu interjetait appel de la décision, désormais définitive à la suite de l'arrêt de confirmation rendu le 18 novembre 2024.

En matière de ***proxénétisme et l'exploitation sexuelle***, plusieurs décisions sont intervenues en 2023 et 2024, notamment dans le cadre de l'exploitation de victimes nigérianes. **L'affaire W., jugée le 27 septembre 2023 par la Cour d'assises du Val de Marne (statuant en appel)** ayant abouti à **la condamnation des accusés**, à des peines de huit à dix-huit ans de prison, avait trait à l'exploitation sexuelle d'adolescentes nigérianes. Les jeunes femmes étaient recrutées au Nigéria, parfois sous de faux prétextes, puis amenées en France et forcées à se prostituer, notamment pour payer leurs « dettes d'immigration ». Par ailleurs, dans une autre **affaire A., jugée par la Cour criminelle départementale de Paris le 10 juillet 2024**, la traite des êtres humains (qui s'inscrivait dans un contexte transnational) a été retenue de manière cumulative avec celle de proxénétisme, la Cour concluant que la traite des êtres humains se qualifiait en l'espèce par le fait que les jeunes femmes étaient fragilisées par leur déracinement géographique, qu'elles étaient en situation irrégulière sur le territoire français, ne parlant pas la langue française, et en très grande situation de précarité économique. Sept accusés ont été condamnés pour des faits de traite des êtres humains en bande organisée, proxénétisme aggravé en bande organisée et interruption de grossesse sur autrui sans consentement, les peines allant de 10 à 15 ans de réclusion criminelle. En outre, dans les deux dossiers, une interdiction définitive du territoire français était prononcée dans plusieurs cas.

### Partie III – Statistiques sur la traite

42. Veuillez fournir les statistiques suivantes, par année, à partir de 2021, et, lorsqu'elles sont disponibles, ventilées comme indiqué ci-après :

- Nombre de victimes présumées et de victimes identifiées de la traite, c'est-à-dire de personnes reconnues par une institution publique ou par une ONG mandatée comme titulaires de droits à des services prévus par la Convention (avec ventilation par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation, traite interne ou transnationale et organisme ayant procédé à l'identification).

Pour l'année 2021 :

| Form of exploitation                        | Sex    | Child (0-17) | Adult (18+) | Unknown age |
|---------------------------------------------|--------|--------------|-------------|-------------|
| exploit                                     | Sex    | child        | adult       | unknown     |
| Benefit fraud                               | Female | :            | :           | :           |
| Criminal activities                         | Female | :            | :           | :           |
| Forced begging/use for begging              | Female | 14           | :           | 0           |
| Forced labour, including domestic servitude | Female | 24           | 163         | 0           |
| Removal of organs                           | Female | 0            | 0           | 0           |
| Sexual exploitation                         | Female | 300          | 690         | 0           |
| Other form of exploitation                  | Female | 0            | :           | 0           |
| Unknown form of exploitation                | Female | 53           | 74          | 0           |
| Sexual and labour                           | Female | 0            | 0           | 0           |
| Sexual and other form of exploitation       | Female | 0            | 0           | 0           |
| Labour and other form of exploitation       | Female | 0            | 0           | 0           |
| Other multiple form of exploitation         | Female | 0            | 0           | 0           |
| Benefit fraud                               | Male   | :            | :           | :           |
| Criminal activities                         | Male   | :            | :           | :           |
| Forced begging/use for begging              | Male   | 11           | :           | 0           |
| Forced labour, including domestic servitude | Male   | 33           | 286         | 0           |
| Removal of organs                           | Male   | 0            | 0           | 0           |
| Sexual exploitation                         | Male   | 8            | 46          | 0           |
| Other form of exploitation                  | Male   | 0            | :           | 0           |
| Unknown form of exploitation                | Male   | 47           | 62          | 0           |
| Sexual and labour                           | Male   | 0            | 0           | 0           |
| Sexual and other form of exploitation       | Male   | 0            | 0           | 0           |
| Labour and other form of exploitation       | Male   | 0            | 0           | 0           |
| Other multiple form of exploitation         | Male   | 0            | 0           | 0           |

: = non-disponible (en raison du secret statistique par exemple)

Champ : France.

Source : SSMSI, base des victimes de crimes et délits enregistrées par les services de sécurité, 2021.

| <b>Citizenship</b>        | <b>Form of exploitation</b>                 | <b>Number of registered victims</b> |
|---------------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------|
| Afghanistan               | Forced labour, including domestic servitude | <b>11</b>                           |
| Albania                   | Sexual exploitation                         | <b>7</b>                            |
| Algeria                   | Forced labour, including domestic servitude | <b>14</b>                           |
| Algeria                   | Unknown form of exploitation                | <b>14</b>                           |
| Algeria                   | Sexual exploitation                         | <b>11</b>                           |
| Bangladesh                | Forced labour, including domestic servitude | <b>7</b>                            |
| Brazil                    | Forced labour, including domestic servitude | <b>15</b>                           |
| Brazil                    | Sexual exploitation                         | <b>55</b>                           |
| Bulgaria                  | Forced labour, including domestic servitude | <b>9</b>                            |
| Bulgaria                  | Sexual exploitation                         | <b>6</b>                            |
| China                     | Forced labour, including domestic servitude | <b>6</b>                            |
| China                     | Sexual exploitation                         | <b>62</b>                           |
| Colombia                  | Sexual exploitation                         | <b>25</b>                           |
| Comoros                   | Forced labour, including domestic servitude | <b>17</b>                           |
| Congo (Brazzaville)       | Forced labour, including domestic servitude | <b>9</b>                            |
| Congo (Brazzaville)       | Unknown form of exploitation                | <b>7</b>                            |
| Côte d'Ivoire             | Forced labour, including domestic servitude | <b>5</b>                            |
| Cuba                      | Sexual exploitation                         | <b>7</b>                            |
| Dominica                  | Sexual exploitation                         | <b>68</b>                           |
| Egypt                     | Forced labour, including domestic servitude | <b>12</b>                           |
| Spain                     | Sexual exploitation                         | <b>21</b>                           |
| France                    | Forced begging/use for begging              | <b>15</b>                           |
| France                    | Forced labour, including domestic servitude | <b>230</b>                          |
| France                    | Sexual exploitation                         | <b>615</b>                          |
| France                    | Unknown form of exploitation                | <b>50</b>                           |
| Haiti                     | Forced labour, including domestic servitude | <b>13</b>                           |
| India                     | Forced labour, including domestic servitude | <b>11</b>                           |
| Iran, Islamic Republic of | Unknown form of exploitation                | <b>5</b>                            |
| Morocco                   | Forced labour, including domestic servitude | <b>21</b>                           |
| Morocco                   | Unknown form of exploitation                | <b>11</b>                           |
| Morocco                   | Sexual exploitation                         | <b>14</b>                           |
| Nepal                     | Forced labour, including domestic servitude | <b>7</b>                            |
| nigeria                   | Sexual exploitation                         | <b>24</b>                           |
| nigeria                   | Unknown form of exploitation                | <b>28</b>                           |

|                           |                                             |           |
|---------------------------|---------------------------------------------|-----------|
| niger                     | Unknown form of exploitation                | <b>5</b>  |
| Pakistan                  | Forced labour, including domestic servitude | <b>40</b> |
| Paraguay                  | Sexual exploitation                         | <b>24</b> |
| Peru                      | Sexual exploitation                         | <b>12</b> |
| Portugal                  | Sexual exploitation                         | <b>5</b>  |
| Portugal                  | Forced labour, including domestic servitude | <b>7</b>  |
| Romania                   | Sexual exploitation                         | <b>17</b> |
| Romania                   | Unknown form of exploitation                | <b>78</b> |
| Romania                   | Forced begging/use for begging              | <b>7</b>  |
| Sri Lanka                 | Forced labour, including domestic servitude | <b>8</b>  |
| Tunisia                   | Forced labour, including domestic servitude | <b>14</b> |
| Ukraine                   | Sexual exploitation                         | <b>8</b>  |
| Venezuela                 | Sexual exploitation                         | <b>6</b>  |
| Unknown but in the EU     | Forced labour, including domestic servitude | <b>9</b>  |
| Unknown but in the EU     | Sexual exploitation                         | <b>10</b> |
| Unknown but outside of EU | Forced labour, including domestic servitude | <b>36</b> |
| Unknown but outside of EU | Sexual exploitation                         | <b>46</b> |
| Unknown                   | Forced begging/use for begging              | <b>9</b>  |
| Unknown                   | Sexual exploitation                         | <b>:</b>  |
| Unknown                   | Unknown form of exploitation                | <b>25</b> |
| Unknown                   | Forced labour, including domestic servitude | <b>5</b>  |
| Unknown                   | Other form of exploitation                  | <b>8</b>  |

: = non-disponible (en raison du secret statistique par exemple)

Champ : France.

Source : SSMSI, base des victimes de crimes et délits enregistrées par les services de sécurité, 2021.

Pour l'année 2022 :

| <b>Form of exploitation</b>                 | <b>Sex</b> | <b>Child (0-17)</b> | <b>Adult (18+)</b> | <b>Unknown age</b> |
|---------------------------------------------|------------|---------------------|--------------------|--------------------|
| <b>exploit</b>                              | <b>Sex</b> | <b>child</b>        | <b>adult</b>       | <b>unknown</b>     |
| Benefit fraud                               | Female     | :                   | :                  | :                  |
| Criminal activities                         | Female     | :                   | :                  | :                  |
| Forced begging/use for begging              | Female     | <b>18</b>           | <b>5</b>           | <b>0</b>           |
| Forced labour, including domestic servitude | Female     | <b>38</b>           | <b>233</b>         | <b>0</b>           |
| Removal of organs                           | Female     | <b>0</b>            | <b>0</b>           | <b>0</b>           |
| Sexual exploitation                         | Female     | <b>293</b>          | <b>666</b>         | <b>0</b>           |
| Other form of exploitation                  | Female     | <b>0</b>            | <b>5</b>           | <b>0</b>           |
| Unknown form of exploitation                | Female     | <b>25</b>           | <b>76</b>          | <b>0</b>           |
| Sexual and labour                           | Female     | :                   | :                  | :                  |
| Sexual and other form of exploitation       | Female     | :                   | :                  | :                  |
| Labour and other form of exploitation       | Female     | :                   | :                  | :                  |

|                                             |        |           |            |          |
|---------------------------------------------|--------|-----------|------------|----------|
| Other multiple form of exploitation         | Female | :         | :          | :        |
| Benefit fraud                               | Male   | :         | :          | :        |
| Criminal activities                         | Male   | :         | :          | :        |
| Forced begging/use for begging              | Male   | <b>17</b> | :          | <b>0</b> |
| Forced labour, including domestic servitude | Male   | <b>86</b> | <b>436</b> | <b>0</b> |
| Removal of organs                           | Male   | <b>0</b>  | <b>0</b>   | <b>0</b> |
| Sexual exploitation                         | Male   | <b>7</b>  | <b>26</b>  | <b>0</b> |
| Other form of exploitation                  | Male   | <b>0</b>  | <b>0</b>   | <b>0</b> |
| Unknown form of exploitation                | Male   | <b>8</b>  | <b>88</b>  | <b>0</b> |
| Sexual and labour                           | Male   | :         | :          | :        |
| Sexual and other form of exploitation       | Male   | :         | :          | :        |
| Labour and other form of exploitation       | Male   | :         | :          | :        |
| Other multiple form of exploitation         | Male   | :         | :          | :        |

: = non-disponible (en raison du secret statistique par exemple)

Champ : France.

Source : SSMSI, base des victimes de crimes et délits enregistrées par les services de sécurité, 2022.

| <b>Citizenship</b>       | <b>Form of exploitation</b>                 | <b>Number of registered victims</b> |
|--------------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------|
| Afghanistan              | Forced labour, including domestic servitude | <b>34</b>                           |
| Algeria                  | Forced labour, including domestic servitude | <b>67</b>                           |
| Algeria                  | Unknown form of exploitation                | <b>7</b>                            |
| Bangladesh               | Forced labour, including domestic servitude | <b>6</b>                            |
| Benin                    | Forced labour, including domestic servitude | <b>8</b>                            |
| Brazil                   | Forced labour, including domestic servitude | <b>17</b>                           |
| Brazil                   | Sexual exploitation                         | <b>42</b>                           |
| Bulgaria                 | Sexual exploitation                         | <b>36</b>                           |
| Cameroon                 | Forced labour, including domestic servitude | <b>7</b>                            |
| China                    | Sexual exploitation                         | <b>51</b>                           |
| Colombia                 | Sexual exploitation                         | <b>63</b>                           |
| Comoros                  | Forced labour, including domestic servitude | <b>15</b>                           |
| Congo (Brazzaville)      | Forced labour, including domestic servitude | <b>9</b>                            |
| Côte d'Ivoire            | Forced labour, including domestic servitude | <b>15</b>                           |
| Egypt                    | Forced labour, including domestic servitude | <b>6</b>                            |
| Eritrea                  | Unknown form of exploitation                | <b>5</b>                            |
| Spain                    | Sexual exploitation                         | <b>18</b>                           |
| United States of America | Forced labour, including domestic servitude | <b>12</b>                           |
| France                   | Forced begging/use for begging              | <b>13</b>                           |

|                    |                                             |            |
|--------------------|---------------------------------------------|------------|
| France             | Forced labour, including domestic servitude | <b>256</b> |
| France             | Sexual exploitation                         | <b>560</b> |
| France             | Unknown form of exploitation                | <b>37</b>  |
| Georgia            | Forced labour, including domestic servitude | <b>5</b>   |
| Guinea             | Forced labour, including domestic servitude | <b>8</b>   |
| Guinea             | Sexual exploitation                         | <b>6</b>   |
| Equatorial Guinea  | Unknown form of exploitation                | <b>20</b>  |
| Haiti              | Forced labour, including domestic servitude | <b>22</b>  |
| Mauritius          | Forced labour, including domestic servitude | <b>6</b>   |
| India              | Forced labour, including domestic servitude | <b>20</b>  |
| Israel             | Forced labour, including domestic servitude | <b>36</b>  |
| Mali               | Forced labour, including domestic servitude | <b>12</b>  |
| Morocco            | Forced labour, including domestic servitude | <b>32</b>  |
| Morocco            | Unknown form of exploitation                | <b>34</b>  |
| Moldova            | Forced labour, including domestic servitude | <b>9</b>   |
| Nigeria            | Forced labour, including domestic servitude | <b>8</b>   |
| Nigeria            | Sexual exploitation                         | <b>8</b>   |
| Nigeria            | Unknown form of exploitation                | <b>15</b>  |
| Pakistan           | Forced labour, including domestic servitude | <b>10</b>  |
| Paraguay           | Sexual exploitation                         | <b>51</b>  |
| Peru               | Forced labour, including domestic servitude | <b>7</b>   |
| Peru               | Sexual exploitation                         | <b>22</b>  |
| Peru               | Unknown form of exploitation                | <b>5</b>   |
| Philippines        | Unknown form of exploitation                | <b>7</b>   |
| Portugal           | Forced labour, including domestic servitude | <b>14</b>  |
| Dominican Republic | Forced labour, including domestic servitude | <b>8</b>   |
| Dominican Republic | Sexual exploitation                         | <b>31</b>  |
| Romania            | Forced begging/use for begging              | <b>20</b>  |
| Romania            | Forced labour, including domestic servitude | <b>12</b>  |
| Romania            | Sexual exploitation                         | <b>33</b>  |
| Romania            | Unknown form of exploitation                | <b>6</b>   |
| Senegal            | Forced labour, including domestic servitude | <b>10</b>  |
| Serbia             | Forced labour, including domestic servitude | <b>6</b>   |

|                           |                                             |           |
|---------------------------|---------------------------------------------|-----------|
| Sudan                     | Unknown form of exploitation                | <b>7</b>  |
| Sri Lanka                 | Forced labour, including domestic servitude | <b>6</b>  |
| Syrian Arab Republic      | Forced begging/use for begging              | <b>6</b>  |
| Syrian Arab Republic      | Forced labour, including domestic servitude | <b>11</b> |
| Tunisia                   | Forced labour, including domestic servitude | <b>18</b> |
| Ukraine                   | Forced labour, including domestic servitude | <b>28</b> |
| Ukraine                   | Sexual exploitation                         | <b>14</b> |
| Ukraine                   | Unknown form of exploitation                | <b>7</b>  |
| Venezuela                 | Sexual exploitation                         | <b>6</b>  |
| Viet Nam                  | Forced labour, including domestic servitude | <b>10</b> |
| Unknown but in the EU     | Forced labour, including domestic servitude | <b>10</b> |
| Unknown but in the EU     | Sexual exploitation                         | <b>14</b> |
| Unknown but outside of EU | Forced labour, including domestic servitude | <b>33</b> |
| Unknown but outside of EU | Other form of exploitation                  | <b>5</b>  |
| Unknown but outside of EU | Sexual exploitation                         | <b>31</b> |
| Unknown but outside of EU | Unknown form of exploitation                | <b>37</b> |
| Unknown                   | Forced begging/use for begging              | <b>5</b>  |
| Unknown                   | Sexual exploitation                         | <b>6</b>  |
| Unknown                   | Unknown form of exploitation                | <b>6</b>  |

Champ : France.

Source : SSMSI, base des victimes de crimes et délits enregistrées par les services de sécurité, 2022.

Pour l'année 2023 :

| <b>Form of exploitation</b>                 | <b>Sex</b> | <b>Child (0-17)</b> | <b>Adult (18+)</b> | <b>Unknown age</b> |
|---------------------------------------------|------------|---------------------|--------------------|--------------------|
| <b>exploit</b>                              | <b>Sex</b> | <b>child</b>        | <b>adult</b>       | <b>unknown</b>     |
| Benefit fraud                               | Female     | :                   | :                  | :                  |
| Criminal activities                         | Female     | :                   | :                  | :                  |
| Forced begging/use for begging              | Female     | <b>12</b>           | :                  | <b>0</b>           |
| Forced labour, including domestic servitude | Female     | <b>23</b>           | <b>197</b>         | <b>0</b>           |
| Removal of organs                           | Female     | <b>0</b>            | <b>0</b>           | <b>0</b>           |
| Sexual exploitation                         | Female     | <b>290</b>          | <b>704</b>         | <b>0</b>           |
| Other form of exploitation                  | Female     | :                   | <b>8</b>           | <b>0</b>           |
| Unknown form of exploitation                | Female     | <b>34</b>           | <b>96</b>          | <b>0</b>           |
| Sexual and labour                           | Female     | <b>0</b>            | <b>9</b>           | <b>0</b>           |
| Sexual and other form of exploitation       | Female     | <b>0</b>            | <b>0</b>           | <b>0</b>           |
| Labour and other form of exploitation       | Female     | <b>0</b>            | :                  | <b>0</b>           |
| Other multiple form of exploitation         | Female     | <b>0</b>            | <b>0</b>           | <b>0</b>           |
| Benefit fraud                               | Male       | :                   | :                  | :                  |
| Criminal activities                         | Male       | :                   | :                  | :                  |

|                                             |      |    |     |   |
|---------------------------------------------|------|----|-----|---|
| Forced begging/use for begging              | Male | :  | :   | 0 |
| Forced labour, including domestic servitude | Male | 15 | 508 | 0 |
| Removal of organs                           | Male | 0  | 0   | 0 |
| Sexual exploitation                         | Male | 10 | 30  | 0 |
| Other form of exploitation                  | Male | 0  | :   | 0 |
| Unknown form of exploitation                | Male | 15 | 192 | 0 |
| Sexual and labour                           | Male | 0  | 0   | 0 |
| Sexual and other form of exploitation       | Male | 0  | 0   | 0 |
| Labour and other form of exploitation       | Male | 0  | 0   | 0 |
| Other multiple form of exploitation         | Male | 0  | 0   | 0 |

: = non-disponible (en raison du secret statistique par exemple)

Champ : France.

Source : SSMSI, base des victimes de crimes et délits enregistrées par les services de sécurité, 2023.

| Citizenship         | Form of exploitation                        | Number of registered victims |
|---------------------|---------------------------------------------|------------------------------|
| Albania             | Sexual exploitation                         | 12                           |
| Algeria             | Forced labour, including domestic servitude | 34                           |
| Algeria             | Unknown form of exploitation                | 16                           |
| Argentina           | Sexual exploitation                         | 5                            |
| Bangladesh          | Forced labour, including domestic servitude | 16                           |
| Brazil              | Forced labour, including domestic servitude | 11                           |
| Brazil              | Sexual exploitation                         | 47                           |
| Brazil              | Unknown form of exploitation                | 10                           |
| Burundi             | Forced labour, including domestic servitude | 6                            |
| Cambodia            | Forced labour, including domestic servitude | 11                           |
| Cameroon            | Unknown form of exploitation                | 6                            |
| China               | Forced labour, including domestic servitude | 9                            |
| China               | Sexual exploitation                         | 60                           |
| Colombia            | Sexual exploitation                         | 28                           |
| Comoros             | Forced labour, including domestic servitude | 41                           |
| Congo (Brazzaville) | Forced labour, including domestic servitude | 7                            |
| Congo (Brazzaville) | Unknown form of exploitation                | 5                            |
| Côte d'Ivoire       | Forced labour, including domestic servitude | 8                            |
| Egypt               | Forced labour, including domestic servitude | 12                           |
| Spain               | Sexual exploitation                         | 13                           |
| France              | Forced begging/use for begging              | 15                           |
| France              | Forced labour, including domestic servitude | 252                          |

|                           |                                             |            |
|---------------------------|---------------------------------------------|------------|
| France                    | Sexual exploitation                         | <b>599</b> |
| France                    | Unknown form of exploitation                | <b>58</b>  |
| Georgia                   | Sexual exploitation                         | <b>9</b>   |
| Guinea                    | Forced labour, including domestic servitude | <b>16</b>  |
| Haiti                     | Forced labour, including domestic servitude | <b>16</b>  |
| India                     | Forced labour, including domestic servitude | <b>17</b>  |
| India                     | Unknown form of exploitation                | <b>9</b>   |
| Morocco                   | Forced labour, including domestic servitude | <b>67</b>  |
| Morocco                   | Sexual exploitation                         | <b>9</b>   |
| Morocco                   | Unknown form of exploitation                | <b>104</b> |
| Moldova                   | Forced labour, including domestic servitude | <b>10</b>  |
| Moldova                   | Unknown form of exploitation                | <b>19</b>  |
| Nigeria                   | Sexual exploitation                         | <b>10</b>  |
| Nigeria                   | Unknown form of exploitation                | <b>14</b>  |
| Pakistan                  | Forced labour, including domestic servitude | <b>50</b>  |
| Paraguay                  | Sexual exploitation                         | <b>76</b>  |
| Peru                      | Sexual exploitation                         | <b>15</b>  |
| Philippines               | Unknown form of exploitation                | <b>16</b>  |
| Portugal                  | Forced labour, including domestic servitude | <b>11</b>  |
| Dominican Republic        | Sexual and labour                           | <b>9</b>   |
| Dominican Republic        | Sexual exploitation                         | <b>58</b>  |
| Romania                   | Forced begging/use for begging              | <b>8</b>   |
| Romania                   | Forced labour, including domestic servitude | <b>22</b>  |
| Romania                   | Sexual exploitation                         | <b>21</b>  |
| Romania                   | Unknown form of exploitation                | <b>13</b>  |
| Russian Federation        | Sexual exploitation                         | <b>9</b>   |
| Senegal                   | Forced labour, including domestic servitude | <b>7</b>   |
| Tunisia                   | Forced labour, including domestic servitude | <b>42</b>  |
| Ukraine                   | Forced labour, including domestic servitude | <b>20</b>  |
| Ukraine                   | Sexual exploitation                         | <b>8</b>   |
| Unknown                   | Forced labour, including domestic servitude | <b>5</b>   |
| Unknown                   | Unknown form of exploitation                | <b>15</b>  |
| Unknown but in the EU     | Forced labour, including domestic servitude | <b>7</b>   |
| Unknown but in the EU     | Sexual exploitation                         | <b>12</b>  |
| Unknown but in the EU     | Unknown form of exploitation                | <b>7</b>   |
| Unknown but outside of EU | Forced labour, including domestic servitude | <b>46</b>  |

|                           |                              |           |
|---------------------------|------------------------------|-----------|
| Unknown but outside of EU | Sexual exploitation          | <b>29</b> |
| Unknown but outside of EU | Other form of exploitation   | <b>8</b>  |
| Unknown but outside of EU | Unknown form of exploitation | <b>38</b> |
| Venezuela                 | Sexual exploitation          | <b>10</b> |

Champ : France.

Source : SSMSI, base des victimes de crimes et délits enregistrées par les services de sécurité, 2023.

- Nombre de victimes de la traite identifiées dans le cadre de la procédure d'asile (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

L'Ofpra n'est pas en mesure de fournir des statistiques sur le nombre de victimes identifiées dans le cadre de la procédure d'asile dans la mesure où l'Ofpra ne produit pas de statistiques sur les motifs retenus pour accorder cette protection. En revanche, les rapports annuels d'activité de l'Ofpra contiennent des données qualitatives sur les grandes tendances observées dans les demandes d'asile introduites en raison de la traite des êtres humains. Par ailleurs, les rapports annuels d'activité contiennent des éléments d'information sur le volume des demandes d'asile (tous motifs confondus) par nationalité, par sexe et par âge.

En outre, la détection précoce des victimes potentielles de traite des êtres humains est un enjeu pour l'OFII, qui peut toutefois être compliquée au stade de l'enregistrement de la demande d'asile. Ces victimes peuvent alors être signalées à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à tout moment du parcours de la procédure de demande d'asile, par les associations spécialisées, les structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) ou les opérateurs du Dispositif national d'accueil gérant les structures d'hébergement. Ces signalements permettent d'organiser une prise en charge et une orientation des victimes présumées vers le dispositif d'hébergement des demandeurs et demandeuses d'asile consistant en 300 places spécialisées.

- Nombre de victimes de la traite ayant reçu une assistance (données ventilées par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation et traite interne ou transnationale).

Voir données sur les victimes accompagnées par les associations à la question 1.

- Nombre d'enfants victimes de la traite qui se sont vu affecter un tuteur.

A ce stade, la France n'est pas en mesure de fournir ces données.

- Nombre de victimes de la traite ayant bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

|                                                           | 2021 | 2022 | 2023 <sup>(p)</sup> |
|-----------------------------------------------------------|------|------|---------------------|
| <b>Récépissé "délai de réflexion" (R.425-2 du CESEDA)</b> | 10   | 8    | <i>nc</i>           |

<sup>(p)</sup> Données provisoires.

*nc* = non communiqué en raison du secret statistique.

- Nombre de victimes de la traite ayant obtenu un permis de séjour, avec indication du type du permis (aux fins de la coopération à l'enquête/à la procédure, pour motifs personnels, autres) et de la durée du permis (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

Données fournies par le DSED (SSM Immigration) en 2024 :

### Nombre de documents relatifs au séjour délivrés aux ressortissants étrangers ayant déposé plainte ou témoigné contre des personnes accusées d'avoir commis des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme

| Type de titre de séjour                                             | Statut         | 2021 | 2022 | 2023 <sup>(p)</sup> |
|---------------------------------------------------------------------|----------------|------|------|---------------------|
| <b>Carte de séjour temporaire (L.425-1 du CESEDA)</b>               | Création       | 220  | 146  | 221                 |
|                                                                     | Renouvellement | 213  | 307  | 313                 |
| <b>Carte de résident (L.425-3 du CESEDA)</b>                        | Création       | 5    | 7    | 7                   |
|                                                                     | Renouvellement | 36   | 39   | 72                  |
| <b>APS "Parcours de sortie de prostitution" (L.425-4 du CESEDA)</b> | Création       | 216  | 313  | 297                 |
|                                                                     | Renouvellement | 300  | 505  | 692                 |

<sup>(p)</sup> Données provisoires.

nc = non communiqué en raison du secret statistique.

Lecture : en 2023, 297 ressortissants étrangers ayant déposé plainte ou témoigné contre des personnes accusées d'avoir commis des infractions de traite ou de proxénétisme se sont vus délivrer une autorisation provisoire de séjour pour « parcours de sortie de la prostitution ».

Champ : territoires de la République française.

Source : AGDREF/DSED

- Nombre de personnes qui se sont vu reconnaître le statut de réfugié ou ont obtenu une protection subsidiaire/complémentaire parce qu'elles étaient victimes de la traite (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

Les motifs sur le fondement desquels le statut de réfugié ou la protection subsidiaire est accordée par l'Ofpra demeurent confidentiels.

- Nombre de victimes de la traite qui ont demandé une indemnisation, qui se la sont vu accorder et à qui des indemnités ont effectivement été versées (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation ; veuillez préciser si les victimes ont été indemnisées par l'auteur de l'infraction ou par l'État et indiquer les montants accordés).

Le montant total des indemnisations versées aux parties civiles dans le cadre de dossiers de traite des êtres humains depuis la création de l'Agrasc en 2011 et jusqu'en 2023 s'élève à 718 015 euros.

- Nombre de victimes de la traite ayant reçu une autre forme de soutien financier de la part de l'État ; veuillez indiquer les montants reçus.

Certaines associations de la société civile, notamment soutenues financièrement par des subventions de l'État et/ou des collectivités publiques, ont mis en place des aides financières pour les victimes qu'elles accompagnent. L'État ne dispose pas de visibilité sur les montants versés dans ce cadre.

- Nombre de victimes de la traite ayant reçu une assistance juridique gratuite.

A ce stade, la France n'est pas en mesure de produire ces éléments.

- Nombre de victimes de la traite qui ont été retournées ou rapatriées dans/depuis votre pays (données ventilées par sexe, âge, pays de destination et forme d'exploitation).

L'OFII ne traite que la question du retour volontaire dans les pays d'origine dans des conditions applicables à tous les étrangers, et ne recense pas, dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide au retour volontaire, les situations juridiques des personnes accompagnées.

Néanmoins, quelques situations de victimes de traite accompagnées par des associations en France et souhaitant retourner dans leur pays ont pu donner lieu à une prise de contact de la Miprof avec les autorités consulaires en France des pays concernés, par exemple la Roumanie, afin d'organiser opérationnellement leur retour et leur prise en charge une fois dans leur pays (accompagnement sanitaire et social).

- Nombre d'enquêtes pour traite (données ventilées par forme d'exploitation ; veuillez indiquer le nombre de victimes concernées).

### Nombre de procédures et de victimes enregistrées par les services de sécurité entre 2021 et 2023

| Groupes d'infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains | 2021                 |                    |                                                | 2022                 |                    |                                                | 2023                 |                    |                                                |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------|--------------------|------------------------------------------------|----------------------|--------------------|------------------------------------------------|----------------------|--------------------|------------------------------------------------|
|                                                                     | Nombre de procédures | Nombre de victimes | Part de procédures sans victimes associées (%) | Nombre de procédures | Nombre de victimes | Part de procédures sans victimes associées (%) | Nombre de procédures | Nombre de victimes | Part de procédures sans victimes associées (%) |
| Ensemble                                                            | 1 147                | 1 811              | 24                                             | 1 110                | 2 027              | 23                                             | 1 273                | 2 143              | 23                                             |
| Traite des êtres humains                                            | 191                  | 331                | 30                                             | 184                  | 362                | 30                                             | 256                  | 404                | 25                                             |
| Proxénétisme                                                        | 668                  | 1 044              | 21                                             | 593                  | 993                | 18                                             | 646                  | 1 043              | 20                                             |
| Exploitation par le travail, dont :                                 | 305                  | 514                | 27                                             | 338                  | 798                | 27                                             | 383                  | 764                | 26                                             |
| Réduction en esclavage                                              | 10                   | 8                  | 20                                             | 5                    | 5                  | 0                                              | 14                   | 12                 | 14                                             |
| Conditions de travail et d'hébergement indignes                     | 279                  | 471                | 28                                             | 318                  | 772                | 29                                             | 352                  | 737                | 28                                             |
| Travail forcé                                                       | 13                   | 24                 | 31                                             | 11                   | 62                 | 9                                              | 14                   | 12                 | 7                                              |
| Réduction en servitude                                              | 8                    | 25                 | 12                                             | 5                    | 6                  | 0                                              | 6                    | 6                  | 0                                              |
| Exploitation de la mendicité                                        | 29                   | 31                 | 17                                             | 38                   | 45                 | 24                                             | 29                   | 26                 | 24                                             |

*Lecture : en 2023, 1 273 procédures pour traite ou exploitation des êtres humains ont été enregistrées par les services de sécurité. Ces procédures ont concerné au total 2 143 victimes, bien que 23 % d'entre elles ne comptaient aucune victime identifiée.*

*Champ : France, date d'enregistrement.*

*Source : SSMSI, base des infractions enregistrées par la police et la gendarmerie entre 2021 et 2023 et base des victimes de crimes et délits enregistrées par la police et la gendarmerie entre 2021 et 2023.*

- Nombre de poursuites pour traite (données ventilées par forme d'exploitation ; veuillez indiquer le nombre de victimes et de défendeurs concernés).

Pour l'année 2021 :

| Form of exploitation                        | Sex        | Child (0-17) | Adult (18+)  | Unknown age    |
|---------------------------------------------|------------|--------------|--------------|----------------|
| <b>exploit</b>                              | <b>sex</b> | <b>child</b> | <b>adult</b> | <b>unknown</b> |
| Benefit fraud                               | Female     | :            | :            | :              |
| Criminal activities                         | Female     | :            | :            | :              |
| Forced begging/use for begging              | Female     | 0            | :            | 0              |
| Forced labour, including domestic servitude | Female     | 0            | 43           | 21             |
| Removal of organs                           | Female     | 0            | 0            | 0              |
| Sexual exploitation                         | Female     | 50           | 288          | 6              |
| Other form of exploitation                  | Female     | 0            | 0            | 0              |
| Unknown form of exploitation                | Female     | 0            | 24           | 2              |
| Sexual and labour                           | Female     | 0            | 0            | 0              |
| Sexual and other form of exploitation       | Female     | 0            | 0            | 0              |
| Labour and other form of exploitation       | Female     | 0            | 0            | 0              |
| Other multiple form of exploitation         | Female     | 0            | 0            | 0              |
| Benefit fraud                               | Male       | :            | :            | :              |
| Criminal activities                         | Male       | :            | :            | :              |
| Forced begging/use for begging              | Male       | 0            | 7            | 0              |
| Forced labour, including domestic servitude | Male       | 0            | 183          | 41             |
| Removal of organs                           | Male       | 0            | 0            | 0              |
| Sexual exploitation                         | Male       | :            | 930          | 124            |
| Other form of exploitation                  | Male       | 0            | 0            | :              |
| Unknown form of exploitation                | Male       | 56           | 72           | 16             |
| Sexual and labour                           | Male       | 0            | :            | 0              |
| Sexual and other form of exploitation       | Male       | 0            | 0            | 0              |
| Labour and other form of exploitation       | Male       | 0            | 0            | 0              |
| Other multiple form of exploitation         | Male       | 0            | 0            | 0              |

: = non-disponible (en raison du secret statistique par exemple)

Champ : France.

Source : Ministère de la Justice, SSER.

Pour l'année 2022 :

| Form of exploitation                        | Sex        | Child (0-17) | Adult (18+)  | Unknown age    |
|---------------------------------------------|------------|--------------|--------------|----------------|
| <b>exploit</b>                              | <b>sex</b> | <b>child</b> | <b>adult</b> | <b>unknown</b> |
| Benefit fraud                               | Female     | :            | :            | :              |
| Criminal activities                         | Female     | :            | :            | :              |
| Forced begging/use for begging              | Female     | 0            | :            | 0              |
| Forced labour, including domestic servitude | Female     | 0            | 38           | 0              |
| Removal of organs                           | Female     | 0            | 0            | 0              |
| Sexual exploitation                         | Female     | 51           | 237          | 0              |
| Other form of exploitation                  | Female     | 0            | :            | 0              |
| Unknown form of exploitation                | Female     | 3            | 29           | 0              |
| Sexual and labour                           | Female     | 0            | 0            | 0              |

|                                             |        |           |             |           |
|---------------------------------------------|--------|-----------|-------------|-----------|
| Sexual and other form of exploitation       | Female | <b>0</b>  | <b>0</b>    | <b>0</b>  |
| Labour and other form of exploitation       | Female | <b>0</b>  | <b>0</b>    | <b>0</b>  |
| Other multiple form of exploitation         | Female | <b>0</b>  | <b>0</b>    | <b>0</b>  |
| Benefit fraud                               | Male   | :         | :           | :         |
| Criminal activities                         | Male   | :         | :           | :         |
| Forced begging/use for begging              | Male   | <b>0</b>  | <b>5</b>    | <b>0</b>  |
| Forced labour, including domestic servitude | Male   | :         | <b>224</b>  | <b>0</b>  |
| Removal of organs                           | Male   | <b>0</b>  | <b>0</b>    | <b>0</b>  |
| Sexual exploitation                         | Male   | <b>65</b> | <b>1008</b> | <b>0</b>  |
| Other form of exploitation                  | Male   | <b>0</b>  | :           | <b>0</b>  |
| Unknown form of exploitation                | Male   | <b>2</b>  | <b>56</b>   | <b>0</b>  |
| Sexual and labour                           | Male   | <b>0</b>  | <b>10</b>   | <b>0</b>  |
| Sexual and other form of exploitation       | Male   | <b>0</b>  | :           | <b>0</b>  |
| Labour and other form of exploitation       | Male   | <b>0</b>  | :           | <b>0</b>  |
| Other multiple form of exploitation         | Male   | <b>0</b>  | <b>0</b>    | <b>0</b>  |
| Benefit fraud                               | Other  | :         | :           | :         |
| Criminal activities                         | Other  | :         | :           | :         |
| Forced begging/use for begging              | Other  | <b>0</b>  | <b>0</b>    | <b>0</b>  |
| Forced labour, including domestic servitude | Other  | <b>0</b>  | <b>0</b>    | <b>32</b> |
| Removal of organs                           | Other  | <b>0</b>  | <b>0</b>    | <b>0</b>  |
| Sexual exploitation                         | Other  | <b>0</b>  | <b>0</b>    | <b>10</b> |
| Other form of exploitation                  | Other  | <b>0</b>  | <b>0</b>    | <b>0</b>  |
| Unknown form of exploitation                | Other  | <b>0</b>  | <b>0</b>    | <b>3</b>  |
| Sexual and labour                           | Other  | <b>0</b>  | <b>0</b>    | :         |
| Sexual and other form of exploitation       | Other  | <b>0</b>  | <b>0</b>    | <b>0</b>  |
| Labour and other form of exploitation       | Other  | <b>0</b>  | <b>0</b>    | <b>0</b>  |
| Other multiple form of exploitation         | Other  | <b>0</b>  | <b>0</b>    | <b>0</b>  |

: = non-disponible (en raison du secret statistique par exemple) Champ : France.

Source : Ministère de la Justice, SSER.

Pour l'année 2023 :

| Form of exploitation                        | Sex    | Child (0-17) | Adult (18+) | Unknown age |
|---------------------------------------------|--------|--------------|-------------|-------------|
| exploit                                     | sex    | child        | adult       | unknown     |
| Benefit fraud                               | Female | .            |             | .           |
| Criminal activities                         | Female |              |             |             |
| Forced begging/use for begging              | Female | 0            | 5           | 0           |
| Forced labour, including domestic servitude | Female | 0            | 55          | 0           |
| Removal of organs                           | Female | 0            | 0           | 0           |
| Sexual exploitation                         | Female | 44           | 269         | 0           |
| Other form of exploitation                  | Female | 0            | 0           | 0           |
| Unknown form of exploitation                | Female | 2            | 29          | 0           |
| Sexual and labour                           | Female | 0            | 5           | 0           |
| Sexual and other form of exploitation       | Female | 0            | 55          | 0           |
| Labour and other form of exploitation       | Female | 0            | 0           | 0           |
| Other multiple form of exploitation         | Female | 0            | 0           | 0           |
| Benefit fraud                               | Male   | :            | :           | :           |
| Criminal activities                         | Male   | :            | :           | :           |
| Forced begging/use for begging              | Male   | 0            | 7           | 0           |
| Forced labour, including domestic servitude | Male   | 0            | 212         | 0           |
| Removal of organs                           | Male   | 0            | 0           | 0           |
| Sexual exploitation                         | Male   | 103          | 1111        | 0           |
| Other form of exploitation                  | Male   | 0            | 0           | 0           |
| Unknown form of exploitation                | Male   | 0            | 102         | 0           |
| Sexual and labour                           | Male   | 0            | 6           | 0           |
| Sexual and other form of exploitation       | Male   | 0            | 149         | 0           |
| Labour and other form of exploitation       | Male   | 0            | 16          | 0           |
| Other multiple form of exploitation         | Male   | 0            | 0           | 0           |
| Benefit fraud                               | Other  | :            | :           | :           |
| Criminal activities                         | Other  | :            | :           | :           |
| Forced begging/use for begging              | Other  | 0            | 0           | 0           |
| Forced labour, including domestic servitude | Other  | 0            | 0           | 38          |
| Removal of organs                           | Other  | 0            | 0           | 0           |
| Sexual exploitation                         | Other  | 0            | 0           | 10          |
| Other form of exploitation                  | Other  | 0            | 0           | 0           |
| Unknown form of exploitation                | Other  | 0            | 0           | 2           |
| Sexual and labour                           | Other  | 0            | 0           | 0           |
| Sexual and other form of exploitation       | Other  | 0            | 0           | 0           |
| Labour and other form of exploitation       | Other  | 0            | 0           | 0           |
| Other multiple form of exploitation         | Other  | 0            | 0           | 0           |

: = non-disponible (en raison du secret statistique par exemple)

Champ : France.

Source : Ministère de la Justice, SSER.

- Nombre d'auteurs d'infraction condamnés pour des cas de traite des êtres humains (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

Pour l'année 2021 :

| Form of exploitation                        | sex    | child | adult | unknown |
|---------------------------------------------|--------|-------|-------|---------|
| Benefit fraud                               | Female | :     | :     | :       |
| Criminal activities                         | Female | :     | :     | :       |
| Forced begging/use for begging              | Female | 0     | 7     | 0       |
| Forced labour, including domestic servitude | Female | 0     | 30    | :       |
| Removal of organs                           | Female | 0     | 0     | 0       |
| Sexual exploitation                         | Female | 26    | 187   | :       |
| Other form of exploitation                  | Female | 0     | 0     | 0       |
| Unknown form of exploitation                | Female | 0     | 8     | 9       |
| Sexual and labour                           | Female | 0     | 0     | 0       |
| Sexual and other form of exploitation       | Female | 0     | 0     | 0       |
| Labour and other form of exploitation       | Female | 0     | 0     | 0       |
| Other multiple form of exploitation         | Female | 0     | 0     | 0       |
| Benefit fraud                               | Male   | :     | :     | :       |
| Criminal activities                         | Male   | :     | :     | :       |
| Forced begging/use for begging              | Male   | :     | 13    | 0       |
| Forced labour, including domestic servitude | Male   | :     | 150   | 7       |
| Removal of organs                           | Male   | 0     | 0     | 0       |
| Sexual exploitation                         | Male   | :     | 606   | 6       |
| Other form of exploitation                  | Male   | 0     | 0     | 0       |
| Unknown form of exploitation                | Male   | 38    | 7     | 0       |
| Sexual and labour                           | Male   | 0     | 0     | 0       |
| Sexual and other form of exploitation       | Male   | 0     | 0     | 0       |
| Labour and other form of exploitation       | Male   | 0     | 0     | 0       |
| Other multiple form of exploitation         | Male   | 0     | 0     | 0       |

: = non-disponible (en raison du secret statistique par exemple)

Champ : France.

Source : Ministère de la Justice, SSER.

| Citizenship | Sex    | Child (0-17) | Adult (18+) | Unknown age |
|-------------|--------|--------------|-------------|-------------|
| citizenship | sex    | child        | adult       | unknown     |
| France      | Female | 25           | 105         | 0           |
| France      | Male   | 31           | 483         | 0           |
| Romania     | Female | 0            | 10          | 0           |
| Romania     | Male   | :            | 85          | 0           |
| China       | Female | 0            | 35          | 0           |
| China       | Male   | 0            | 16          | 0           |
| Bulgaria    | Female | 0            | 12          | 0           |

|                           |         |   |     |    |
|---------------------------|---------|---|-----|----|
| Bulgaria                  | Male    | : | 38  | 0  |
| Nigeria                   | Female  | 0 | 23  | 0  |
| Nigeria                   | Male    | 0 | 15  | 0  |
| Unknown but in the EU     | Female  | : | 6   | 0  |
| Unknown but in the EU     | Male    | 0 | 29  | 0  |
| Unknown but outside of EU | Female  | 0 | 38  | 9  |
| Unknown but outside of EU | Male    | 5 | 102 | 13 |
| Unknown                   | Unknown | 3 | 11  | 0  |

: = non-disponible (en raison du secret statistique par exemple)

Champ : France.

Source : Ministère de la Justice, SSER.

Pour l'année 2022 :

| Citizenship               | Sex    | Child (0-17) | Adult (18+) | Unknown age |
|---------------------------|--------|--------------|-------------|-------------|
| citizenship               | sex    | child        | adult       | unknown     |
| albania                   | female | 0            | 9           | 0           |
| albania                   | male   | :            | 18          | 0           |
| algeria                   | female | 0            | 5           | 0           |
| algeria                   | male   | 0            | 11          | 0           |
| china                     | female | 0            | 18          | 0           |
| china                     | male   | 0            | 12          | 0           |
| france                    | female | 19           | 94          | 0           |
| france                    | male   | 19           | 470         | 0           |
| Unknown but outside of EU | female | 0            | 49          | 0           |
| Unknown but outside of EU | male   | :            | 156         | 0           |
| unknown                   | female | 4            | 1           | 0           |
| unknown                   | male   | 3            | 10          | 0           |
| unknown                   | other  | 0            | 0           | 25          |
| nigeria                   | female | 0            | 9           | 0           |
| nigeria                   | male   | 0            | 8           | 0           |
| romania                   | female | 0            | 5           | 0           |
| romania                   | male   | :            | 54          | 0           |
| Unknown but in the EU     | female | :            | 10          | 0           |
| Unknown but in the EU     | male   | 0            | 32          | 0           |

: = non-disponible (en raison du secret statistique par exemple)

Champ : France.

Source : Ministère de la Justice, SSER.

| Form of exploitation                        | Sex    | Child (0-17) | Adult (18+) | Unknown age |
|---------------------------------------------|--------|--------------|-------------|-------------|
| exploit                                     | sex    | child        | adult       | unknown     |
| Benefit fraud                               | Female | :            | :           | :           |
| Criminal activities                         | Female | :            | :           | :           |
| Forced begging/use for begging              | Female | 0            | :           | 0           |
| Forced labour, including domestic servitude | Female | 0            | 25          | 0           |
| Removal of organs                           | Female | 0            | 0           | 0           |
| Sexual exploitation                         | Female | 23           | 158         | 0           |
| Other form of exploitation                  | Female | 0            | 0           | 0           |
| Unknown form of exploitation                | Female | 0            | 17          | 0           |
| Sexual and labour                           | Female | 0            | 0           | 0           |
| Sexual and other form of exploitation       | Female | 0            | 0           | 0           |
| Labour and other form of exploitation       | Female | 0            | 0           | 0           |
| Other multiple form of exploitation         | Female | 0            | 0           | 0           |
| Benefit fraud                               | Male   | :            | :           | :           |
| Criminal activities                         | Male   | :            | :           | :           |
| Forced begging/use for begging              | Male   | 0            | 5           | 0           |
| Forced labour, including domestic servitude | Male   | 0            | 143         | 0           |
| Removal of organs                           | Male   | 0            | 0           | 0           |
| Sexual exploitation                         | Male   | 21           | 604         | :           |
| Other form of exploitation                  | Male   | 0            | 0           | 0           |
| Unknown form of exploitation                | Male   | 1            | 19          | 0           |
| Sexual and labour                           | Male   | 0            | :           | 0           |
| Sexual and other form of exploitation       | Male   | 0            | :           | 0           |
| Labour and other form of exploitation       | Male   | 0            | 0           | 0           |
| Other multiple form of exploitation         | Male   | 0            | 0           | 0           |

: = non-disponible (en raison du secret statistique par exemple)

Champ : France.

Source : Ministère de la Justice, SSER.

Pour l'année 2023 :

| Citizenship         | Sex    | Child (0-17) | Adult (18+) | Unknown age |
|---------------------|--------|--------------|-------------|-------------|
| Algeria             | Male   | 0            | 10          | 0           |
| United Kingdom      | Male   | 0            | 5           | 0           |
| Brazil              | Female | 0            | 13          | 0           |
| Brazil              | Male   | 0            | 9           | 0           |
| Bulgaria            | Female | 0            | 7           | 0           |
| Bulgaria            | Male   | 0            | 7           | 0           |
| Cameroon            | Female | 0            | 5           | 0           |
| Cameroon            | Male   | 0            | 6           | 0           |
| China               | Female | 0            | 18          | 0           |
| China               | Male   | 0            | 17          | 0           |
| Colombia            | Female | 0            | 5           | 0           |
| Congo (Brazzaville) | Male   | 0            | 6           | 0           |
| Dominican Republic  | Male   | 0            | 5           | 0           |
| Spain               | Female | 0            | 7           | 0           |
| France              | Female | 21           | 132         | 0           |
| France              | Male   | 38           | 571         | 0           |
| Iraq                | Male   | 0            | 8           | 0           |
| Mali                | Male   | 0            | 7           | 0           |
| Morocco             | Male   | 0            | 14          | 0           |

|                           |        |   |    |    |
|---------------------------|--------|---|----|----|
| Nigeria                   | Male   | 0 | 6  | 0  |
| Pakistan                  | Male   | 0 | 9  | 0  |
| Paraguay                  | Female | 0 | 5  | 0  |
| Portugal                  | Female | 0 | 5  | 0  |
| Portugal                  | Male   | 0 | 12 | 0  |
| Peru                      | Male   | 0 | 7  | 0  |
| Romania                   | Female | 0 | 14 | 0  |
| Romania                   | Male   | 0 | 43 | 0  |
| Russian Federation        | Male   | 0 | 6  | 0  |
| Tunisia                   | Male   | 0 | 8  | 0  |
| Turkey                    | Male   | 0 | 7  | 0  |
| Ecuador                   | Female | 0 | 5  | 0  |
| Ecuador                   | Male   | 0 | 7  | 0  |
| Unknown                   | Female | 2 | 6  | 0  |
| Unknown                   | Male   | 4 | 13 | 0  |
| Other                     | Other  | 0 | 0  | 19 |
| Unknown but in the EU     | Female | 0 | 5  | :  |
| Unknown but in the EU     | Male   | 0 | 17 | :  |
| Unknown but outside of EU | Female | 0 | 37 | :  |
| Unknown but outside of EU | Male   | 7 | 44 | :  |

: = non-disponible (en raison du secret statistique par exemple) Champ : France.

Source : Ministère de la Justice, SSER.

| Form of exploitation                        | Sex    | Child (0-17) | Adult (18+) | Unknown age |
|---------------------------------------------|--------|--------------|-------------|-------------|
| exploit                                     | sex    | child        | adult       | unknown     |
| Benefit fraud                               | Female | :            | :           | :           |
| Criminal activities                         | Female | :            | :           | :           |
| Forced begging/use for begging              | Female | 0            | 0           | 0           |
| Forced labour, including domestic servitude | Female | 0            | 36          | 0           |
| Removal of organs                           | Female | 0            | 0           | 0           |
| Sexual exploitation                         | Female | 23           | 210         | 0           |
| Other form of exploitation                  | Female | 0            | 0           | 0           |
| Unknown form of exploitation                | Female | 0            | 18          | 0           |
| Sexual and labour                           | Female | 0            | 0           | 0           |
| Sexual and other form of exploitation       | Female | 0            | 0           | 0           |
| Labour and other form of exploitation       | Female | 0            | 0           | 0           |
| Other multiple form of exploitation         | Female | 0            | 0           | 0           |
| Benefit fraud                               | Male   | :            | :           | :           |
| Criminal activities                         | Male   | :            | :           | :           |
| Forced begging/use for begging              | Male   | 0            | 0           | 0           |
| Forced labour, including domestic servitude | Male   | 0            | 152         | 0           |
| Removal of organs                           | Male   | 0            | 0           | 0           |
| Sexual exploitation                         | Male   | 49           | 674         | 0           |
| Other form of exploitation                  | Male   | 0            | 0           | 0           |
| Unknown form of exploitation                | Male   | 0            | 18          | 0           |
| Sexual and labour                           | Male   | 0            | 0           | 0           |
| Sexual and other form of exploitation       | Male   | 0            | 0           | 0           |
| Labour and other form of exploitation       | Male   | 0            | 0           | 0           |
| Other multiple form of exploitation         | Male   | 0            | 0           | 0           |

: = non-disponible (en raison du secret statistique par exemple)

Champ : France.

Source : Ministère de la Justice, SSER.

- Nombre de condamnations pour traite ; veuillez indiquer la forme d'exploitation, si la victime était un adulte ou un enfant, le type et la durée des peines, et si les peines ont effectivement été exécutées ou si elles étaient assorties d'un sursis.

S'agissant des peines prononcées, la France produit chaque année, à l'occasion de la journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains, des données du service statistique du ministère de la Justice, qui présente de manière détaillée les données sur les procédures judiciaires en matière de traite des êtres humains, de proxénétisme, d'exploitation par le travail, d'exploitation de la mendicité et de contrainte à commettre des délits ou crimes<sup>33</sup>.

- Nombre de décisions de justice rendues dans des affaires de traite qui ont abouti à la confiscation de biens.

En 2023, 627 décisions de justice rendues en première instance dans des affaires de traite des êtres humains ont abouti à la confiscation de biens.

- Nombre de condamnations de personnes morales pour traite.

| Condamnation                                  | 2021      | 2022 | 2023 |
|-----------------------------------------------|-----------|------|------|
| <b>Nombre de personnes morales condamnées</b> | <i>nd</i> | 25   | 19   |

*nd* = non-disponible

Champ : France.

Source : Ministère de la Justice, SSER.

<sup>33</sup> Infostat Justice « La traite et l'exploitation des êtres humains : un état des lieux en 2024 à partir des données administratives », [n°198 – octobre 2024](#)